Quatre-vingt-sixième année. — N° 2. Le Numéro : 35 francs. Samedi 2 et Dimanche 3 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 1 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour.
Il contient les décrets, arrêtés et décision portant nominations dans l'ordre de la Santé publique et attribution de diverses médailles.
La table des matières de l'année 1953 est également comprise dans ledit bulletin.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 19 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 69).

Ministère de la justice.

Décret du 17 décembre 1953 rapportant l'attribution de la médaille de la Résistance française (p. 69).

Décret n° 53-1295 du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice (p. 69).

Décrets du 30 décembre 1953 portant nomination, attribution de fonctions, détachements, acceptation de démission et cessation de fonctions (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 69).

Décret du 30 décembre 1953 portant élévation d'échelon d'un interprète judiciaire (p. 69).

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination de notaires (p. 69).

Décrets du 30 décembre 1953 portant nominations de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 70).

Décret du 31 décembre 1953 portant nomination d'un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 70).

Décret du 31 décembre 1953 mettant fin aux fonctions de deux commissaires du Gouvernement et nommant deux commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux (p. 70).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 17 décembre 1953 portant nomination d'un ambassadeur au Brésil (p. 70).

Décret n° 53-1296 du 30 décembre 1953 fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers (p. 70).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (p. 71).

Décret du 30 décembre 1953 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat (p. 73).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant l'acte administratif du 11 avril 1953 portant vente par l'Etat à la commune d'Inkermann de terrains domaniaux (p. 73).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant un acte d'échange de bâtiments entre l'Etat et l'Algérie (p. 73).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Constantine d'immeubles domaniaux (p. 73).

Décrets du 30 décembre 1953 portant approbation de projets de monuments commémoratifs (p. 74).

Décret du 30 décembre 1953 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège (p. 74).

Décrets du 30 décembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'établissements reconnus d'utilité publique (p. 74).

Décret du 30 décembre 1953 portant désaffectation d'un édifice cultuel (p. 74).

Décrets du 30 décembre 1953 approuvant des délibérations de conseils municipaux portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 74).

Décret du 30 décembre 1953 attribuant le nom de Ferdinand Buisson à un groupe scolaire de la commune de Bernay (Eure) (p. 74).

Décret du 30 décembre 1953 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 6e arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat (p. 74).

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un maire adjoint du 6e arrondissement de Paris (p. 74).

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un président de conseil de préfecture interdépartemental honoraire (p. 74).

Arrêté portant nominations et affectations (personnel du cadre des préfectures) (p. 74).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 10 et 15 décembre 1953 portant autorisation du port de la médaille des évadés (p. 75).

Décret du 28 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 75).

Décret du 30 décembre 1953 portant nominations dans les cadres militaires du service des essences des armée (active) (p. 77).

Décret portant promotions (gendarmerie nationale) (rectificatif) (p. 77).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 77).

Arrêté du 21 décembre 1953 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties au trésorier du service de la solde du port de Toulon (p. 77).

Arrêté du 28 décembre 1953 portant délégation de signature (p. 77).

Arrêté du 29 décembre 1953 portant organisation du corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes (p. 77).

Arrêtés portant nomination et déchéances du droit à pension (personnels civils extérieurs de la guerre et régisseurs de recettes) (p. 78).

Décision portant admission d'officiers de réserve de l'armée de terre dans le service d'état-major (service du chiffre) (p. 78).

Décision portant inscriptions au tableau d'avancement (personnels civils extérieurs de la marine) (p. 79).

Tableau d'avancement des ingénieurs des travaux maritimes pour 1954 (p. 79).

Tableaux d'avancement de 1954 (services communs, armée active) (rectificatifs) (p. 79).

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (3e année, annexe de Nîmes) (p. 79).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 75).

Médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 75).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1298 du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (p. 80).

Décret n° 53-1299 du 30 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 81).

Décret n° 53-1300 du 30 décembre 1953 fixant la rémunération allouée aux trésoriers-payeurs généraux, agents comptables des chambres d'agriculture (p. 81).

Décret n° 53-1301 du 30 décembre 1953 relatif aux indemnités allouées aux agents des douanes autorisés à utiliser des chiens pour la répression de la contrebande (p. 82).

Décret du 30 décembre 1953 relatif à la dissolution de la caisse de crédit municipal d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (p. 82).

Arrêtés portant promotions, détachements et rectificatif:

Administration centrale des finances (p. 82).

Caisse des dépôts et consignations (p. 82).

Enquêtes économiques (p. 83).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-1302 du 30 décembre 1953 complétant le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (p. 93).

Décrets du 30 décembre 1953 portant nominations de professeurs enseignement supérieur) (p. 93).

Arrêtés du 9 décembre 1953 portant création et transfert de sections techniques commerciales mixtes en Algérie (p. 94).

Arrêté du 15 décembre 1953 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 94).

Arrêté du 16 décembre 1953 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département du Puy-de-Dôme (p. 94).

Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 93).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 50-294 du 1er mars 1950 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission des bâtiments (p. 83).

Décret du 30 septembre 1953 portant fixation des subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1953 (p. 83).

Décret du 30 décembre 1953 portant fixation des subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour l'exercice 1953 (p. 83).

Décret du 30 décembre 1953 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 84).

Arrêtés du 15 décembre 1953 portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique (p. 84).

Arrêté du 15 décembre 1953 fixant le montant des relevances dues par les particuliers admis à effectuer des vols dans les centres d'Etat de l'aviation légère et sportive (p. 84).

Arrêtés des 16 et 19 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 85).

Arrêté du 29 décembre 1953 portant création de comités techniques paritaires au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 85).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions, admission à la retraite et rectificatif (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 86).

Décision du 15 décembre 1953 fixant la liste complémentaire des aéroports dotés d'un balisage important (p. 87).

Décision portant rattachement de rivières au service de la navigation du Rhône (p. 87).

MARINE MARCHANDE

Décret du 30 décembre 1953 portant règlement local de la station de pilotage de Morlaix (p. 87).

Décret du 30 décembre 1953 portant règlement local des stations de la baie de Saint-Brieuc (p. 88).

Décret du 30 décembre 1953 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône (p. 90).

Décret du 30 décembre 1953 portant revision des tarifs de la station de pilotage de Granville (p. 91).

Décret du 30 décembre 1953 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest (p. 91).

Arrêté du 19 décembre 1953 dispensant du cautionnement définitif certaines catégories de marchés (p. 91).

Arrêté du 30 décembre 1953 portant règlement sur la comptabilité des étiquettes sanitaires délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'expédition des coquillages destinés à la consommation (p. 92).

Arrêté du 30 décembre 1953 fixant le budget additionnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 93).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie (p. 94).

Décret du 30 décembre 1953 autorisant, au profit de la Société des mines de fer de Miliana, la mutation des concessions des mines de zinc de Djahamama (département d'Alger) et des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de Fillaoucen (département d'Oran) et la réunion de celles-ci à la concession de cuivre, plomb et autres métaux connexes de Beni-Aquil (département d'Alger), déjà détenue par cette société (p. 94).

Décret du 30 décembre 1953 portant mutation de la concession des mines d'étain de Montebras (Creuse), Société nouvelle des mines de Montebras, pétitionnaire (p. 95).

Décret du 30 décembre 1953 autorisant la mutation de la concession des mines de plomb et métaux connexes de l'Oued-Rabah (Constantine) et la réunion de cette concession à celles déjà possédées par la Société des mines de Sidi-Kamber (p. 95).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de la chute de Bissorte, sur les torrents de Bissorte, de Bonnenuit et du Charmaix, dans le département de la Savoie (p. 95).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale) (p. 99).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-1303 du 30 décembre 1953 portant transformation d'emplois à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 99).

Décret du 30 décembre 1953 autorisant la chambre d'agriculture de la Manche à contracter un emprunt complémentaire (p. 99).

Arrêté du 14 décembre 1953 fixant le taux des primes à la culture de l'olivier pour 1953 (p. 99).

Arrêté du 16 décembre 1953 relatif à la rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse (p. 99).

Arrêté du 18 décembre 1953 relatif à la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège (p. 100).

Arrêté du 21 décembre 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles (p. 100).

Arrêté portant délégation de pouvoirs aux préfets, au gouverneur général de l'Algérie, aux résidents généraux au Maroc et en Tunisie pour l'attribution de la médaille d'honneur de l'agriculture (rectificatif) (p. 100).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachement, réintégration, affectations, mutations, mises en congé et en disponibilité, acceptation de démission et rapportant différents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 100).

Génie rural (p. 101).

Inspection des lois sociales en agriculture (p. 101).

Inspection générale de l'agriculture (p. 101).

Service des haras (p. 101).

Services agricoles (p. 101).

Décision du 24 décembre 1953 portant approbation d'une décision du centre technique des conserves de produits agricoles (p. 101).

Liste des élèves de l'école nationale d'agriculture de Montpellier ayant obtenu le diplôme de spécialité et le certificat spécial de fin d'études à la suite de l'examen général de sortie du cours de mutualité et coopération agricoles (p. 101).

Liste complémentaire des candidates admises comme élèves professeurs à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes à la suite du concours des 21 et 22 juillet 1953 (p. 102).

Liste des foyers ruraux agréés en 1953 et *liste* des foyers ruraux auxquels l'agrément a été retiré en 1953 (p. 102).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 décembre 1953 approuvant la délibération n° 41 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant le tableau des taxes d'importation (p. 102).

Décret du 29 décembre 1953 portant inscription d'office au budget général de l'Afrique équatoriale française (exercice 1953) d'un crédit correspondant à des dépenses obligatoires (p. 102).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 38 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores instituant une majoration pour retard dans le payement de l'impôt personnel et de la taxe vicinale (p. 103).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 39 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers (p. 103).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 48 du 6 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores instituant des acomptes provisionnels pour le payement de l'impôt sur les bénéfices divers et de l'impôt général sur le revenu (p. 103).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 35 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation du timbre (p. 103).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 37 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes (p. 103).

Décret du 30 décembre 1953 portant non-approbation des articles 1er et 2 de la délibération n° 38 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes (p. 103).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 40 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions (p. 104).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 53-279 du 29 octobre 1953 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des impôts sur les revenus (p. 104).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 94-53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs (p. 104).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 98-53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les tarifs des droits d'entrée et de sortie en Afrique équatoriale française (p. 104).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 90-53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement (p. 104).

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 96-53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (p. 105).

Décret du 30 décembre 1953 portant approbation de l'arrêté n° 65/HC du 31 octobre 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant annulation de crédits au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953 (p. 105).

Décret du 30 décembre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Gabon (p. 105).

Décret du 30 décembre 1953 modifiant le décret du 16 octobre 1948, créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 105).

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 105).

Décret du 30 décembre 1953 admettant un chef de bureau de 2e classe des secrétariats généraux à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 105).

Décret du 30 décembre 1953 conférant l'honorariat à un greffier en chef de la France d'outre-mer (p. 105).

Arrêtés du 28 décembre 1953 fixant les dates des concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954 (p. 106).

Arrêté portant mise en position de mission (p. 106).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, attribution de rappels d'ancienneté et rectificatif:

Administration générale (p. 106).

Administration centrale (p. 106).

Agriculture (p. 106).

Eaux et forêts (p. 106).

Transmissions (p. 106).

Liste des candidats admis aux concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et à l'examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints stagiaires en vue de leur titularisation (p. 107).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1304 du 30 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 107).

Décret n° 53-1305 du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (p. 110).

Décret n° 53-1306 du 30 décembre 1953 portant fixation du taux des taxes relatives à l'année 1954, dues en Algérie par les employeurs appartenant aux professions non agricoles, pour l'alimentation des divers fonds créés par la législation des accidents du travail (p. 110).

Décret n° 53-1307 du 30 décembre 1953 modifiant le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 pour l'application de l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 (p. 110).

Décrets du 30 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 111).

Arrêté du 21 décembre 1953 fixant les conditions de remboursement des frais du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 111).

Arrêté du 22 décembre 1953 modifiant l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale (p. 111).

Arrêté du 23 décembre 1953 relatif à la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 112).

Arrêté du 28 décembre 1953 fixant la limite des frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines au delà de laquelle le conseil d'administration de ces organismes est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale (p. 112)

Arrêté du 28 décembre 1953 portant fixation du maximum des dépenses de gestion des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales pour l'année 1954 (p. 112).

Arrêtés du 29 décembre 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 112).

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 août 1949 fixant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'analyses et examens de laboratoire (rectificatif) (p. 113).

Arrêté fixant le barème des cotisations « accidents du travail » prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention (rectificatif) (p. 113).

Décisions des 21, 22, 23 et 24 décembre 1953 portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (p. 113).

Décision du 28 décembre 1953 portant homologation de machines à meuler (p. 116).

Décision du 29 décembre 1953 portant homologation de presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 116).

Décision du 30 décembre 1953 portant homologation d'une presse utilisée pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 117).

Médaille d'honneur du travail (p. 107).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 30 décembre 1953 portant extension à la commune d'Hérimoncourt de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 117).

Arrêté du 15 décembre 1953 portant approbation des statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 117).

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes d'études techniques de la construction (rectificatif) (p. 117).

Arrêté portant désignation des présidents des commissions des plans types (rectificatif) (p. 117).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 25 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre de la santé publique (p. 118).

Décret du 30 décembre 1953 portant érection de l'hospice départemental du Chênois, à Bavilliers (territoire de Belfort), en établissement public (p. 118).

Décret du 30 décembre 1953 portant intégration, titularisation et reclassement d'un médecin inspecteur de la santé (p. 118).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et inspection de la santé) (p. 118).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 23 décembre 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 118).

Naturalisations et réintégrations et rectificatifs (p. 118).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 122).

Conseil de la République. — Réunions de commissions des 31 décembre 1953, 1er et 2 janvier 1954 (p. 123).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique (p. 123).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement général lettres et sciences des centres d'apprentissage (p. 124).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de foies de volailles (p. 123).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura) (p. 123).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (49e semaine de 1953) (p. 124).

Annonces (p. 125).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Fonds de concours.

Par arrêté du 19 décembre 1953, un crédit de 10.942.000 F a été ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sur l'exercice 1953, au titre du chapitre 34-52: « Fonctionnement du service automobile ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes d'égal montant constatées à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 décembre 1953 rapportant l'attribution de la médaille de la Résistance française.

Ce texte est publié au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 53-1295 du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau A annexé au décret susvisé du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice est, en ce qui concerne les colonnes: « Chambres » et « Présidents de chambre », modifié ainsi qu'il suit:

COURS d'appel.	NOMBRE de départements.	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.
.....	....	....	....	....	....	....	....	....
Besançon	....	2	....	2	....	....	....	....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décrets du 30 décembre 1953 maintenant des magistrats en position de détachement.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Schwob, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est maintenu pour une seconde période de cinq années, à compter du 17 novembre 1952, en service détaché pour assumer la tenue du fichier et la publication du bulletin de la cour de cassation.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Bel, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est maintenu pour une seconde période de cinq années, à compter du 17 novembre 1952, en service détaché pour assumer la tenue du fichier et la publication du bulletin de la cour de cassation.

Décret du 30 décembre 1953 chargeant des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 30 décembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Jeannolle, juge au tribunal de première instance de Rabat, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Fillatreau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mainers.

M. Garrigues, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Sétif, pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Décret du 30 décembre 1953 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 30 décembre 1953, la démission de M. Guglielmi, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, est acceptée.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Nedjahi Ali, titulaire du diplôme d'études des médersas, est nommé adel et affecté, en cette qualité, à la mahakma d'Aïn Beïda, en remplacement de M. Hadj Smain, dont la nomination à la mahakma d'Aïn Beïda a été rapportée.

Décret du 30 décembre 1953 admettant deux cadis à cesser leurs fonctions.

Par décret en date du 30 décembre 1953:

M. Lahlali Mostefa, cadi juge de la mahakma de Sidi-Okba, est admis à cesser ses fonctions à compter du 31 décembre 1953 (limite d'âge).

M. Arabi Atallah, cadi juge de la mahakma de Messaad, est admis à cesser ses fonctions à compter du 31 décembre 1953 (limite d'âge).

Décret du 30 décembre 1953 portant élévation d'échelon d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 30 décembre 1953, l'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix, comptant plus de vingt-cinq ans de service, est accordée à MM. M'Kaoua (Joseph), interprète judiciaire près la justice de paix de Fedj M'Zala, à compter du 3 décembre 1953, et Benhabyles Ali, interprète judiciaire près la justice de paix de Saint-Arnaud, à compter du 11 décembre 1953.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination de notaires.

Par décret en date du 30 décembre 1953, sont nommés:

M. Feurer (Emile-Joseph-Isidore), notaire à la résidence de Lauterbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Elsaesser (Charles-Eugène-Victor), nommé à d'autres fonctions.

M. Vogel (Etienne-Isidore-Victor), notaire à la résidence de Volmunster (Moselle), en remplacement de M. Taglang (Louis-Achille), nommé à d'autres fonctions.

M. Zerger (René-Joseph-Gabriel-Marie), notaire à la résidence de Crostenquin (Moselle), en remplacement de M. Schantz (Lothaire-Joseph-André), destitué.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Seichepine (Noël-Pierre-Fourrier) est nommé suppléant du juge cantonal de Hayange, en remplacement de M. Dodu, atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. L'Huillier (Georges-Henri) est nommé suppléant du juge cantonal de Château-Salins, en remplacement de M. Paulin.

Décret du 31 décembre 1953 portant nomination d'un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 31 décembre 1953, M. Guionin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits, à compter du 1er janvier 1954, en remplacement de M. Delvolve, maître des requêtes au conseil d'Etat, déchargé de ses fonctions, sur sa demande.

Décret du 31 décembre 1953 mettant fin aux fonctions de deux commissaires du Gouvernement et nommant deux commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Par décret en date du 31 décembre 1953:

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de MM. Delvolve et Agid, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, en qualité de commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

MM. Poussière et Jacomet, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, sont nommés commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement respectif de MM. Delvolve et Agid, à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 décembre 1953 portant nomination d'un ambassadeur au Brésil.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hardion (Bernard), ministre plénipotentiaire hors classe, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Brésil, en remplacement de M. Arvengas.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 53-1296 du 30 décembre 1953 fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret-loi du 28 août 1937;

Vu les décrets des 30 janvier 1950 et 15 février 1951;

Vu notamment la disposition générale XIV dudit tarif,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers, sont fixés comme suit:

ARGENTINE

Visas de passeports figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	4.000 F.
Légalisation de signatures sur actes de l'état civil	700
Légalisation de signatures sur procuration	1.200
Légalisation de signatures sur documents quelconques	1.400

BELGIQUE

Visa d'entrée valable plus de trois mois	3.800 F.
Légalisation de signatures	1.100

BOLIVIE

Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	3.600 F.
Légalisation de signatures d'autorités officielles	4.300
Légalisation de signatures de particuliers	9.000
Légalisation ou visa de factures consulaires: 6 p. 100 *ad valorem* ou 1.800 F s'il n'y a pas d'indication de valeur.	

BRÉSIL

Visas figurant sous *a* de l'article 65	750 F.
Légalisation de signatures	2.300
Légalisation ou visa de factures consulaires:	
Jusqu'à 350.000 F	4.500
Au-dessus de 350.000 F, par fraction de 175.000 F.	750

BULGARIE

Visas de passeports figurant sous *a* à l'article 65 du tarif	750 F.

CHILI

Légalisation de signatures	3.150 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 0,50 pour 100 minimum de perception	500

COLOMBIE

Légalisation de signatures	1.500 F.
Visa de factures consulaires	3.500

COSTA-RICA

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif	1.000 F.

CUBA

Légalisation de signatures sur procuration	1.750 F.
Légalisation de signatures sur autres documents	1.050
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception	700

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif	700 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 3 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception	500

EQUATEUR

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif	700 F.
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	5.200
Légalisation de signatures	2.100
Légalisation ou visa de factures consulaires: 7 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 700 F.	

ESPAGNE

Légalisation de signatures sur actes de l'état civil	600 F.
Légalisation de signatures sur procurations	2.500
Légalisation de signatures sur autres documents	1.300
Légalisation de certificats d'origine et factures consulaires	1.200

ETHIOPIE

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif	1.400 F.

GRÈCE

Légalisation de signatures sur procuration..... 4.700 F.
Légalisation de signatures sur documents quelconques 4.100

GUATÉMALA

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 1.200 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 4 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception: 700 F.

HAÏTI

Légalisation de signatures..... 1.400 F.
Visa ou légalisation de factures consulaires:
Au-dessous de 1 million de francs..... 1.000
Au-dessus de 1 million de francs: 1.100 F *ad valorem*.

HONDURAS

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif..... 3.500 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 8 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 500

HONGRIE

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 1.200 F.
Légalisation de signatures..... 1.350

ITALIE

Légalisation de signatures..... 3.400 F.
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 1.700

INDONÉSIE

Légalisation de signatures..... 1.000 F.

LIBAN

Visa de transit sans arrêt..... 1.000 F.
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 2.000
Légalisation de signatures..... 1.500

LUXEMBOURG

Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 700 F.

NICARAGUA

Légalisation de signatures..... 2.100 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

PANAMA

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 1.500 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

PARAGUAY

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 1.150 F.
Légalisation de signatures..... 2.300
Légalisation ou visa de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

PÉROU

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 700 F.
Légalisation de signatures..... 2.300

POLOGNE

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 2.500 F.
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 3.700
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 4.200
Légalisation de signatures..... 1.850

PORTUGAL

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 1.200 F.
Légalisation de signatures sur procuration..... 1.650
Légalisation de signatures sur actes de l'état civil. 1.000
Légalisation sur autres documents..... 1.200
Légalisation ou visa de certificats d'origine et factures consulaires: 1 p. 1000 *ad valorem*, minimum de perception: 500 F.

SAN SALVADOR

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 700 F.
Légalisation de signatures..... 1.750
Légalisation ou visas de factures consulaires: 6 p. 100 *ad valorem*; minimum de perception: 500 F.

TURQUIE

Légalisation ou visas de certificats d'origine ou de factures consulaires: 5 p. 1.000 *ad valorem* jusqu'à 250.000 F; 2,5 p. 1.000 *ad valorem* au-dessus de 250.000 F; minimum de perception: 500 F.

URUGUAY

Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 4.400 F.
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 9.500
Légalisation de signatures..... 7.500
Légalisation d'un acte d'état civil..... 3.500
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 3.600
Procuration spéciale ou générale..... 11.000
Acte de compétence juridictionnelle ou notariale dans tous les actes non spécifiés, par acte..... 4.400
Déclaration, procès-verbal, certificat quelconque dans tous les cas non spécifiés, par acte..... 4.400

VENEZUELA

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif.... 1.600
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 500 F jusqu'à 800.000 F;
2,5 p. 100 de 800.000 F à 1.600.000 F;
3 p. 100 de 1.600.000 F à 2.500.000 F;
3,5 p. 100 au-dessus de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le décret du 15 février 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, modifiée par l'article 7 de la loi du 3 avril 1942;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926, modifié par le décret du 28 juillet 1934, l'article 53 de la loi de finances du 31 décembre 1945, l'article 32 de la loi du 26 septembre 1948 et la loi du 7 décembre 1949;

Vu le décret du 21 juin 1907 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de jeux et au mode de perception du prélèvement de 15 p. 100 sur le produit des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu les décrets des 17 août 1907 et 7 avril 1909 ajoutant respectivement le baccara chemin de fer et le whist, le bridge, le bésigue et le piquet à la nomenclature des jeux autorisés,

Vu le décret du 24 juillet 1933 ajoutant la roulette et le trente-et-quarante à la nomenclature des jeux pouvant être pratiqués dans les casinos des stations hydrominérales et climatiques;

Vu le décret du 6 novembre 1934, modifié par les décrets des 9 avril 1935, 22 avril 1936, 3 décembre 1936 et 23 octobre 1953, instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux,

Décrète:

TITRE Ier

Autorisation de jeux.

Art. 1er. — Les autorisations de jeux prévues par l'article 1er de la loi du 15 juin 1907, modifié par l'article 7 de la loi du 3 avril 1942, sont accordées, par arrêté du ministre de l'intérieur, aux casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Les seuls jeux qui peuvent être autorisés sont:

La boule;

Les jeux dits de cercle, à savoir:

Le baccara chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée et l'écarté;

Le baccara à deux tableaux à banque ouverte;

La roulette et le trente-et-quarante;

Les jeux de commerce ou petits jeux (bridge, etc.).

Art. 2. — L'autorisation est accordée sur demande adressée au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, après enquête *de commodo et incommodo* et avis de la commission supérieure des jeux instituée par le décret du 6 novembre 1934 susvisé.

Le demandeur doit justifier d'un avis de principe du conseil municipal favorable à l'ouverture d'un établissement de jeux dans la commune. Il doit présenter un cahier des charges approuvé par le conseil municipal et fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur.

Art. 3. — Dans le cas où, les jeux ayant été régulièrement autorisés, après avis conforme du conseil municipal, dans un ou plusieurs établissements d'une commune, le conseil municipal de cette commune, saisi par le préfet d'une nouvelle demande, se refuse à dresser un cahier des charges, il y est pourvu par le ministre de l'intérieur qui est tenu de se conformer au cahier des charges précédemment établi. S'il existe plusieurs cahiers des charges, le plus favorable aux intérêts de la commune est choisi. Il est ensuite procédé à l'enquête prévue à l'article 2.

TITRE II

Obligations du titulaire de l'autorisation de jeux.

Art. 4. — Le directeur et les membres du comité de direction des jeux doivent être agréés par le ministre de l'intérieur. Ils sont tenus d'exploiter les jeux eux-mêmes pour leur compte ou pour le compte de la société qu'ils dirigent. Ils ne peuvent, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, se substituer un fermier des jeux.

Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux doivent être également agréées par l'administration.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation de jeux est tenu de se conformer tant aux clauses du cahier des charges qu'à toutes les prescriptions du présent décret, des arrêtés visés à l'article 12 ci-dessus et de l'arrêté d'autorisation.

Il doit, notamment, dans les délais indiqués et les conditions prévues par les arrêtés visés à l'alinéa précédent:

Faire toutes les communications réglementaires aux fonctionnaires chargés du contrôle;

Faire tenir la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale de l'établissement selon le plan comptable établi par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et maintenir à tout moment la totalité de ces documents à la disposition des agents du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Acquitter, à titre de fonds de concours, les frais de contrôle des jeux autorisés;

Verser, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, le montant du prélèvement de l'Etat sur le produit des jeux et de la redevance due à la commune en vertu du cahier des charges.

TITRE III

Prélèvement progressif et prélèvement communal.

Art. 6. — L'Etat et les communes exercent, selon des modalités d'assiette et de tarif déterminées par la législation en vigueur, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

Le produit brut est constitué:

Au baccara, à l'écarté et, le cas échéant, aux jeux de commerce, par le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction;

A la boule, à la roulette et au trente-et-quarante, par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale (c'est-à-dire faite au début de chaque partie) et, le cas échéant, des avances complémentaires (c'est-à-dire faites au cours des parties) et la totalité de l'encaisse constatée en fin de partie. Dans le cas où la différence serait négative, la perte réalisée viendrait en déduction des bénéfices des jours suivants.

Art. 7. — Tout prélèvement opéré au profit de la cagnotte aux jeux de baccara, d'écarté et, le cas échéant, aux jeux de commerce, donne lieu à la délivrance de tickets d'égale somme, détachés séance tenante et ostensiblement de carnets à souche par un préposé du casino, qui en proclame en même temps le montant à haute voix.

Les carnets de tickets, imprimés par l'Imprimerie nationale, sont pris en charge par les représentants de l'administration des finances et livrés, contre reçu et suivant les besoins du service, au directeur responsable du casino qui en rembourse le prix.

Art. 8. — Les agents chargés de contrôle peuvent se faire présenter sur place les carnets de tickets et tous les registres ou carnets qui constituent les documents de la comptabilité spéciale des jeux. Ils ont également la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les autres livres de comptabilité ou de contrôle tenus par l'établissement.

Art. 9. — Les représentants de l'administration des finances établissent, au vu des documents constituant la comptabilité spéciale des jeux, un bordereau indiquant le montant du prélèvement à verser au Trésor par l'établissement.

Le montant du prélèvement ainsi déterminé est versé au percepteur le jour même de sa liquidation ou le lendemain, si le casino se trouve dans la même localité que le bureau de la perception et, dans le cas contraire, dans un délai maximum de trois jours.

Le prélèvement prévu au profit de la commune par le cahier des charges est liquidé et recouvré par le percepteur dans les mêmes conditions que celui de l'Etat.

TITRE IV

Contrôle et sanctions.

Art. 10. — La surveillance des casinos est exercée de concert par les représentants du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, qui possèdent exactement les mêmes prérogatives et les mêmes droits de contrôle sur l'ensemble de l'exploitation des casinos.

Art. 11. — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, de même qu'aux dispositions des arrêtés d'autorisation de jeux, l'autorisation de jeux peut être suspendue ou rapportée et les membres du comité de direction peuvent être révoqués, sans préjudice des sanctions pénales édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du code pénal.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêtés pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Toutefois, la police des jeux est réglementée par arrêté ou décision du ministre de l'intérieur. Les modalités d'assiette et de perception du prélèvement progressif et les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor exercent leur contrôle sur les casinos sont déterminées par le ministre des finances.

Art. 13. — Les décrets des 21 juin 1907, 17 août 1907, 7 avril 1909 et 24 juillet 1933 susvisés sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret du 30 décembre 1953 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi validée du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu le décret validé du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Vu le décret validé du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national dans les régions, départements, circonscriptions et villes;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant statut disciplinaire des fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat;

Vu la loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux;

Vu le décret du 11 mai 1946 portant organisation provisoire des services extérieurs de police;

Vu le décret du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur;

Vu la loi du 12 janvier 1950 portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 24 avril 1951 portant détermination des circonscriptions de police d'Etat dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 4 février 1952 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, des préfets et des chefs de service, en matière d'administration des personnels des services actifs de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 relatif au renouvellement des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des personnels des cadres métropolitains de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 fixant la composition et les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels de police des départements d'outre-mer intégrés conformément à l'article 6 du décret du 10 septembre 1947;

Vu le décret du 11 août 1953 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les mandats des membres des commissions d'avancement des conseils de discipline et des commissions consultatives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat sont prorogés pour une durée de six mois (deuxième prorogation).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant l'acte administratif du 11 avril 1953 portant vente par l'Etat à la commune d'Inkermann de terrains domaniaux.

Par décret en date du 30 décembre 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 11 avril 1953 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Inkermann, moyennant le prix de 2.463.000 F, les terrains domaniaux d'une superficie totale de 81 hectares 34 ares 10 centiares formant les lots nos 5, 104, 157, 158 et 233 du plan de son territoire.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant un acte d'échange de bâtiments entre l'Etat et l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi no 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiée par la loi du 27 mars 1951, portant réforme domaniale en Algérie;

Vu les décisions gouvernementales des 1er décembre 1952 et 9 janvier 1953, nos 8063 et 183 F/Do, autorisant, en principe, la cession par l'Etat à l'Algérie, moyennant le versement par celle-ci au budget de la métropole d'une soulte de 4.496.000 F, de divers bâtiments situés à Bône, en échange des constructions du centre Beveziers;

Vu l'acte administratif passé les 14 février, 25 mars et 17 avril 1953 entre l'Etat et l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 14 février, 25 mars et 17 avril 1953, aux termes duquel l'Etat cède à l'Algérie, moyennant le versement d'une soulte de 4.496.000 F, divers bâtiments situés à Bône en échange des constructions du centre Beveziers.

Art. 2. — Les bâtiments appartenant à l'Etat ayant été édifiés à l'aide de fonds provenant du budget de la métropole, la soulte susvisée de 4.496.000 F sera encaissée au profit de ce budget.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Constantine d'immeubles domaniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi no 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiée par la loi du 27 mars 1951, portant réforme domaniale en Algérie;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 19 mai 1953, no 3914 F/Do, autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à la commune de Constantine de deux pavillons militaires (terrains et constructions) situés de chaque côté du pont d'El Kantara;

Vu l'acte administratif passé le 17 septembre 1953 entre l'Etat et la commune de Constantine;

Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date du 17 septembre 1953, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Constantine, moyennant le prix de 752.500 F, deux pavillons militaires (terrains et constructions) situés de chaque côté du pont d'El Kantara.

Art. 2. — Ce prix sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décrets du 30 décembre 1953 portant approbation de projets de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 30 décembre 1953, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Le Thillot (Vosges): monument à la mémoire du président Jules Ferry.

Valence (Drôme): monument à la mémoire des combattants de la guerre 1939-1945.

Goussainville (Seine-et-Oise): monument à la mémoire des déportés.

Par décret en date du 30 décembre 1953, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Henriville (Moselle): monument aux morts des deux guerres.

Décret du 30 décembre 1953 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège.

Par décret en date du 30 décembre 1953, la communauté des religieuses de Notre-Dame, existant légalement à Molsheim (Bas-Rhin) en vertu des ordonnances des 19 novembre 1826 et 31 octobre 1836, est autorisée à transférer son siège à Barr (Bas-Rhin).

Décrets du 30 décembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'établissements reconnus d'utilité publique.

Par décret en date du 30 décembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association de la paix par le droit, dont le siège, situé à Paris, est transféré à Bordeaux.

Par décret en date du 30 décembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'établissement reconnu d'utilité publique dit Orphelinat protestant du Neuhof, dont le siège est à Strasbourg, et qui s'intitulera désormais Le Neuhof, établissement protestant pour enfants.

Décret du 30 décembre 1953 portant désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 30 décembre 1953, l'ancienne synagogue d'Uffheim (Haut-Rhin) cesse d'être affectée au culte.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Chamonix (Haute-Savoie) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1953, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Chamonix (Haute-Savoie), en date du 19 septembre 1953, attribuant le titre de citoyen d'honneur au guide Tensing.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Colmar (Haut-Rhin) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1953, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Colmar (Haut-Rhin), en date du 10 janvier 1949, attribuant le titre de citoyen d'honneur au docteur Albert Schweitzer.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Munster (Haut-Rhin), portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1953, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Munster (Haut-Rhin), en date du 2 septembre 1952, attribuant le titre de citoyen d'honneur au docteur Schweitzer.

Décret du 30 décembre 1953 attribuant le nom de Ferdinand Buisson à un groupe scolaire de la commune de Bernay (Eure).

Par décret en date du 30 décembre 1953, le nom de Ferdinand Buisson est attribué au nouveau groupe scolaire de Bernay (Eure).

Décret du 30 décembre 1953 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 6e arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 décembre 1953:

La démission de M. Fleurant (Edmond), maire adjoint du 6e arrondissement de Paris, est acceptée.

M. Fleurant (Edmond) est nommé maire adjoint honoraire du 6e arrondissement de Paris.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un maire adjoint du 6e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Robinet (André), maire adjoint du 8e arrondissement de la ville de Paris, est nommé maire adjoint du 6e arrondissement de la ville de Paris.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un président de conseil de préfecture interdépartemental honoraire.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Fouache (Pierre), ancien président du conseil de préfecture interdépartemental de Rennes, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé président du conseil de préfecture interdépartemental honoraire.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 24 octobre 1953, ont été nommés attachés stagiaires de préfecture et affectés en cette qualité:

A la préfecture de l'Aisne.

MM. Roche (Jean-Marie).
Jaubert (François).
Mme Stephanopoli de Commene (Théodora).
M. Penet (Claude).

A la préfecture des Ardennes.

MM. Larrede (Jean).
Petit (Roland).

A la préfecture du Calvados.

MM. Dalex (Georges).
Blanc (André).
Mme Ayoub (Eliane).

A la préfecture de la Creuse.

MM. Paubel (Robert).
Saulière (Jean-Pierre).

A la préfecture de la Dordogne.

M. Ader (Robert).

A la préfecture du Finistère.

MM. Roux (André).
Le Saout (Maurice).

Au centre administratif et technique interdépartemental de Rennes.

Mmes Gérard (Hélène).
Theze (Madeleine).

A la préfecture de Loir-et-Cher.

M. Tixier (Michel).

A la préfecture de la Lozère.

M. Lepinay (Georges).

A la préfecture de la Manche.

Mme Bourdin (Antoinette).
MM. Deschamps (Jean).
Lepesant (Marcel).

A la préfecture de la Haute-Marne.

M. Goudy (Emile).

A la préfecture de la Mayenne.

M. Mathiot (Jacques).

A la préfecture de la Meuse.

MM. Dagon (André).
Peronnet (Gaston).
Nerry (Jean-Louis).

A la préfecture de la Moselle.

MM. Kiren (Camille).
Rueff (Gilbert).

Au centre administratif et technique interdépartemental de Metz.

M. Buvat (Georges).

Au centre administratif et technique interdépartemental de Lille.

Mme Didierjean (Odile).
M. Wahl (Christian).

A la préfecture du Morbihan.

M. Lachaize (André).

A la préfecture de l'Oise.

Mme Goubet (Colette).

A la préfecture de l'Orne.

Mme Dubos (Arlette).
M. Ransinan (Jacques).

A la préfecture des Deux-Sèvres.

M. Aouston (Lucien).

A la préfecture de la Vienne.

MM. Valois (Raymond).
Girault (Jean).

A la préfecture de Constantine.

M. Candela (Roger).

A la préfecture de la Guadeloupe.

M. Boulanger (Marc).

A la préfecture de la Martinique.

M. Mennechey (Georges).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 10 et 15 décembre 1953 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Arrêté du 21 novembre 1953 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 9 décembre 1953 portant attribution à titre posthume de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Ces textes sont publiés au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 28 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 11 décembre 1953 portant que les promotions et nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, sans traitement, les officiers et sous-officiers de réserve, rayés des cadres des réserves ou dégagés de toutes obligations militaires, dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1953.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Rouff (Pierre-Jean), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 37 ans de services, 10 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans de majorations diverses. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

Desmaroux (Paul-René-Georges), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 37 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 6 août 1939.

Palewski (Gaston), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

II. — OFFICIERS RAYÉS DES CADRES DES RÉSERVES

Varcin (Hector-Joseph), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 38 ans de services, 5 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1928.

Morer (Joseph-Jean-Louis), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 15 janvier 1936.

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Rey (Jean-Marie-Auguste), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 15 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

Lamy (François-Xavier), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 14 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er décembre 1944.

b) Cadre sédentaire.

Guet (Georges), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 37 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1931.

Boisseaux (Maurice-Lucien), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 38 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1931.

Polikow (Arthur-Paul-Raphaël), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 7 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939.

Gambert (Paul-Emile), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 4 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940.

Guillaume (Edmond-Jean), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Lupin (Charles), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 37 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1931.

III. — OFFICIERS RAYÉS DES CADRES DES RÉSERVES ET PERSONNELS NON OFFICIERS DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

a) Officiers.

De Mauret (Claude-Ferdinand), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 novembre 1927.

Cossart (Jean-Paul-Jules Amédée), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 23 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Raulet (Fernand-Louis-Alfred), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 34 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

Brisson (Marc-Edouard), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

Liscourt (Maximilien), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 juillet 1930.

Laty (Claude-Philippe), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1930.

Marc (Henri-Florian), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 32 ans de services, 3 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 avril 1945.

Barutaut (Gaudens-Jean-Marie), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 26 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1927.

De Biagioni (Charles-Célio-Edouard), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 19 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

Espinat (Ernest-Antoine), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 37 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Mohr (Paul-Gustave), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1934.

Babo (Georges-Marc), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1936.

Mevellec (Jules-Joseph), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1918.

Marion (Paul-François), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Robelin (Raoul-Léon), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 novembre 1933.

Trelluyer (Marc-Paul), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

b) Sous-officiers.

Joannem (Alexandre), aspirant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1935.

IV. — Officiers réformés pour blessures avec invalidité permanente supérieure a 65 p. 100

Garnier (Jacques-Louis), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 19 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1927

V. — Officiers réformés pour blessures avec invalidité permanente inférieure a 65 p. 100

Palmentier (Alfred-Paul), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 31 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Grocq (Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 15 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

b) Cadre sédentaire.

Noirjean (Pierre-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 27 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses.

Cusset (Jean-Antoine), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses.

Tiquet (Georges-Eugène), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Gabriel (Lucien-Marie), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Hotel (Charles-Lucien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Mersier (Roger-Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Cloix (Maurice-François), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 31 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Fabre (Raoul-Marcel), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Auger (André), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

Oxarango (Jean-Baptiste), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 20 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Steff (Marcel), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 1 campagne.

Paolini (Laurent), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 20 ans de services, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses.

Gallois-Montbrun (Paul-Marie-Armand), lieutenant, centre administratif de l'air n° 217; 26 ans de services, 4 campagnes.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Bas (Lucien-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 28 ans de services, 4 campagnes.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Massat (Paul), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 30 ans de services, 5 campagnes.

Mathieu (Georges-Victor-Alfred), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 2 campagnes, 4 ans de majorations diverses

Lambert (Frédéric-Jean), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 4 campagnes, 4 ans de majorations diverses.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Julien (Jules-Emile), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 2 campagnes. Médaillé militaire du 23 décembre 1937.

Andrei (François-Marie), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 32 ans de services, 1 campagne.

V. — Officier réformé pour blessure avec invalidité permanente supérieure a 65 p. 100

Roche (Edouard-Gabriel), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 23 ans de services, 4 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 14 juillet 1915.

VI. — Officiers rayés des cadres des réserves

Thiery (Eugène-Albert), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 32 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 29 décembre 1931.

Mallier (Jean-François), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 28 septembre 1915.

Poinsard (Auguste), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 29 ans de services, 6 campagnes. Médaillé militaire du 1er janvier 1930.

VII. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Imbert (Edouard), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 11 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 16 juin 1938.

Ferrand (Raymond), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 2 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 5 juillet 1940.

VIII. — Sous-officier réformé pour blessure avec invalidité permanente égale ou supérieure a 65 p. 100

Legrain (Louis-Clémentin-Victor), sergent-major, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 19 octobre 1919.

IX. — Personnel non officier dégagé de toutes obligations militaires

Dupont (Gaston-Louis-Alexis), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 27 décembre 1923.

Capron (Hubert-Henri-Joseph), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes, 29 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 5 janvier 1931.

Lafue (Jean-Edmond), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes, 28 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 11 juillet 1931.

Sposito (Antoine-Jean), adjudant-chef, bureau de recrutement de Tunis; 28 ans de services, 10 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

Andriot (Etienne-Louis), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 30 ans de services, 8 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 15 janvier 1930.

Ternisien (Fernand-Alexandre), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 27 ans de services, 4 campagnes, 20 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 2 juillet 1932.

Mercie (Gaston-Jean), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 39 ans de services, 9 campagnes. Médaillé militaire du 8 juillet 1928.

Castagnet (Jean), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 26 décembre 1927.

Hamdi (Ali), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 10e région militaire; 28 ans de services, 15 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

Vernegeol (Félicien-Elie-Adolphe-Raoul), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 1 campagne, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Médaillé militaire du 17 décembre 1936.

Jacques (Paul-Justin), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 27 ans de services, 4 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 1er janvier 1936.

Chabert (Marie-Théophile-Jean-Baptiste), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 37 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 6 juillet 1929.

Derouineau (René-Louis), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 37 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 10 janvier 1921.

Chateau (Jean-Félix), sergent-major, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 34 ans de services, 8 campagnes. Médaillé militaire du 2 juillet 1936.

Soeur (Maurice), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 2 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaille militaire du 26 juin 1930.

Décret du 30 décembre 1953 portant nominations dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret du 30 décembre 1953, sont nommés dans le cadre des ingénieurs des travaux du service des essences des armées (active), avec le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux, pour compter du 1er janvier 1954, les candidats admis sur titres (catégorie A) et au concours (catégories B et C) dont les noms suivent:

4e tour, catégorie A, M. Rouan (Roger-Gabriel).
5e tour, catégorie B, M. Bizien (Charles-Auguste).
6e tour, catégorie C, M. Artuchkine (Boris).
7e tour, catégorie C (à défaut de catégorie B et de catégorie A disponible), M. Lohou (Jean-Yves).

Décret portant promotions (gendarmerie nationale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1953: page 11345, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Desoffle », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Deboffle » (le reste sans changement).

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 19 décembre 1953:

Page 11280, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « Kosker (Pierre), quartier-maître chauffeur, mle 99.970.2; 28 ans de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs », lire: « Cosker (Pierre), quartier-maître chauffeur, mle 99.970.2; 28 ans de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs ».

Page 11281, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Painsecq (Louis), quartier-maître de manœuvre, mle 11557 Cherbourg », lire: « Painsecq (Louis), quartier-maître de manœuvre, mle 11577 Cherbourg ».

Fixation du montant maximum des avances pouvant être consenties au trésorier du service de la solde du port de Toulon.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1912 portant règlement sur la comptabilité des trésoriers des directions de travaux et autres services des arsenaux et établissements de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment l'arrêté du 7 janvier 1952;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au trésorier du service de la solde du port de Toulon est porté de 3 millions de francs à 7 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de la section administrative,
ANDRÉ.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952;

Vu les décrets des 28 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 7 août 1953 portant délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées à M. l'ingénieur général de 2e classe de Labarrière, directeur central des essences des armées, sont transférées, à compter du 1er janvier 1954, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe des essences Dumoret, directeur central des essences des armées à compter de cette dernière date.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

R. PLEVEN.

Organisation du corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 53-197 du 13 mars 1953 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes est administré par la direction centrale des travaux immobiliers et maritimes.

Il est recruté, dans la limite de trente-cinq unités, parmi les personnels ci-après classés dans l'affectation spéciale:

I. — Ingénieurs des ponts et chaussées mis à la disposition de la marine par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans les conditions fixées par le décret du 9 juin 1931, constituant le corps des ingénieurs des travaux maritimes.

II. — Ingénieurs des ponts et chaussées réservistes de l'armée de mer.

Art. 2. — Des grades d'assimilation spéciale sont conférés:

I. — Aux ingénieurs des ponts et chaussées du corps civil des ingénieurs des travaux maritimes, suivant le grade qu'ils détiennent dans ce corps et conformément au tableau de correspondance de l'article 6 ci-après.

II. — Aux ingénieurs des ponts et chaussées réservistes de l'armée de mer, suivant les emplois qu'ils sont appelés à occuper dans le corps spécial. Ces grades ne peuvent être inférieurs aux grades qu'ils possèdent dans la réserve.

Ces grades donnent à leurs titulaires, quand ils exercent leurs fonctions dans le corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes, les mêmes droits et prérogatives que ceux conférés aux officiers de réserve du même grade; ils leur imposent les mêmes devoirs.

Toutefois, ils ne leur donnent droit au commandement qu'à l'égard du personnel des travaux maritimes et du personnel détaché dans le service.

Art. 3. — La hiérarchie du corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes est fixée conformément à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Les nominations dans le corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes sont faites par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sur proposition du directeur central des travaux immobiliers et maritimes.

Les ingénieurs assimilés spéciaux sont maintenus dans le corps spécial jusqu'à ce qu'ils aient atteint les limites d'âge fixées à l'article 5. Ils ne peuvent être rayés des contrôles que pour maladie ou infirmités dûment constatées, les rendant impropres au service militaire, pour inaptitude à remplir leurs fonctions ou par mesure disciplinaire.

Toutefois, la radiation des contrôles a lieu de plein droit au cas:

a) De réduction des effectifs du corps spécial décidée par l'autorité maritime;

b) De radiation des cadres par remise à la disposition du ministère des travaux publics, ou du cadre des réserves de la marine, pour les ingénieurs des ponts et chaussées réservistes de l'armée de mer.

Les membres du corps spécial rayés des contrôles du corps pour une cause quelconque reprennent dans les réserves le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans le corps spécial.

Art. 5. — Les limites d'âge des ingénieurs des travaux maritimes assimilés spéciaux sont ainsi fixées:

A. — Ingénieur général de 1re classe: maintien sans limite.
Ingénieur général de 2e classe: maintien sans limite.

B. — Ingénieur en chef de 1re classe: 64 ans;
Ingénieur en chef de 2e classe: 63 ans;
Ingénieur principal: 61 ans;
Ingénieur de 1re classe: 59 ans;
Ingénieur de 2e classe: 59 ans.

Ces derniers pourront toutefois être maintenus dans le corps au delà des limites d'âge fixées ci-dessus, si les nécessités du service l'exigent et sous réserve de leur appréciation.

Art. 6. — Le corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes comporte une hiérarchie qui est fixée comme suit:

FONCTIONS dans le corps de provenance.	GRADES CONFÉRÉS par l'assimilation spéciale.	CORRESPONDANCE avec le grade du corps des officiers de marine.
Ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes.	Ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes.	Vice-amiral.
Ingénieur général de 2e classe des travaux maritimes.	Ingénieur général de 2e classe des travaux maritimes.	Contre-amiral.
Ingénieur en chef de 1re classe (ou hors classe) des travaux maritimes.	Ingénieur en chef de 1re classe (ou hors classe) des travaux maritimes.	Capitaine de vaisseau.
Ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes.	Ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes.	Capitaine de frégate.
Ingénieur principal des travaux maritimes.	Ingénieur principal des travaux maritimes.	Capitaine de corvette.
Ingénieur de 1re classe des travaux maritimes.	Ingénieur de 1re classe des travaux maritimes.	Lieutenant de vaisseau.
Ingénieur de 2e classe des travaux maritimes.	Ingénieur de 2e classe des travaux maritimes.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.

Art. 7. — Les ingénieurs des travaux maritimes assimilés spéciaux rappelés à l'activité sont assujettis aux règles de discipline générale et passibles de sanctions fixées par les règlements de la marine.

Art. 8. — Les règles d'avancement dans le corps spécial sont celles en vigueur dans le corps civil des ingénieurs des travaux maritimes.

Art. 9. — En temps de guerre, les ingénieurs du corps spécial des travaux maritimes font l'objet de notes et propositions dans les conditions fixées par l'instruction relative à la notation des différents corps d'officiers de la marine.

Art. 10. — La tenue du personnel du corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes est fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 24 décembre 1953, M. Abdelkader ben Hadjadj, ex-ouvrier auxiliaire au magasin d'habillement de Casablanca, licencié par mesure disciplinaire le 24 décembre 1949, résidant au derb Fassi, rue 10, maison n° 49, nouvelle médina, à Casablanca, est déchu de ses droits à pension.

Par arrêté du 24 décembre 1953, M. Si Ahmed ben Allal el Mimouni, ex-ouvrier auxiliaire à l'annexe des subsistances de Kasba-Tadla, licencié par mesure disciplinaire le 6 février 1951, résidant au douar Boudraa de Kasba-Tadla (Maroc), est déchu de ses droits à pension.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 21 décembre 1953, M. Le Pape (Jean-Marie), secrétaire administratif de 1re classe, en fonction au service central hydrographique, est nommé régisseur de recettes pour compter du 1er janvier 1954.

Admission d'officiers de réserve de l'armée de terre dans le service d'état-major (service du chiffre).

Par décision du 22 décembre 1953, à la suite des stages effectués au cours de l'année 1952-1953, les officiers de réserve dont les noms suivent, sont admis dans le service d'état-major (spécialistes du chiffre). Ces officiers, qui font l'objet d'un changement d'arme au profit des transmissions, sont mutés, pour administration, à l'état-major de la région militaire désignée ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Rosenwald (Jean-Salvador), subdivision de Paris.

Transmissions.

M. le sous-lieutenant Balland (Jean-Ferdinand-Henri), subdivision de Versailles.

Cadre des adjoints de chancellerie.

M. le lieutenant Perrot (Louis-Henri), état-major de la 1re région militaire.

ETAT-MAJOR DE LA 3e REGION MILITAIRE

Transmissions.

M. le lieutenant Bijou (André-François-Félix), subdivision de Nantes.

ETAT-MAJOR DE LA 5e REGION MILITAIRE

Infanterie coloniale.

M. le lieutenant Tabournel (Raymond-Michel-Napoléon), subdivision de Perpignan.

ETAT-MAJOR DE LA 6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les sous-lieutenants:

MM. Bassignot (Marcel-Charles), subdivision de Metz.
Oumansky (Roger), subdivision de Nancy.

ETAT-MAJOR DE LA 7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

MM. Aufaure (Elie-François), subdivision de Nevers.
Daugy (Aimé-Désiré), subdivision de Nevers.
Laillet (Jacques-Clovis-Marie), subdivision de Nevers.

Les sous-lieutenants:

MM. Bailly (André-Charles-Léon), subdivision de Dijon.
Bonnot (Louis-Charles), subdivision de Besançon.
Dubiez (Gaston-Paul-Joseph), subdivision de Besançon.
Margaine (René-Louis-Fernand), subdivision de Besançon.

Artillerie.

M. le capitaine Baverel (Albert-Victor), subdivision de Dijon.
M. le lieutenant Rabut (Maurice-Henri), subdivision de Dijon.
M. le sous-lieutenant Arnal (Georges-Joseph-Atoine), subdivision de Dijon.

ETAT-MAJOR DE LA 8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Bongiovani (Emmanuel-Antoine), subdivision de Lyon.

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Darbon (Georges-Claude-Alexandre), subdivision de Lyon.

ETAT-MAJOR DE LA 9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le lieutenant Pallier (Jean-Antoine-Fontanille), subdivision de Montpellier.

Personnels civils extérieurs de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 21 décembre 1953, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement du personnel civil administratif des services extérieurs de la défense nationale (marine), branche « directions de travaux » pour l'année 1954, les secrétaires administratifs de 1re et de 2e classe, les agents administratifs dont les noms suivent:

I. — Secrétaires administratifs

1° *Pour un avancement au grade de secrétaire administratif principal.*

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe Manseau (Ernest), Poupon (Antoine), Gestin (Antoine), Ange (Julien), Tranvoez (Fernand).

2° *Pour un avancement à la 1re classe de secrétaire administratif.*

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe: Girault (Camille), Fromage (Pierre), Berthelot (Albert), Pennec (Pierre), Pellegrino (Irénée), Andréani (Marc), Bonnabesse (Pierre).

II. — Agents administratifs

1° *Pour une nomination au choix à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe « branche directions de travaux », les agents administratifs dont les noms suivent:*

MM. Pérelli (Ange), agent administratif de 2e classe.
Hasser (Pierre), agent administratif de 2e classe.
Dréano (Armand), agent administratif de 3e classe.
Masson (Jean), agent administratif de 2e classe (du cadre latéral de Saint-Tropez).

2° *Pour un avancement en classe d'agent administratif principal.*

Néant.

3° *Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif principal.*

MM. les agents administratifs de 1re classe: Conte (Victorin), Cabannes (Jean), Loisel (Alexandre).

4° *Pour un avancement en classe d'agent administratif.*

MM. les agents administratifs de 2e classe: Le Moal (Jean), Antier (André), Ciabrini (Jaurès), Beaume (Georges), Cadet (Léon).
M. l'agent administratif de 3e classe Dréano (Armand).

Tableau d'avancement des ingénieurs des travaux maritimes pour 1954.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 17 décembre 1953, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1954, dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes:

Pour une promotion au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. Suder (Charles), ingénieur en chef de 2e classe.

Pour une promotion au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. de Mareschal (Jean), ingénieur principal.

Pour une promotion au grade d'ingénieur principal.

M. Salva (Charles), ingénieur de 1re classe.

Tableaux d'avancement de 1954 (services communs, armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1953:

Services de santé des armées

Armée de terre.

Page 11201, paragraphe C, Vétérinaires, pour le grade de vétérinaire colonel:

Avant:

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Richez (Daniel).

Mettre:

Reliquat du tableau d'avancement de 1953.

Dumeste (Marcel-Henri).

Et:

Inscriptions nouvelles.

Pour le grade de vétérinaire lieutenant-colonel:

Avant:

MM. les vétérinaires commandants: Leroy (Paul Louis-André-Robert), Turc (Roger-Jean-Auguste).

Mettre:

Reliquat du tableau d'avancement de 1953.

Buquet (Louis-Charles-Alphonse).

Et:

Inscriptions nouvelles.

Armée de l'air.

Page 11202, pour le grade de médecin capitaine, au lieu de: « Burland (Robert-Léon-Daniel) », lire: « Burlaud (Robert-Léon-Daniel) ».

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (3e année, annexe de Nîmes).

(Décision ministérielle n° 10115/EMP/5 du 10 décembre 1953.)

Candidats devant entrer à l'école le 19 janvier 1954.

I. — Sur titres

1re région aérienne.

MM. Bardiau (Michel-L.).
Benoit (Christian-E.).
Chazeaux (Michel-L.).
Danton (Jean-Marie-E.).
Darlot (Henri-P.).
Goittet (Bernard-A.).
Iavarone (Umberto-E.).
Jacinthe (Lucien).
Laroche (Paul-A.).
Lemarquis (Claude-G.).
L'Huillier (Marcel-P. (1)
Marin (Roland).
Martinet (André-O.).
Martinet (Christian-A.).
Michaudet (François-E.).
Perreaud (Pierre-M.).
Tonnot (Claude-M.) (2).
Viscardi (Pierre-H.).

2e région aérienne.

MM. Babin (Pierre-G.).
Berlingen (Marc-J.).
Bolzer (Guillaume).
Bougault (Raymond-J).
Buzin (André-H.).
Clémenceau (Germain A.).
Clowez (Roger-A.).
Com (François-M.).
Costantini (Dominique-G.).
Couet (Yves-R.).
Courtais (Paul-Y.).
Demaret (Daniel-M.).
Doucet (Jean-Claude-L.).
Douchet (Bernard-G.).
Drzewiecki (Edmond).
Duhameeuw (Gérard-L.).
Forner (René-A.).
Galamez (Michel-C.).
Gentric (Pierre M.).
MM. Girard (Roger).
Guesdon (Jean-R.).
Guichaoua (Emile-A.).
Havart (Michel-R.).
Jegot (André-E.).
Kleynhoff (Jean-G.).
Koller (Gérard-J.).
Launay (Marcel-J.).
Le Bray (Yves-M.).
Lecarpentier (Roger-A.).
Leclerc (Jean-Pierre-A.).
Le Floch (Bernard-E.).
Le Fournis (Jean-Pierre).
Le Roy (François).
L'Hellegouarc'h (François-P.).
Lombard (Jean-Paul-A.).
Manchec (Jean-C.).
Mariage (Pierre-E.).
Mesaglio (Emile-F.).
Michels (Jean-L.).
Morcrette (Christian-L.).
Noblet (Jean-M.).
Nocquet (Gérard-A.).
Olivier (Robert) (1).
Ollivier (Eugène-J.).
Ory (Francis-A.).
Quenée (Jean-Claude E.).
Racaud (Joël-A.).
Rannou (Pierre-A.).
Rannou (Roger-L.).
Roseau (Jean-Pierre).
Routier (Pierre).
Ruellan (Yves-A.).
Somaini (Jean-A.).
Stephan (Denis-J.).
Tirancourt (Marcel-M.).
Troadec (François).
Vidaillac (François-J.). (1).
Vieville (Jean-Claude-G.).
Wallaeys (Pierre-F.).

3e région aérienne.

MM. Ansart (Gilbert-V.).
Aron (Serge-A.-G.).
Aupetit (Claude-A.-R.).
Barrere-Cassagnet (François-N.).
Berriat (Antoine).
Besse (Pierre-A.-F.) (1).
Bourgart-Degert (Roger-P.).
Bourrianne (Jean-Jacques).
Bousquet (Claude-H.).
Cases (Georges-L.-E.).
Cazac (Noël-Claude).
Charbonnel (André).
Cibray (Jacques-Marcel).
Coq (René-P.).
Cornu (Philippe-R.).
Cosse (Jacques) (1).
Courtableau (Pierre).
Dauzou (André-G.).
Debot (Jean-M.-L.).
Delago (René-H.).
Démont (Michel-J.) (1).
Depezay (Paul-G.-C.).
Deyson (Michel-H.).
Doléac (Jean-A.).
Durantez (Pierre).
Escaffre (Jean-R.-G.).
Faubel (Jacky-L.-A.).
Gouaud (Robert).
Huchard (Claude).
James (Jean-Claude-P.).
Jouclas (Michel-L.-R.).
Lagorce (Bernard-P.).
Laut (Jean-P.-P.).
Lavelle (Pierre).
Lheret (Fernand-P.).
Marchelie (Jean).
Martin (Guy-C.).
MM. Mondin (Jacques-R.).
Moulin (Gilbert-E.).
Muzotte (André-J.).
Proust (Jacques) (1).
Rougillem (Bernard-P.).
Saint-Palais (Francis-L.).
Salles (Armand).
Theil (Max-R.).

4e région aérienne.

MM. Alvarez (Etienne-L.).
Andrieux (Pierre-J.).
Bernardi (Antoine).
Bertrand (Yvon-J.).
Boix (Ange-N.).
Chereau (Jean-R.).
Cotte (Gérard-M.).
Ducout (Christian).
Dumas (Jules-R.).
Francon (Guy-M.).
Garcia (Julien).
Linage (Jean-A.).
Lucciarini (Tonino).
Magliola (Jean-Pierre).
Majorel (Roland-R.).
Malosse (Lucien).
Meyer (Philippe-L.).
Morelli (Paul-A.).
Septours (Jean-J.).
Soulliaert (Daniel-G.-A.).
Tisseyre (Jacques).
Velard (Pierre).

Air Algérie.

MM. Loyer (Charles-E.) (1).
Trillon (Aimé-E.) (1).

Air Tunisie.

MM. Jalby (Guy-E.).
Murie (Michel).

II. — APRÈS CONCOURS

(Ordre alphabétique par régions aériennes.)

1re région aérienne.

MM. Bolle (Fernand).
Casal (Raymond).
Choquet (Bernard).
Foret (Alain-R.).
Gallois (Jean-Pierre-D.).
Galuzet (André-L.).
Greuter (André-E.).
Grobsheiser (Bernard-R.).
Haffemayer (Gérard-C.).
Houbre (Jean-M.).
Hummel (Jean-Martin-G.).
Jacquot (Jackie-P.).
Jenoudet (Jean-R.).
Lakhdari (Alain).
Lambrecht (Jacques-M.) (1).
Lizakovszky (Didier-A.).
Louviot (René-H.).
Morel (Michel).
Muller (François-L.).
Parisse (Michel-C.).
Pelletier (Jean-G.).
Perran (Jean-M.).
Pourel (Georges-M.).
Semprez (Guy-J.).

2e région aérienne.

MM. Abiven (André-G.-J.).
Baugé (Jack-R.-L.).
Birien (Corentin-J.-M.).
Blocquel (Allain-C.-P.).
Boudic (Jean-Marie).
Celle (Yves-J.-V.).
Coat (Marcel-Y.-M.).
Dufosse (Daniel-G.) (1).
Etesse (Pierre-A.).
Favennec (Jacques).
Fenard (Gilbert-A.-G.).
Henin (Claude-J.-G.).
Huet (Jean-G.) (1).
Huni (Christian) (1).
Jozwiak (Michel).
MM. Lambert (Jean-Claude-L.) (1)
Laurent (Yves-L.).
Le Dantec (Alban-G.-M.).
Lemarchand (Serge-R.-E.).
Letty (Jean-L.).
Lunay (André-H.).
Manach (Maurice-H.-Y.).
Marchal (Maurice-A.) (1).
Menes (Lucien-R.).
Merlin (Michel) (1).
Nicpon (Georges-S.) (1).
Noterman (Claude-R.).
Peltier (Henri-A.-J.).
Pescheux (Claude-M.).
Presne (Claude-J.-P.).
Thomas (Henri-J.).
Toulhoat (Jean-L.-A.).
Velluet (Robert-R.).
Yan (Louis-M.).

3e région aérienne.

MM. Adnot (Marc-E.).
Azzolin (Joseph).
Baliros (Jean-M.) (1).
Beau (Pierre-G.) (1).
Bertrand (Jacques).
Brouillet (Jean-E.).
Camain (Pierre-R.-R.).
Casis (Jean-Baptiste).
Chartier (Guy-G.) (1).
Coulat (Pierre-J.).
Delcros (Bernard-J.).
Demouran (Bernard-E.).
Denille (Maurice-P.-P.).
Doumeng (Elie-J.).
Duffaut (Jean-B.).
Dumora (Denis).
Goyer (Claude) (1).
Ladeveze (Jean-Claude-P.-L.).
Latapie (Maurice).
Menard (Raymond) (1).
Mirouse (René-G.).
MM. Moinard (Joël-A.).
Ouvrard (André-D.).
Pasturel (Jean-Claude).
Pemeja (Yves-J.).
Pluchon (Pierre-M.).
Richon (Guy).
Rose (Francis).
Saugnac (Jean-G.).
Vibes (René-R.) (1).

4e région aérienne.

MM. Ailhaud (Albert-L.).
Alias (Christian-R.).
Armisen (Guy-L.).
Baboteux (Henri-V.).
Bonfils (Aimé-J.).
Cagi-Nicolau (Stravos).
Caillet (André-M.).
Chambrier (Claude).
Denier (Julien-E.).
Derrieux (Marc-L.).
Dupanloup (Marcel-A.).
Falcou (Jean-E.).
Fraisse (Francis-M.).
Giraudier (Maurice-I.).
Grand (Pierre-F.).
Hommage (Claude-N.).
Juanola (Roger).
Lafon (Roland-M.).
Lavigne (Claude-C.).
Legros (Guy).
MM. Louis (Jean-François-P.).
Manousi (Gérard-P.).
Ollier (Joseph-R.) (1).
Poncin (Pierre-M.).
Pourcel (Georges-P.).
Raynaud (Gérard-M.-A.).
Rollond (Henri-M.).
Roman (Aimé-A.).
Roscian (René-A.-M.).
Rossi (Serge-D.).
Rouayroux (Pierre-E.).
Schreiber (Guy-A.).
Sentenac (Aimé-C.).
Soler (Jean).
Tchijakoff (Alexandre).
Thuilier (Simon-M.).
Vernet (Louis).
Vidal (Pierre-I.).

1re C. A. T. A.

M. Mayeur (Jacques-R.).

Air Algérie.

M. Benhaim (Edmond-M.).

Air Maroc.

MM. Gildard (Michel-J.-J.).
Guibert (Paul-E.).
Jaussaud (Jacques-A.).
Maysonnave (Jean-C.-A.) (1).

Dispositions générales.

1° Les offres de démission, accompagnées du consentement du répondant légal, seront transmises au service du personnel de l'armée de l'air pour décision;

2° L'admission à l'école ne sera effective qu'autant que les candidats auront été reconnus aptes physiquement à supporter le régime de l'internat à la suite de la visite médicale d'incorporation qu'ils devront subir dès leur arrivée à l'école;

3° Les candidats recevront directement, par les soins des régions aériennes ou d'air d'Afrique du Nord, une notification individuelle de leur admission ainsi qu'un titre de transport leur permettant de rejoindre l'école le 19 janvier 1954.

(1) Admis sous réserve de complément de dossier avant le 22 décembre 1953.
(2) Admis sous réserve d'accord du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1298 du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires;

Vu le décret n° 53-431 du 6 mai 1953 prorogeant le délai de validation prévu à l'article 6 (§ 2) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 6 (§ 2) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, en ce qui concerne la validation des services rendus dans les administrations visées au paragraphe 1er de l'article 1er dudit décret, est à nouveau prorogé jusqu'au 18 juin 1954.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du

conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1299 du 30 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 31, 32 et 34;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique.
Ajouter:	
Ministère des finances.	
IV. — ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES (Services extérieurs.)	
a) *Trésoreries des territoires d'outre-mer.*	
Trésorier-payeur et trésorier général	550 — 650
Fondé de pouvoir	525 — 550
Payeur principal	525 — 550
Inspecteur principal	380 — 500
Payeur et payeur adjoint	225 — 500
Stagiaire	200
Supprimer:	
Ce qui concerne les emplois ressortissant aux trésoreries coloniales figurant à la rubrique « Ministère de la France d'outre-mer ».	

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1300 du 30 décembre 1953 fixant la rémunération allouée aux trésoriers-payeurs généraux, agents comptables des chambres d'agriculture,

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture;

Vu l'article 5, 2e alinéa, du décret du 5 décembre 1927, relatif au régime financier des chambres d'agriculture;

Vu le décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 janvier 1924,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations des chambres d'agriculture désignées ci-après, fixant, pour l'année 1952, la rémunération allouée aux trésoriers-payeurs généraux, agents comptables:

CHAMBRES D'AGRICULTURE	MONTANT de la rémunération. (France.)	DATE de la délibération.
Chambres départementales.		
Ain	9.000	7 mai 1952.
Aisne	9.000	19 mai 1952.
Allier	6.000	9 mai 1952.
Alpes (Basses-)	9.000	7 mai 1952.
Alpes (Hautes-)	6.000	9 mai 1952.
Ardèche	6.000	5 mai 1952.
Ardennes	9.000	6 mai 1952.
Ariège	6.000	23 mai 1952.
Aube	6.000	19 mai 1952.
Aude	9.000	14 mai 1952.
Aveyron	9.000	10 mai 1952.
Bouches-du-Rhône	12.000	9 mai 1952.
Calvados	9.000	17 mai 1952.
Cantal	9.000	30 avril 1952.
Charente	9.000	9 mai 1952.
Charente-Maritime	12.000	16 mai 1952.
Cher	9.000	6 mai 1952.
Corrèze	6.000	2 mai 1952.
Corse	6.000	12 mai 1952.
Côte-d'Or	9.000	17 mai 1952.
Côtes-du-Nord	12.000	10 mai 1952.
Creuse	9.000	13 mai 1952.
Dordogne	9.000	7 mai 1952.
Doubs	6.000	5 mai 1952.
Drôme	6.000	6 mai 1952.
Eure-et-Loir	9.000	10 mai 1952.
Finistère	12.000	3 mai 1952.
Gard	9.000	16 mai 1952.
Garonne (Haute-)	9.000	6 mai 1952.
Gers	6.000	9 mai 1952.
Gironde	12.000	5 mai 1952.
Hérault	9.000	10 mai 1952.
Ille-et-Vilaine	12.000	8 mai 1952.
Indre	9.000	20 mai 1952.
Indre-et-Loire	9.000	12 mai 1952.
Isère	9.000	8 mai 1952.
Jura	9.000	12 mai 1953.
Landes	9.000	6 mai 1952.
Loir-et-Cher	9.000	21 mai 1952.
Loire	12.000	14 mai 1952.
Loire (Haute-)	9.000	5 mai 1952.
Loire-Inférieure	9.000	30 mai 1952.
Loiret	9.000	6 mai 1952.
Lot	9.000	17 mai 1952.
Lot-et-Garonne	12.000	17 mai 1952.
Lozère	6.000	8 mai 1952.
Maine-et-Loire	9.000	10 mai 1952.
Manche	12.000	12 mai 1952.
Marne	12.000	17 mai 1952.
Marne (Haute-)	6.000	10 mai 1952.
Mayenne	12.000	3 mai 1952.
Meurthe-et-Moselle	6.000	23 mai 1952.
Meuse	6.000	20 mai 1952.
Morbihan	9.000	6 mai 1952.
Moselle	12.000	15 mai 1952.
Nièvre	9.000	19 juin 1952.
Orne	9.000	9 mai 1952.
Pas-de-Calais	12.000	28 avril 1952.
Puy-de-Dôme	6.000	7 mai 1952.
Pyrénées (Basses-)	9.000	12 mai 1952.
Pyrénées (Hautes-)	6.000	15 mai 1952.
Pyrénées-Orientales	9.000	12 mai 1952.

CHAMBRES D'AGRICULTURE	MONTANT de la rémunération.	DATE de la délibération.
	Francs.	
Rhin (Bas-)	9.000	23 mai 1952.
Rhône	9.000	13 mai 1952.
Saône (Haute-)	6.000	15 mai 1952.
Saône-et-Loire	9.000	6 mai 1952.
Savoie	9.000	30 mai 1952.
Savoie (Haute-)	9.000	17 mai 1952.
Seine-Inférieure	9.000	3 juin 1952.
Seine-et-Marne	12.000	9 mai 1952.
Seine-et-Oise	6.000	2 mai 1952.
Sèvres (Deux-)	9.000	9 mai 1952.
Somme	9.000	19 mai 1952.
Tarn	9.000	12 mai 1952.
Tarn-et-Garonne	9.000	9 mai 1952.
Var	6.000	17 mai 1952.
Vaucluse	12.000	2 mai 1952.
Vendée	9.000	5 mai 1952.
Vienne	6.000	3 mai 1952.
Vienne (Haute-)	9.000	26 mai 1952.
Vosges	6.000	26 mai 1952.
Yonne	12.000	16 mai 1952.
Territoire de Belfort	2.000	2 mai 1952.
Chambres régionales.		
Nord et Ile-de-France	3.000	28 octobre 1952.
Sud-Ouest	3.000	24 octobre 1952.
Bretagne	3.000	18 décembre 1952.
Lyon	3.000	20 mai 1952.
Bourgogne et Franche-Comté	3.000	17 juillet 1952.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Décret n° 53-1301 du 30 décembre 1953 relatif aux indemnités allouées aux agents des douanes autorisés à utiliser des chiens pour la répression de la contrebande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 10 du décret du 20 mars 1926 relatif aux indemnités allouées aux agents des douanes autorisés à utiliser des chiens pour la répression de la contrebande, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne pourront être utilisés par les agents des douanes dans l'exécution de leur service, que les chiens ayant fait au préalable l'objet:

a) D'une admission provisoire en vue d'un dressage complet;

b) D'une admission définitive.

Le directeur général des douanes et droits indirects fixe la nature et les conditions des examens d'admission ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de prononcer ces admissions.

Art. 2. — Les agents autorisés à utiliser un chien de service percevront, à compter du premier jour du mois suivant l'admission de l'animal, une allocation aux taux mensuels ci-après:

1° 900 F en cas d'admission provisoire;

2° 2.000 F en cas d'admission définitive.

Art. 3. — A titre transitoire, les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, étaient autorisés à utiliser un chien de service, percevront jusqu'à l'admission provisoire prévue à l'article 1er ci-dessus, une allocation mensuelle de 500 F.

Art. 4. — Les agents possesseurs d'un chien de service bénéficieront également du remboursement de la taxe municipale sur les chiens.

Art. 5. — Les agents percevant une allocation pour chien de service cesseront d'avoir droit à cette indemnité le premier du mois suivant la mort ou la date de la décision de réforme de l'animal.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 30 décembre 1953 relatif à la dissolution de la caisse de crédit municipal d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 30 décembre 1953, la caisse de crédit municipal (ex-mont-de-piété) d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) est dissoute.

La commission administrative de la caisse de crédit municipal d'Aix-en-Provence est chargée de procéder à la liquidation de cet établissement.

L'actif net, après liquidation, provenant de cette opération sera dévolu au bureau de bienfaisance de la ville d'Aix-en-Provence.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 28 décembre 1953, M. Carour (Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la Compagnie des messageries maritimes en vue d'y exercer les fonctions de directeur général, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1953.

Par arrêté du 29 décembre 1953, M. Gache (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur général au ministère des finances, est maintenu en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la société nationale d'assurances «La Séquanaise» en vue de continuer à y exercer les fonctions de président directeur général.

Le présent arrêté a son effet à compter du 5 mai 1953.

Caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1953: page 11667, 2e colonne, 42e ligne, au lieu de: « MM. Bossuroy, Jacquot et Thévenin », lire: « Mme Bossuroy, M. Jacquot, Mme Thévenin »; 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « M. Vacelet », lire: « Mme Vacelet »; 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « MM. Dostal, Jolly, Schwing, Trénit », lire: « Mmes Dostal, Jolly, Schwing, Trénit ».

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 31 décembre 1953, sont promus à la 1re classe de leur grade les administrateurs civils de 2e classe au service central des enquêtes économiques dont les noms suivent:

1° A compter du 1er janvier 1952.

MM. Ramel, Lamotte, Dressayre, Bassole, Liorzou.

2° A compter du 1er octobre 1952.

M. Huguet.

Sont promus à la 2e classe de leur grade, à compter du 1er janvier 1952, les administrateurs civils de 3e classe au service central des enquêtes économiques dont les noms suivent:

MM. Reumont, Carrie, Couaillier, Reysset, Lotthe, Aribaud.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 50-294 du 1er mars 1950 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission des bâtiments.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 17 juin 1938 réorganisant le conseil général des bâtiments civils et les services d'architecture de l'Etat (et notamment son article 10) modifié et complété par l'ordonnance n° 45-1955 du 31 août 1945;

Vu le décret du 6 juin 1939, instituant une commission des bâtiments de l'administration des travaux publics;

Vu le décret du 11 octobre 1940 et l'arrêté en date du même jour fixant la composition, l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 50-294 du 1er mars 1950, instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission des bâtiments,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 1er mars 1950 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Il est institué au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, une commission des bâtiments pour l'examen des projets concernant les immeubles urbains destinés aux bureaux des différents organismes de ce département ministériel.

« Cette commission est constituée par le conseil général des ponts et chaussées délibérant dans les conditions prévues au décret du 11 octobre 1940 et complété par:

« Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant;

« Deux membres du conseil général des bâtiments de France, désignés par le ministre de l'éducation nationale,

« Lorsque la commission aura à examiner un projet concernant l'institut géographique national ou le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale elle sera complétée par un représentant de celui de ces services administratifs intéressés à l'affaire.

« La commission sera également compétente pour examiner les projets immobiliers des services de la marine marchande. Dans ce cas, elle sera complétée par un représentant de ces services.

« Sont exclus de la compétence de la commission:

« 1° Les immeubles classés bâtiments civils.

« 2° Les immeubles faisant partie d'une cité administrative ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret du 30 décembre 1953 portant fixation des subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920 modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 8 mai 1948, 26 novembre 1948, 18 août 1949, 3 février 1950, 8 février 1951, 5 février 1952 et 2 janvier 1953 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par le décret du 2 janvier 1953 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, déjà modifié par l'article 5 du décret du 25 octobre 1935 et par les décrets des 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 8 mai 1948, 26 novembre 1948, 18 août 1949, 3 février 1950, 8 février 1951 et 5 février 1952 sont fixés au chiffre ci-après pour l'exercice 1953:

Subside pour l'entretien des accès.....	205.000.000 F.
Subside pour la gestion du service maritime.....	7.700.000
Subside pour l'entretien des ouvrages de la Pointe-de-Grave à titre de service connexe.....	52.000.000

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 30 décembre 1953 portant fixation des subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie du port du Havre, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 janvier 1941, 25 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 26 novembre 1948, 3 février 1950, 8 février 1951, 5 février 1952 et 2 janvier 1953 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre déterminés par le décret du 2 janvier 1953 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, déjà modifié par l'article 3 du décret du 25 octobre 1935, par les décrets des 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 26 novembre 1948, 3 février 1950, 8 février 1951 et 5 février 1952 sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1953:

Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe ..... 25.000.000 F.
Subside pour l'entretien des accès..... 37.044.000

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 30 décembre 1953 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 30 décembre 1953, est acceptée pour compter du 1er janvier 1954 la démission de M. de Lisle (Melchior), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 24 novembre 1953,

Arrête:

Art 1er. — L'aérodrome de Meaux-Esbly, inscrit sur la liste des aérodromes publics contrôlés ou gardiennés (liste n° 1) jointe à l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer, est supprimé de cette liste et inscrit sur la liste des aérodromes publics inspectés (liste n° 2).

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et commerciale et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 novembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 24 novembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome de Chavenay-Villepreux, inscrit sur la liste des aérodromes publics contrôlés et gardiennés (liste n° 1) jointe à l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer est supprimé de cette liste et inscrit sur la liste des aérodromes publics inspectés (liste n° 2).

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et commerciale et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Montant des redevances dues par les particuliers admis à effectuer des vols dans les centres d'Etat de l'aviation légère et sportive.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 58 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 autorisant le service des sports aériens à assujettir au payement d'une redevance des particuliers admis à effectuer un stage ou un vol d'initiation dans un centre d'Etat de sports aériens;

Vu le décret n° 46-2311 du 21 octobre 1946 transférant le service des sports aériens au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) et portant création du service de l'aviation légère et sportive;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1948 relatif à la création de régies de recettes en vue de la perception des redevances dues par les particuliers et les personnes morales bénéficiant du concours des moniteurs de l'aviation légère et sportive.

Vu le décret n° 49-148 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1952 fixant le montant des redevances dues dans les centres de l'aviation légère et sportive;

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1952 fixant le montant des redevances dues dans les centres d'Etat de l'aviation légère et sportive est modifié ainsi qu'il suit:

a) Vol sur avion. — La redevance est fixée au prorata de la puissance de chaque type d'appareil à raison de:

40 F par CV et par heure pour les vols d'entraînement;

50 F par CV et par heure pour les vols de perfectionnement et les vols de préparation au brevet de pilote professionnel et à la qualification I. F. R.

b) Vol sur planeur. — Sans changement;

c) Parachutisme. — Sans changement;

d) Manuels d'instruction. — Sans changement;

e) Entraînement sur link trainer. — 1.500 F par heure.

Les autres articles de l'arrêté sont sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1953.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Fonds de concours.

Par arrêté du 16 décembre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 235.049.336 F, se décomposant comme suit:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Personnel titulaire: § 4. — Personnel des voies navigables.....		158.633 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence.....		198.285
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.		
Art. 1er. — Prestations familiales....	450.670	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	96.279	
Total pour le chapitre 33-91.....		546.949
Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		3.601.705
Chap. 34-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais:		
Art. 3. — Voies navigables: § 1er. — Indemnités permanentes.....		909
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....		10.385.186
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)....		10.052.968
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)....		8.485.383
Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils.....		33.430.018 F.

Dépenses d'investissement des services civils.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:		
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art		125.992.318
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:		
Art. 1er. — Reconstruction.	7.200.000	
Art. 2. — Equipement neuf	9.350.000	
Total pour le chapitre 53-30..		16.550.000
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:		
Art. 2. — Equipement neuf.....		15.600.000
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		42.900.000
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:		
Art. 2. — Equipement neuf.....		577.000
Total pour les dépenses d'investissement des services civils.....		201.619.318
Total général.....		235.049.336 F.

Par arrêté interministériel du 19 décembre 1953, un crédit de 39.403.107 F a été ouvert, au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au budget du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) de l'exercice 1953.

Ce crédit se décompose comme suit:

A. — Dépenses de fonctionnement

1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.

Chap. 34-54. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales	1.750.000 F.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-31. — Groupement aérien du ministère. — Matériel	3.650.400
Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel ...	7.000.000
Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel:	
Art 2. — Matériel et frais de fonctionnement des services des bases aériennes	237.500
Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel	12.021.065
Total pour la 4e partie	22.908.665 F.

5e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	1.782.742 F.
Total pour les dépenses de fonctionnement.	26.441.407 F.

B. — Dépenses d'équipement

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes métropole	12.961.700 F.
Total général	39.403.107 F.

Création de comités techniques paritaires au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), six comités techniques paritaires, savoir:

Auprès du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, un comité technique paritaire central.

Auprès du chef du service de l'administration générale, un comité technique paritaire de l'administration générale et du personnel.

Auprès du directeur de la navigation aérienne, un comité technique paritaire de la navigation aérienne.

Auprès du directeur du service de la météorologie nationale, un comité technique paritaire de la météorologie.

Auprès du directeur des bases aériennes, un comité technique paritaire des bases aériennes.

Auprès du chef du service de l'aviation légère et sportive, un comité technique paritaire de l'aviation légère et sportive.

Comité technique paritaire central.

Président: le secrétaire général; vingt membres titulaires, douze membres suppléants.

Représentants de l'administration: dix membres titulaires, six membres suppléants.

Représentants du personnel: dix titulaires, six suppléants.

Comité technique paritaire de l'administration générale et du personnel.

Président: le chef du service de l'administration générale; seize membres titulaires, huit membres suppléants.
Représentants de l'administration: huit titulaires, quatre suppléants.
Représentants du personnel: huit titulaires, quatre suppléants.

Comité technique paritaire de la navigation aérienne.

Président: le directeur de la navigation aérienne; seize membres titulaires, quatorze membres suppléants.
Représentants de l'administration: huit titulaires, sept suppléants.
Représentants du personnel: huit titulaires, sept suppléants.

Comité technique paritaire de la météorologie

Président: le directeur du service de la météorologie nationale; dix membres titulaires, six membres suppléants.
Représentants de l'administration: cinq titulaires, trois suppléants.
Représentants du personnel cinq titulaires, trois suppléants.

Comité technique paritaire des bases aériennes.

Président: le directeur des bases aériennes; dix membres titulaires, six membres suppléants.
Représentants de l'administration: cinq titulaires, trois suppléants
Représentants du personnel. cinq titulaires, trois suppléants.

Comité technique paritaire de l'aviation légère et sportive.

Président: le chef du service de l'aviation légère et sportive; six membres titulaires, quatre membres suppléants.
Représentants de l'administration: trois titulaires, deux suppléants.
Représentants du personnel: trois titulaires, deux suppléants.

Art. 3. — Les membres titulaires et suppléants des comités seront désignés par arrêté ministériel pris sur la proposition:

Des directeurs, en ce qui concerne les représentants de l'administration;
Des organisations syndicales les plus représentatives, en ce qui concerne les représentants du personnel.

La liste des organisations aptes à désigner des représentants et le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, seront fixés par un arrêté spécial.
Les membres suppléants qui ne remplacent pas un titulaire n'assistent pas aux séances, sauf application, le cas échéant, de l'article 5 ci-après.

Art. 4. — La compétence des comités techniques est fixée comme suit:

Comité technique central: toutes les questions intéressant l'ensemble des services du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.
Autres comités techniques: toutes les questions relevant de la compétence du directeur ou du chef de service auprès duquel ces comités sont institués.

Art. 5. — Le président de chaque comité peut appeler à siéger au comité qu'il préside tout fonctionnaire de l'administration centrale ou des services extérieurs qu'il juge nécessaire d'entendre, en raison de sa compétence, quant aux questions à l'ordre du jour. Les fonctionnaires ainsi admis aux séances des comités ont voix consultative.

Art. 6. — La liaison entre les comités techniques, d'une part, les services ayant compétence pour traiter les questions énumérées à l'article 44 du décret du 24 juillet 1947, d'autre part, est assurée à la diligence du président de chaque comité après délibération de ce dernier.

Art. 7. — Un arrêté fixera ultérieurement les conditions dans lesquelles seront créés les comités techniques locaux.

Art. 8. — L'arrêté du 8 juin 1949 portant création de comités techniques paritaires au sein du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 décembre 1953, ont été admis à l'emploi d'adjoint administratif, à la suite du concours ouvert en 1953, les candidats dont les noms suivent:

1 Mlle Bonnet (Michelle).
2 Mme Jeannin (Suzanne).
3 Mlles Bricout (Paulette).
4 Vonthron (Jacqueline).
5 Rodeghiero (Colette).
6 Bellanger (Jeannine).
7 Mme Gaudillat (Micheline).
8 M. Garny (René).
9 Mme Poirier (Jacqueline).
10 Mlle Baptiste (Jeannine).
10 M. Dronchat (Marc).
12 Mlles Leboube (Jacqueline).
13 Romieux (Marie-Ange).
14 M. Rozteztajn (Jacob).
15 Mlles Panetie (Monique).
16 Remy (Marie-Dominique).
17 Martinat (Françoise).
18 Jaffrez (Suzanne).
19 Caisso (Geneviève).
20 Mme Detray (Jeanne).
20 Mlles Guiard (Geneviève).
22 Job (Odette).
23 Fortin (Christiane).
24 MM. Vandereycken (Jean).
24 Cleuziou (Michel).
26 Mlle Deparis (Annette).
27 M. Falgere (Jacques).
28 Mlle Soliveres (Jacqueline).
29 Mme Michel (Monique).
30 Mlle Dumet (Denise).
31 MM. Mabille (Claude).
32 Tinel (Jean-Claude).
33 Mlles Fumat (Monique).
34 Brunet (Jeannine).
35 Lebouler (Nicole).
36 Charvet (Annie).
36 Fontaine (Christiane).
36 Mme Picard (Janine).
39 Mlle Rouxel (Janine).
40 Mme Voilquin (Alice).
41 Mlle Abraham (Paulette).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1953: page 11254, au lieu de: « Par arrêté du 14 décembre 1953, M. Morrenberger... », lire: « Par arrêté du 14 décembre 1953, M. Horrenberger... ».

Aviation civile et commerciale.

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Par arrêté du 14 décembre 1953, M. Tournadre (Jean), ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, 1er échelon, est nommé aux échelons supérieurs de sa classe, aux dates fixées ci-après, compte tenu d'une bonification de 3 ans 3 mois 27 jours, pour services militaires actifs et de guerre:

De 3e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952, compte tenu de 2 ans de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 1 an 3 mois 27 jours.
De 3e classe, 3e échelon, à dater du 4 septembre 1952, compte tenu de 8 mois 3 jours de services civils et de 1 an 3 mois 27 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

II. — CORPS D'INGÉNIEURS D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Par arrêté du 14 décembre 1953, les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne de 1er échelon, dont les noms suivent, sont nommés aux échelons supérieurs de leur grade, compte tenu de bonifications pour services militaires actifs et de guerre:

NOMS ET PRÉNOMS — Services militaires à utiliser.	ÉCHELONS attribués et dates des promotions.	SERVICES MILITAIRES utilisés ou restant à utiliser
M. Pluven (Guy): 3 ans 4 mois 12 jours.	2e: 1er-1-1952. 3e: 19-8-1952.	2 ans. 1 an 4 m. 12 j. épuisés.
M. Sabatier (Lucien): 2 ans.	2e: 1er-1-1952.	2 ans épuisés.

Observation. — Date de l'effet pécuniaire: date des promotions.

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRIENNES

Par arrêté du 14 décembre 1953, M. Mostade (Georges), ingénieur des travaux des télécommunications aériennes du 1er échelon, est nommé aux échelons supérieurs de son grade, aux dates ci-après, compte tenu d'une bonification pour services militaires actifs et de guerre de 2 ans 5 mois 18 jours:

De 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952, compte tenu de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 5 mois 18 jours.
De 3e échelon, à dater du 13 juillet 1953, compte tenu de 1 an 6 mois 12 jours de services civils et de 5 mois 18 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Par arrêté du 14 décembre 1953, les contrôleurs de la navigation aérienne de 1er échelon, dont les noms suivent, sont nommés aux échelons supérieurs de leur grade, compte tenu de bonifications pour services militaires actifs et de guerre:

NOMS ET PRÉNOMS — Services militaires à utiliser.	ÉCHELONS attribués et dates des promotions.	SERVICES MILITAIRES utilisés ou restant à utiliser.
Poulat (Maurice): 5 ans 5 mois 22 jours.	2e: 1er 1-1952. 3e: 1er 1-1952. 4e: 9-7-1952.	2 ans. 2 ans. 1 an 5 m. 22 j. épuisés.
Lacouture (Jean): 2 ans 6 mois 15 jours.	2e: 1er 1-1952. 3e: 16-6-1953.	2 ans. 6 mois 15 jours épuisés.
Dufeil (André): 3 ans 8 mois 29 jours.	2e: 1er 1-1952. 3e: 2-4-1952.	2 ans. 1 an 8 m. 29 j. épuisés.
Becourt (Jean): 4 ans 4 mois 23 jours.	2e: 1er-1-1952. 3e: 1er-1-1952. 4e: 8-8-1953.	2 ans. 2 ans. 4 mois 23 jours épuisés.
Lucot (Camille): 3 ans 7 mois 25 jours.	2e: 1er 1-1952. 3e: 6-5-1952.	2 ans. 1 an 7 m. 25 j. épuisés.
Guillotin (Norbert): 5 ans 5 mois 22 jours.	2e: 1er 1-1952. 3e: 1er-1-1952. 4e: 9-7-1952.	2 ans. 2 ans. 1 an 5 m. 22 j. épuisés.
Chanteloup (Georges): 1 an 10 mois 14 jours.	2e: 17-2-1952.	1 an 10 m. 14 j. épuisés.
Eymar (René): 5 ans 2 jours.	2e: 1er 1-1952. 3e: 1er-1-1952. 4e: 29-12-1952.	2 ans. 2 ans. 1 an 2 jours épuisés.
Bertherat (Louis): 5 ans 3 mois 3 jours.	2e: 1er 1-1952. 3e: 1er 1-1952. 4e: 23-9-1952.	2 ans. 2 ans. 1 an 3 m. 3 j. épuisés.
Codognet (Marcel): 3 ans 2 mois.	2e: 1er-1-1952. 3e: 1er-11-1952.	2 ans. 1 an 2 mois épuisés.
Colmay (Charles): 2 ans 10 mois.	2e: 1er 1-1952. 3e: 1er 3-1953.	2 ans. 10 mois épuisés.
Delage (Jean): 3 ans 2 mois 22 jours.	2e: 1er-1-1952. 3e: 9-10-1952.	2 ans. 1 an 2 m. 22 j. épuisés.
Le Forestier (Mathurin): 4 ans 10 mois 10 jours.	2e: 1er 1-1952. 3e: 1er-1-1952. 4e: 21-2-1953.	2 ans. 2 ans. 10 m. 10 j. épuisés.
Thobois (Paul): 4 ans 8 m. 2 j. + 2 ans 8 m. 22 j. majorations déporté et interné de la résistance.	2e: 1er-1-1952. 3e: 1er-1-1952. 4e: 1er-1-1952. 5e: 7-8-1952.	2 ans. 2 ans. 2 ans. 1 an 4 m. 24 j. épuisés.
Hamon (François): 4 ans 2 mois 17 jours.	2e: 1er-1-1952. 3e: 1er-1-1952. 4e: 14-10-1953.	2 ans. 2 ans. 2 mois 17 jours épuisés.
Lair (Jacques): 2 ans.	2e: 1er 1-1952.	2 ans épuisés.

Observation. — Date de l'effet pécuniaire: date des promotions.

Par arrêté en date du 21 décembre 1953, M. Le Roy (Jean), ingénieur en chef hors classe de la météorologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1954, en application des articles 4 et 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Liste complémentaire des aéroports dotés d'un balisage important.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la décision du 31 mars 1952 portant la liste des aéroports dotés d'un balisage important,

Décide:

Art. 1er. — La liste des aéroports dotés d'un balisage important, fixée par décision du 31 mars 1952, est complétée ainsi qu'il suit:

Clermont-Ferrand—Aulnat.
Tours—Saint-Symphorien.

Art. 2. — Le directeur des bases aériennes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Rattachement de rivières au service de la navigation du Rhône.

Par décision en date du 23 décembre 1953, la partie de la Saône flottable comprise entre Corre et Jonvelle, ainsi que la partie de la rivière la Lanterne comprise entre le Pont de Mersuay et le confluent de la Saône, précédemment rattachées au service ordinaire de la Haute-Saône, ont été transférées au service de la navigation du Rhône à Lyon pour être confiées à la subdivision de Jussey (actuellement de Port-sur-Saône) sous l'autorité de l'ingénieur de l'arrondissement de la navigation de Besançon.

Ces deux sections, qui faisaient partie de la 17e inspection générale, seront dorénavant rattachées à la 18e inspection générale.

MARINE MARCHANDE

Décret du 30 décembre 1953 portant règlement local de la station de pilotage de Morlaix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 7 mai 1887 portant règlement du pilotage dans le 2e arrondissement maritime, modifié par les décrets des 10 septembre 1929, 22 août 1928, 1er juillet 1937 et 23 février 1950;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 7 mai 1887, modifié en dernier lieu le 23 février 1950, et notamment ses articles 142 à 150, 179 à 180, 183 et 184, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 1er. — La station de pilotage de Morlaix, dont le siège est à Morlaix, comprend l'ensemble des sous-stations de Roscoff, Primel-Térénez, Locquénolé-Plouézoch.

« *Art.* 2. — Compte tenu des conditions locales du service du pilotage et des difficultés de recrutement des pilotes, et par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 28 mars 1928, la limite d'âge maxima des candidats aux fonctions de pilote est portée à quarante ans. En outre, entrent en compte dans les trois années de navigation exigées au commerce, la navigation côtière et la pêche en 1re zone.

« *Art.* 3. — La station de Morlaix s'étend: depuis l'alignement de la Chapelle Sainte-Rose en Guimaëc par la pointe de Beg-an-Fry à l'Est; jusqu'à l'alignement du clocher de Plougoulm, par l'extrémité Est de l'île de Sieck à l'Ouest. Elle est limitée, au large, par les Trépieds, la Méloine et l'île de Batz.

« *Art.* 4. — A Morlaix, le pilotage de mer, entrée et sortie, comprend deux zones dites de grande et petite distance.

« La zone de grande distance s'étend vers le large au delà de la ligne passant par les Pierres Noires, Stolvezen et la Vieille, et réciproquement.

« La zone de petite distance s'étend de cette ligne vers l'intérieur de la rade de Morlaix et réciproquement.

« *Art.* 5. — A l'intérieur des limites définies aux articles 3 et 4, les pilotes de Roscoff et de Primel-Térénez exercent concurremment le pilotage pour l'entrée des navires en rade de Morlaix et au port de Roscoff.

« Le pilotage des navires de la rade de Morlaix au port de Morlaix est exercé à l'entrée par les pilotes de Locquénolé-Plouézoch.

« *Art.* 6. — A la sortie les pilotes de Locquénolé-Plouézoch sont exclusivement chargés de la conduite des navires du port de Morlaix jusqu'à la mer.

« Ceux de Roscoff sont exclusivement chargés du pilotage des navires du port de Roscoff jusqu'à la mer.

« *Art.* 7. — Si, par suite de leur négligence, les navires n'ont pu profiter de la marée pour entrer ou sortir du port, les pilotes de mer ou de rivière perdent la moitié du salaire qui leur est dû pour le pilotage du navire à la marée suivante.

« *Art.* 8. — Les bâtiments venant de la mer à destination du port de Morlaix doivent arborer le pavillon pilote et faire le signal phonique suivant: 3 coups longs après avoir passé la bouée de la barre des flots. Si le pilote de la rivière ne se présente pas, les pilotes de mer continuent à piloter jusqu'au port. Ils sont alors tenus de rentrer le pavillon pilote après avoir franchi la ligne Locquénolé-Dourduff.

« *Art.* 9. — Tout navire qui n'a pas de pilote au moment convenable pour l'appareillage et qui a arboré le signal pour en appeler un, depuis au moins deux heures, peut être piloté par tout pilote, à quelque station qu'il appartienne, ou, à défaut, par tout pratique qui consent, sur la demande expresse du capitaine, à piloter.

« Cette règle est applicable à l'entrée comme à la sortie.

« *Art.* 10. — Une fois monté à bord, le pilote ne peut plus être démonté et le pratique, s'il n'est pas relevé en route, a droit au pilotage, soit entier, soit proportionnel au chemin parcouru, mais ce salaire ne peut jamais être moindre que le tiers du pilotage et dans ce cas le payement est à déduire du pilotage entier. Toutefois, le pratique qui a piloté ne jouit de ses droits que s'il a maintenu le signal pour appeler un pilote de la station.

« *Art.* 11. — Le matériel de pilotage appartient en propre à chaque pilote qui a la charge de l'achat et de l'entretien de ce matériel.

« Les embarcations des pilotes doivent être maintenues en parfait état de navigabilité et prêtes à tout moment à prendre la mer.

« Aucun matériel n'est mis en commun entre les pilotes.

« *Art.* 12. — Chaque sous-station est autonome au point de vue financier. Dans chaque sous-station, un pilote est désigné pour tenir la comptabilité.

« Les pilotes de chaque sous-station travaillent à bourse commune en ce qui concerne les recettes.

« *Art.* 13. — Dans chaque sous-station un tour de roulement entre les pilotes est prévu pour le service sans distinction de préférence pour le pilotage à effectuer.

« Ce tour de roulement est établi mensuellement par le chef du pilotage.

« Les pilotes sont autorisés à permuter de tour entre eux, à condition d'en aviser le chef du pilotage.

« *Art.* 14. — Les pilotes ne peuvent s'absenter de la station sans l'autorisation expresse de l'administrateur de l'inscription maritime.

Sous-station de Roscoff.

« *Art.* 15. — La sous-station de Roscoff a son siège à Roscoff. L'effectif de la sous-station est de trois pilotes.

« *Art.* 16. — Les pilotes de Roscoff exercent concurremment avec ceux de Primel le pilotage à l'entrée en rade de Morlaix et au port de Roscoff.

« A la sortie du port de Roscoff le pilotage leur est exclusivement réservé jusqu'à la mer.

« Les pilotes de Roscoff sont également chargés du pilotage en rivière de Penzé, du pilotage à l'entrée et à la sortie du port de Pampoull et à la sortie de la rade de l'île de Batz.

Sous-station de Primel-Térénez.

« *Art.* 17. — La sous-station de Primel-Térénez a son siège à Térénez. L'effectif de la station est de deux pilotes.

« *Art.* 18. — Les pilotes de Primel exercent concurremment avec ceux de Roscoff le pilotage à l'entrée en rade de Morlaix et au port de Roscoff.

« Ils sont également chargés du pilotage à l'entrée et à la sortie du port de Locquirec.

Sous-station de Locquénolé-Plouézoch.

« *Art.* 19. — La sous-station a son siège à Locquénolé. L'effectif de la station est de trois pilotes.

« Les pilotes de Locquénolé-Plouézoch exercent seuls le pilotage de l'entrée de la rade au port de Morlaix.

« A la sortie ils sont exclusivement chargés du pilotage des navires du port et de la rade de Morlaix à la mer.

Tarifs.

« *Art.* 20. — Les tarifs des navires à propulsion mécanique sont donnés dans le tableau suivant:

(Par tonneau de jauge nette.)

« De la mer à la rade de Morlaix et au port de Roscoff ..... 13 F.
« De la rade de Morlaix au port de Morlaix ..... 11 F.

« *Art.* 21. — Les tarifs de pilotage des navires à voiles sont fixés au double de ceux des navires à propulsion mécanique.

« *Art.* 22. — Les tarifs de pilotage des navires de guerre sont ceux fixés pour les navires de commerce, mais appliqués au quart du déplacement exprimé en tonnes métriques.

« *Art.* 23. — Le minimum de perception des taxes de pilotage est fixé à celles dues pour les navires atteignant le tonnage minimum les soumettant au pilotage.

« *Art.* 24. — Pour Morlaix, les tarifs de pilotage applicables à la petite distance, telle qu'elle est définie à l'article 4 ci-dessus, sont les deux tiers des tarifs fixés aux articles 20, 21, 22 et 23 ci-dessus.

« *Art.* 25. — Les frais supplémentaires occasionnés par le pilotage sont fixés comme suit:

« Pilotage de nuit: majoration de 50 p. 100 des tarifs ci-dessus;
« Frais de repas: 320 F; petit déjeuner: 80 F;
« Evitage au bassin: 150 F;
« Armement (homme d'aide et canot) pour le pilotage en rivière: de jour: homme, 500 F; canot, 500 F. De nuit: majoration de 50 p. 100.
« Homme d'aide pour le pilotage en mer: 500 F;
« Marée supplémentaire:
« Déplacement du pilote seul: 1.000 F;
« Déplacement du pilote avec un homme d'aide: 1.500 F;
« Conduite: indemnité myriamétrique prévue par le décret du 26 mai 1952.

« *Art.* 26. — Lorsque, après avoir arboré le signal d'appel, le capitaine d'un navire en partance renonce à faire route, quel que soit le motif de la détermination, il est tenu de payer au pilote qui se sera rendu à son bord une indemnité de 300 F, qui sera portée à 600 F si le pilote est accompagné d'un ou plusieurs aides.

« *Art.* 27. — Le secrétaire d'Etat à la marine marchande pourra, par arrêté, et en tenant compte des possibilités financières, régler les conditions dans lesquelles des pensions et, le cas échéant, des secours pourront être attribués aux pilotes, à leurs veuves et à leurs orphelins, en application de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 30 décembre 1953 portant règlement local des stations de la baie de Saint-Brieuc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifiée par la loi du 3 mars 1934 et le décret-loi du 4 novembre 1939;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage;

Vu le décret du 13 juillet 1938 portant règlement local des stations de pilotage de la baie de Saint-Brieuc, modifié en dernier lieu le 24 août 1947;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement général du pilotage, approuvé par décret du 14 décembre 1929 et modifié par les décrets des 8 août 1931, 18 mars 1933 et 8 juin 1949, est applicable aux stations de pilotage de Dahouët-Erquy, le Légué, Portrieux-Binic.

Art. 2. — Est approuvé le règlement local ci-après des stations énumérées à l'article 1er:

Le pilotage est obligatoire pour Dahouët-Erquy et Portrieux-Binic, à l'intérieur de la zone délimitée par:

Deux lignes partant du Grand-Léjon, allant rejoindre, l'une au 253 le rocher de la Mauve, l'autre au 131 le cap d'Erquy.

Le pilotage n'est obligatoire pour le Légué qu'à l'intérieur de la zone délimitée par:

Deux lignes, l'une Est-Ouest, partant de la pointe de Bec-de-Vir, laissant au Sud la tourelle blanche et noire des roches de la Madeux; L'autre joignant le Verdelet au rocher Rohein au 312.

A l'intérieur des zones obligatoires, il est prévu, pour chacun des ports de la station, deux zones correspondant à deux distances différentes.

1° Zones de pilotage du Légué.

a) Première distance. — De l'entrée du port aux limites suivantes:

Au Nord, deux lignes, l'une joignant le clocher de Pordic à Notre-Dame-de-la-Garde et à la pointe de Pordic au 62, l'autre correspondant à la limite des secteurs vert et blanc du phare de Dahouët ou le phare de Dahouët au 114;

b) Deuxième distance. — La zone correspondant à la deuxième distance est limitée: au Sud, par les limites de la première distance, au Nord par les limites de la zone obligatoire pour le Légué.

2° Zones de pilotage de Dahouët-Erquy.

a) Première distance. — La zone correspondant à la première distance est limitée, au Nord-Ouest, par une ligne joignant le phare du Légué à la tourelle des Comtesses au 40°, au Nord-Est, par la ligne Verdelet-Rocher Rohein au 312;

b) La zone correspondant à la deuxième distance est limitée: au Nord, par les limites de la zone obligatoire commune aux ports de Dahouët-Erquy et de Portrieux, au Sud, par les limites de la première distance.

3° Zones de pilotage de Portrieux-Binic.

a) Première distance. — La zone de pilotage correspondant à la première distance est limitée: au Nord, par une ligne Est-Ouest de la pointe de Bec-de-Vir, laissant au Sud la tourelle blanche et noire des roches de la Madeux, à l'Est, par la limite des secteurs blanc et route du Grand-Léjon, ou le Grand-Léjon au 15, au Sud, par le clocher de Pordic, par la chapelle de Notre-Dame-de-la-Garde et la pointe de Pordic au 62;

b) Deuxième distance. — La zone correspondant à la deuxième distance s'étend dans le Nord, dans l'Est et dans le Sud de la zone précédente, jusqu'aux limites de la zone obligatoire commune aux ports de Portrieux-Binic et de Dahouët-Erquy.

Art. 3. — Le pilotage est obligatoire dans les zones ci-dessus délimitées pour les navires à vapeur d'une jauge égale ou supérieure à 120 tonneaux, pour les voiliers d'une jauge nette égale ou supérieure à 100 tonneaux.

Art. 4. — L'effectif des stations est de:
Un pilote pour Dahouët-Erquy;
Deux pilotes pour le Légué;
Un pilote pour Portrieux-Binic.

Les pilotes sont tenus de résider dans un rayon de 3 kilomètres du bureau du port de leur station, Portrieux étant considéré comme le port de la station Portrieux-Binic; Dahouët étant considéré comme le port de la station Dahouët-Erquy.

Les pilotes du Légué nouvellement nommés, avant d'être autorisés à piloter seuls, doivent justifier avoir effectué quinze entrées ou sorties, en doublure avec un pilote de la station, à bord de navires d'au moins 100 tonneaux de jauge.

Art. 4 *bis*. — Compte tenu des conditions locales du service du pilotage et des difficultés de recrutement des pilotes, et par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 28 mars 1928 la limite d'âge maxima des candidats aux fonctions de pilote est portée à quarante ans. En outre, entrent en compte dans les trois années de navigation sur des navires de commerce exigées des candidats, la navigation côtière et la pêche en première zone.

Art. 5. — 1°) Entrée. — Les pilotes des trois stations sont indistinctement chargés du pilotage d'entrée dans les ports de la station collective.

Le pilotage appartient au pilote qui a arraisonné le navire le premier.

2°) Sortie. — Le pilote de sortie revient au pilote du port; le pilotage à la sortie de Binic appartient au pilote de Portrieux; le pilotage à la sortie de Erquy appartient au pilote de Dahouet.

Si le pilote de Portrieux ou de Dahouet est absent, il est remplacé obligatoirement par un pilote du Légué pour la sortie de Portrieux, Binic, Dahouet ou Erquy.

Réciproquement, si les pilotes du Légué se trouvaient être tous les deux indisponibles, il pourra être fait appel aux pilotes de Portrieux ou de Dahouet pour piloter un navire à la sortie du Légué.

3°) Rades. — Les pilotes des ports des trois stations susvisées sont chargés indistinctement du pilotage des navires à l'entrée et à la sortie des rades comprises en dedans des limites de la zone obligatoire.

Le pilotage appartient au pilote qui arraisonne le premier le navire.

4°) Navires relevant d'un port à l'autre de la baie, y compris Paimpol. — Le pilote de la station de Paimpol peut piloter les navires relevant de ce port à destination de l'un des ports de la baie de Saint-Brieuc jusqu'à l'entrée de ce port.

Réciproquement, les pilotes de Portrieux, Binic, le Légué et Dahouet peuvent piloter un navire relevant de l'un de ces ports à destination de Paimpol jusqu'à l'entrée de ce port.

Cependant, si le pilote du port à destination ne s'est pas présenté quand le navire a franchi pour les ports de la baie de Saint-Brieuc la limite correspondant à la première distance et pour le port de Paimpol la limite du secteur blanc de Mets de Goëlo, soit le Mets de Goëlo au 220° (S 40° O) le pilotage de l'entrée du port est acquis au pilote qui l'a piloté jusque là, à condition qu'il ne se fasse pas relever avant la mise à poste du navire par le pilote du port de destination auquel cas le pilote du port de destination a droit au pilotage de première distance.

Le pilote qui a été relevé ne peut prétendre dans ce cas qu'aux salaires de sortie du port d'où relève le navire et pour le pilotage du port de destination à la différence entre les prix des pilotages de la grande et de la petite distance de ce port.

Un navire allant d'un port à l'autre de la baie de Saint-Brieuc, autre que Paimpol, est piloté jusque dans le port de destination par les pilotes d'où relève le navire.

Les pilotes de Dahouet, Erquy, le Légué et Portrieux-Binic concourent avec les pilotes de Saint-Malo pour le pilotage des navires venant de l'Ouest à destination de Port-Barrier.

Art. 6. — Les pilotes doivent posséder un bateau à propulsion mécanique, de dimensions et de puissance convenables pour leur permettre de tenir la mer par gros temps.

Art. 7. — Le matériel naval: bateaux et embarcations de la station de pilotage du Légué pourra être la propriété collective des pilotes de cette station dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 28 mars 1928, aux articles 29 et 30 du décret du 11 décembre 1929.

Un règlement intérieur établi après accord avec les pilotes et approuvé par le directeur de l'inscription maritime de Saint-Servan déterminera, dans ce cas, les conditions de gestion du matériel naval en propriété collective des pilotes de la station du Légué.

Art. 8. — Si le matériel naval de la station est la propriété collective des pilotes, le syndicat des pilotes déterminera à l'arrêté des comptes de chaque exercice, la valeur du matériel, en tenant compte de la dépréciation due à l'usage et de la plus-value qu'il aura acquise éventuellement. La valeur ainsi calculée sera approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 9. — Tout pilote qui se retire ou qui est licencié reçoit du pilote qui le remplace dans l'effectif, ou des autres pilotes s'il n'est pas remplacé dans les six mois qui suivent sa mise à la retraite ou son licenciement, une somme représentant sa quote-part de la valeur du matériel collectif.

Le pilote qui entre en service verse au pilote qu'il a remplacé ou aux autres pilotes une somme égale, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue de 20 p. 100 sur ses salaires.

Répartition des bénéfices de l'exploitation du matériel collectif. Pilote malade.

Art. 10. — Si le matériel naval est la propriété collective des pilotes, les bénéfices de l'exploitation, après les prélèvements prévus à l'article 33 du règlement général sont, à la fin de chaque mois, partagés entre les pilotes, suivant des conditions insérés au règlement intérieur.

Caisse de pensions et secours.

Art. 11. — Les pilotes du Légué, leurs veuves et orphelins pourront recevoir des pensions et secours d'une caisse établie conformément aux articles 32 et 22 du règlement général.

Tarifs de pilotage.

Art. 12. — Les droits de pilotage à payer par les navires de commerce à l'entrée ou à la sortie sont fixés ainsi qu'il suit:

	JUSQU'A 100 tonneaux de jauge nette	PAR tonneau au-dessus de 100 tonneaux.
1° *Le Légué.*		
De la première distance au port et *vice versa*.	1.360	6,08
De la deuxième distance au port et *vice versa*.	2.184	10,56
2° *Tarifs communs aux ports de Portrieux et Binic.*		
De la première distance au port et *vice versa*.	1.360	6,08
De la deuxième distance au port et *vice versa*.	2.184	10,56
3° *Tarifs communs au port d'Erquy.*		
De la première distance au port et *vice versa*.	1.360	6,08
De la deuxième distance au port et *vice versa*.	2.184	10,56

a) Les navires à voile chargés payent tarif double. Les navires à voiles sur lest payent comme les vapeurs;

b) Toute distance commencée est due en entier;

c) Tout pilote réclamé pour sortir ou pour rentrer un bateau et dont les services n'ont pas été utilisés, a droit à une indemnité compensatrice de 500 F.

Cette indemnité est portée à 800 F si la réclamation est faite pour un autre port que celui de la station du pilote réclamé, sans préjudice de l'indemnité myriamétrique calculée pour le voyage aller et retour;

d) Le pilote réclamé pour sortir un navire de l'un des ports autre que celui de sa station ou qui est débarqué en dehors de sa station ou dans l'un des ports de Dahouet, le Légué, Binic, Portrieux, Paimpol, a droit à son rapatriement calculé comme suit sur la base de l'indemnité myriamétrique réglementaire.

Dahouet-le Légué	3	myriamètres.
Dahouet-Binic	4	—
Dahouet-Portrieux	4	—
Dahouet-Paimpol	7	—
Le Légué-Binic	2	—
Le Légué-Portrieux	2	—
Binic-Paimpol	3	—
Binic-Portrieux	1	—
Portrieux-Paimpol	3	—
Erquy-le Légué	4	—
Erquy-Dahouet	2	—
Erquy-Portrieux	6	—
Erquy-Binic	6	—
Port-Barrier-Erquy	1	—
Port-Barrier-Dahouet	2	—
Port-Barrier-le Légué	4	—
Port-Barrier-Portrieux	7	—
Le Légué-Paimpol	5	—

e) Le pilote doit douze heures de service au navire à partir de l'heure où il l'a abordé ou de l'heure à laquelle il a été réclamé.

Après douze heures, le pilote a droit, s'il est retenu au service du navire, en rade, dans le port ou la mer, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine, ou pour toute autre cause, à une indemnité de 500 F par période supplémentaire de douze heures.

Toute période commencée est due.

f) Outre l'indemnité prévue au paragraphe précédent, le pilote a droit, pendant tout le temps qu'il est au service d'un navire, à la nourriture, ou, à son choix, à une indemnité de 320 F par repas principal et de 80 F pour le petit déjeuner.

Le fait pour le pilote d'être au service du navire entre sept et huit heures, entre onze et douze heures, entre dix-huit heures et dix-neuf heures, lui donne droit au repas correspondant à ces heures, ou à l'indemnité.

Art. 13. — Si un navire non soumis à l'obligation du pilotage demande un pilote, il doit, si c'est à la sortie, s'adresser au pilote de la station, à l'entrée, à l'un des pilotes de la baie de Saint-Brieuc.

Art. 14. — Le pilotage est obligatoire pour les bâtiments de guerre dans les mêmes conditions de tonnage prévues à l'article 3.

Toutefois, le pilotage n'est dû que si ces bâtiments pénètrent à l'intérieur des ports de la station.

Les tarifs sont uniformément fixés pour chaque entrée et sortie à:

1.500 F pour la première distance.

2.500 F pour la deuxième distance.

A ces tarifs s'ajoutent éventuellement les indemnités diverses prévues ci-dessus, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres navires.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAHONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 30 décembre 1953 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage;

Vu le décret du 21 août 1947 portant règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône, modifié par le décret du 8 juin 1949;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 août 1947 portant règlement local et le décret du 8 juin 1949 modifiant les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Limites de la station.

Art. 1er. — Le pilotage est obligatoire entre la mer et le pont de Trinquetaille à Arles, par le canal de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou par le fleuve.

Les limites du pilotage obligatoires sont délimitées en mer,

A l'Est: par le méridien du clocher de Fos;

Au Sud: par le parallèle de la bouée Roustan;

A l'Ouest: par le méridien du phare de Faraman.

En vue de la perception des droits, il est prévu deux zones:

Zone A. — De la mer au quai du Rhône à Port-Saint-Louis;

Zone B. — Du quai du Rhône à Port-Saint-Louis au pont de Trinquetaille à Arles.

Les droits perçus pour chaque zone se cumulent.

Effectif. — Recrutement.

Art. 2. — L'effectif des pilotes de la station est fixé à six.

Le poste de pilotage situé au débouché du canal de Saint-Louis est armé en permanence.

Les candidats au concours de pilote de la station doivent être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou du brevet de capitaine de la marine marchande.

L'administrateur de l'inscription maritime désigne, parmi les pilotes, sur proposition de l'officier de port, un chef pilote.

Composition du materiel.

Art. 3. — Le matériel de la station comprend:

1° Pour le service en mer: un canot à moteur de sept mètres au moins;

2° Pour le fleuve: un deuxième canot à moteur de six mètres au moins.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station de même que les détails du fonctionnement du service.

Gestion du matériel.

Art. 4. — La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime.

Les pilotes prélèvent sur les recettes brutes de pilotage les sommes nécessaires à l'exploitation, à l'entretien courant, aux grosses réparations et au renouvellement du matériel.

Le pourcentage des recettes affecté au matériel est déterminé par les pilotes réunis en assemblée générale, ainsi que la répartition de ce pourcentage entre les différents postes énumérés ci-dessus. Les pourcentages fixés doivent recevoir l'accord de l'administrateur de l'inscription maritime et sont insérés au règlement intérieur. Ils peuvent être revisés sur l'initiative de l'administration ou sur la demande motivée des pilotes.

Le fonds de renouvellement est comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles ou égales.

Fixation de la valeur du matériel.

Art. 5. — A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la collectivité des pilotes détermine la valeur du matériel en tenant compte de la plus-value qu'il a acquise éventuellement et de la dépréciation due à l'usage. La valeur ainsi calculée sera approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime.

Cession du matériel.

Art. 6. — Le pilote qui se retire du service, est licencié ou décédé en exercice reçoit sur le fonds de renouvellement sa quote part de ce fonds plus une somme représentant sa part de la valeur du matériel à l'époque du départ.

Le pilote qui entre au service verse, au même fonds, une somme égale à une part évaluée au moment de son entrée en fonction. Cette somme est acquittée en un ou plusieurs versements ou au moyen d'une retenue sur les salaires qui ne pourra excéder 15 p. 100.

Les sommes dues par les pilotes aux fonds du matériel sont frappées d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

Pensions et secours.

Art. 7. — Les pilotes, leurs veuves et orphelins, reçoivent des pensions et secours d'une caisse instituée conformément aux articles 31 et 33 du règlement général.

Tarifs.

Art. 8. — Zone A. — Les navires à propulsion mécanique, les navires à voiles ou remorqués payent:

A l'entrée: 10 F par tonneau de jauge nette;

A la sortie: 7,50 F par tonneau de jauge nette.

Le minimum de perception est à l'entrée de 4.000 F, à la sortie de 3.000 F.

Zone B. — Les navires à propulsion mécanique, les navires à voiles ou remorqués payent:

A l'entrée comme à la sortie 3 F par tonneau de jauge nette.

Le minimum de perception est de 3.000 F.

Les navires assujettis au pilotage payent une taxe supplémentaire de 3 F par tonneau de jauge nette au passage de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Art. 8 *bis*. — Les recettes provenant de l'augmentation des tarifs résultant du présent décret sont consacrées au matériel.

Service de nuit.

Art. 9. — Toute opération de pilotage effectuée entre l'allumage et l'extinction des phares donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 50 p. 100.

Indemnités diverses.

Art. 10. — L'indemnité journalière prévue aux articles 21, 26, 27 et 28 du règlement général est fixée à 1.000 F.

L'indemnité de nourriture est de 320 F par repas principal et de 60 F pour le petit déjeuner.

Lorsqu'un pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance pour effectuer un mouvement ou une opération et que le départ ou l'opération n'a pas lieu, il lui sera payé une indemnité de 1.000 F pour la zone A et 2.000 F pour la zone B.

En outre, en cas d'attente dépassant une heure soit à quai en prévision d'une sortie ou d'un mouvement, soit sur l'ancre, il sera alloué au pilote une indemnité de 500 F l'heure.

Dégrèvements.

Art. 11. — *a*) Un navire qui n'effectue aucune opération commerciale bénéficie sur l'ensemble des droits à acquitter d'une remise de 1 F par tonneau de jauge nette;

b) Un navire qui retourne dans l'une des zones A ou B par suite du mauvais temps, avarie ou toute autre cause sans avoir touché un autre port, bénéficie d'une remise de 2 F par tonneau de jauge nette;

c) Les navires qui ne prennent le pilote qu'en deçà du phare de la jetée de Port-Saint-Louis-du-Rhône, bénéficieront d'une remise de 25 p. 100 sur le tarif d'entrée de la zone A;

d) Les unités de la marine nationale sont exonérées de tous les droits de pilotage.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 30 décembre 1953 portant revision des tarifs de la station de pilotage de Granville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage;

Vu le décret du 5 janvier 1939 modifié les 21 juin 1946, 21 août 1947, 8 juin 1949 et 8 juin 1951 portant règlement local de la station de Granville;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 5 janvier 1939 modifié en dernier lieu, le 8 juin 1949, portant règlement local de la station de Granville est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 6. — Le tarif de pilotage est fixé comme suit:

NAVIRES	A L'ENTRÉE	A LA SORTIE
	Francs.	Francs.
Au-dessous de 80 tonneaux de jauge nette	1.290	880
De 80 à 99 tonneaux de jauge nette.	1.830	1.280
De 100 à 149 tonneaux de jauge nette.	2.220	1.550
De 150 à 199 tonneaux de jauge nette.	2.710	1.880
De 200 à 249 tonneaux de jauge nette.	3.350	2.320
De 250 à 299 tonneaux de jauge nette.	3.830	2.660
De 300 à 349 tonneaux de jauge nette.	4.380	3.010
De 350 à 399 tonneaux de jauge nette.	5.500	3.780
A partir de 400 tonneaux de jauge nette, les navires payent en plus, par tonneau de jauge nette	8	5,60

Ces prix sont augmentés de moitié pour les services de nuit.

« Les navires conservant le pilote à bord pour entrer au bassin acquittent en outre une indemnité de 500 F de jour et de 750 F de nuit.

« Les voiliers payent double tarif.

« Le pilotage du cap Fréhel jusqu'à la limite d'entrée de la station ou réciproquement se paye, lorsqu'il a lieu effectivement, à raison de 10 F par tonneau de jauge nette ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 30 décembre 1953 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 24 octobre 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Brest;

Vu les décrets des 11 octobre 1935, 27 novembre 1936, 21 août 1947, 8 juin 1949 et 28 mai 1953 modifiant le règlement local et les tarifs de pilotage de la station de Brest;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 11 du règlement local de la station de Brest est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Les navires en provenance de l'Algérie avec vins, agrumes, divers (à l'exception des pondéreux) ou chargeant pour la même région, bénéficient d'une réduction d'un dixième de ces mêmes tarifs. Si ces navires touchent au moins douze fois par an le port de Brest, la réduction est portée à un huitième. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret, les

titulaires des marchés passés par le secrétariat d'Etat à la marine marchande et entrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant;

2° Marchés dont le montant initial n'excède pas 5 millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;

3° Marchés dit « à commande » quels que soient leur durée d'exécution et leur montant.

Art. 2. — La dispense de cautionnement définitif prévue pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Règlement sur la comptabilité des étiquettes sanitaires délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'expédition des coquillages destinés à la consommation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi n° 1024 du 18 novembre 1952 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret n° 47-2031 du 15 octobre 1947 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1920 portant règlement sur la comptabilité de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu les arrêtés du 23 septembre 1935 et du 2 février 1942 portant règlement sur la comptabilité des imprimés de contrôle sanitaire;

Vu le décret du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu le décret n° 53-1012 du 14 octobre 1953 modifiant l'organisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les étiquettes sanitaires délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'expédition des coquillages destinés à la consommation et prévues par le décret du 20 août 1939 constituent des valeurs qui sont prises en charge par l'agent comptable de l'institut depuis leur livraison par le fournisseur jusqu'à l'entrée des fonds dans la caisse.

L'agent comptable est pécuniairement responsable des étiquettes qu'il a prises en charge.

Art. 2. — Les projets de commandes des étiquettes sanitaires sont préparés par l'agent comptable, qui les soumet au directeur de l'institut.

Les commandes revêtues du visa de l'ordonnateur sont envoyées au fournisseur par le directeur de l'institut. Une copie est adressée à l'agent comptable qui en prend note sur un carnet spécial intitulé: « Vente d'étiquettes sanitaires, enregistrement des commandes ».

Art. 3. — Les étiquettes sanitaires livrées par les fournisseurs sont reconnues contradictoirement par l'agent comptable et le directeur de l'institut ou leur délégué. Un procès-verbal de réception, indiquant les quantités, par espèce et valeur des étiquettes reçues, est établi en double exemplaire. L'un de ces exemplaires est conservé par le directeur, l'autre par l'agent comptable.

La réception est mentionnée au carnet spécial prévu à l'article 2.

La prise en charge des étiquettes sanitaires dans les écritures de l'agent comptable est aussitôt effectuée.

L'agent comptable mentionne sur les factures des fournisseurs, au moment du payement, la date de prise en charge des étiquettes dans ses écritures.

Art. 4. — Les étiquettes sanitaires sont délivrées aux utilisateurs pour le compte et sous le contrôle et la responsabilité de l'agent comptable, par des dépositaires régionaux choisis par le directeur de l'institut parmi les inspecteurs régionaux ou principaux ou les sous-inspecteurs de l'établissement avec l'agrément de l'agent comptable.

Dans des localités désignées par le directeur de l'institut avec l'accord de l'agent comptable, les étiquettes sanitaires peuvent être délivrées par des sous-dépositaires, choisis par le directeur parmi les agents de l'institut, sur proposition de l'inspecteur principal et avec l'agrément de l'agent comptable. Les sous-dépositaires effectuent leurs opérations sous le contrôle et la responsabilité des dépositaires régionaux.

Art. 5. — Les dépositaires régionaux sont approvisionnés en étiquettes sanitaires par l'agent comptable de l'institut, ou éventuellement, et sous réserve de l'accord préalable de l'agent comptable, par cession d'un autre dépositaire régional.

Dans l'un et l'autre cas, le dépositaire régional accuse réception des étiquettes, sans délai, à l'agent comptable.

Les sous-dépositaires sont approvisionnés en étiquettes par les soins du dépositaire régional intéressé, auquel ils accusent réception.

Art. 6. — A la fin de chaque trimestre, les dépositaires régionaux procèdent au récolement des étiquettes sanitaires détenues par eux et par les sous-dépositaires de leur région. Les résultats de ces opérations sont consignés dans un procès-verbal, établi en double exemplaire. Ce procès-verbal est transmis à l'agent comptable de l'institut, qui s'assure de la concordance des indications qui y sont portées avec ses propres écritures et procède, le cas échéant, aux redressements nécessaires. Après accord, l'un des exemplaires du procès-verbal est retourné au dépositaire régional revêtu d'une mention de conformité.

Art. 7. — Les étiquettes sanitaires devenues inutilisables sont renvoyées à l'agent comptable par les dépositaires. Leur destruction est effectuée en présence du directeur de l'institut et de l'agent comptable, ou de leurs représentants. Un procès-verbal de destruction est établi et signé en triple expédition: un exemplaire est conservé par le directeur, les deux autres par l'agent comptable.

TITRE II. — *Régies de recettes.*

Art. 8. — Il est institué auprès de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes des régies de recettes pour la perception du produit de la vente des étiquettes sanitaires.

Art. 9. — Les dépositaires régionaux sont constitués régisseurs de recettes dans les formes prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 10. — Les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal.

Ce compte ne doit être utilisé que pour les opérations intéressant la régie de recettes.

Art. 11. — Les règlements à la charge des utilisateurs d'étiquettes sanitaires sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du régisseur.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au centre de chèques postaux chargé de la tenue de son compte, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du chef dudit centre de chèques postaux.

Art. 12. — Le maximum de l'encaisse en numéraire que peuvent conserver les régisseurs est fixé, pour chacun d'eux, par l'agent comptable de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

La partie de l'encaisse en numéraire excédant le maximum susvisé doit être versée par le régisseur à son compte courant postal.

Art. 13. — Les sous-dépositaires sont tenus de verser chaque semaine, au compte courant postal dont ils dépendent, le montant des recettes en numéraire effectuées par leurs soins.

Les chèques ou ordres de virement sont transmis au régisseur le jour même de leur réception.

Ces opérations sont l'objet de bordereaux de versement adressés par les sous-dépositaires au régisseur.

A la fin de chaque semaine, les sous-dépositaires adressent au régisseur un relevé, par modèle et valeur, des étiquettes sanitaires vendues au cours de la semaine écoulée

Art. 14. — Le régisseur est tenu de virer, au moins à la fin de chaque mois, au crédit du compte courant postal de l'agent comptable de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, les sommes encaissées pendant le mois écoulé par l'intermédiaire de son compte courant postal. Ces opérations font l'objet de bordereaux de versement adressés par le régisseur à l'agent comptable.

Art. 15. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit à cet effet et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement, par modèle et valeur, les étiquettes vendues par le dépôt régional et ses sous-dépôts au cours du mois écoulé.

Art. 16. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1953.

Art. 17. — Les régisseurs sont soumis aux vérifications sur place de l'agent comptable de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

TITRE III. — *Comptabilité.*

A. — Ecritures de l'ordonnateur.

Art. 18. — L'ordonnateur de l'institut tient enregistrement des commandes d'étiquettes sanitaires ainsi que des quantités livrées et prises en charge par l'agent comptable.

A la fin de chaque trimestre ou chaque fois qu'il le juge utile, l'ordonnateur, en même temps qu'il vérifie la caisse et les écritures de l'agent comptable, procède au récolement des étiquettes et s'assure de la concordance de ses écritures avec celles de l'agent comptable.

B. — Ecritures de l'agent comptable.

Art. 19. — L'agent comptable tient enregistrement:

1° Des commandes d'étiquettes sanitaires;
2° Des étiquettes reçues et prises en charge;
3° Des étiquettes envoyées aux dépositaires;
4° Des recettes provenant de la vente des étiquettes;
5° Des quantités d'étiquettes renvoyées par les dépositaires en vue de leur destruction;
6° Des quantités d'étiquettes détruites.

Les écritures de l'agent comptable doivent toujours faire ressortir les quantités d'étiquettes dont il a la charge. Il est tenu d'en justifier.

C. — Ecritures des dépositaires.

Art. 20. — Les dépositaires tiennent enregistrement:

1° Des étiquettes sanitaires reçues avec indication de leurs numéros;
2° Du nombre des étiquettes vendues dans la journée avec indication des numéros et des noms et prénoms des acheteurs;
3° Des étiquettes envoyées aux sous-dépositaires avec indication de leurs numéros;
4° Des recettes de la journée;
5° A leur date, des sommes versées au compte courant postal de l'agent comptable;
6° Des étiquettes, avec indication des numéros, renvoyées à l'agent comptable pour destruction.

D. — Ecritures des sous-dépositaires.

Art. 21. — Les sous-dépositaires tiennent enregistrement:

1° Des étiquettes reçues du dépositaire régional avec indication de leurs numéros;
2° Du nombre des étiquettes vendues dans la journée avec l'indication des numéros et des noms et prénoms des acheteurs;
3° Des recettes de la journée;
4° Des chèques ou ordres de virement adressés au dépositaire régional.
5° A leur date, des sommes versées au compte courant postal du dépositaire régional.

E. — Compte de gestion de l'agent comptable.

Art. 22. — L'agent comptable produit à l'appui de son compte de gestion:

1° Un relevé indiquant:

L'existant en étiquettes sanitaires au 31 décembre de l'année précédente;
Les quantitées d'étiquettes livrées et prises en charge;
Les quantités d'étiquettes remises aux dépositaires;
Les quantités d'étiquettes, par nature et valeur, vendues au cours de l'année avec références aux recettes correspondantes;
Les quantités d'étiquettes restant entre les mains de l'agent comptable et des dépositaires;

2° Les procès-verbaux de récolement, de vérification de caisse et de destruction d'étiquettes effectués dans l'année.

Art. 23. — Les arrêtés du 23 septembre 1935 et du 2 février 1942 sont abrogés.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROMY.

Budget additionnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat au budget en date du 30 décembre 1953, le budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1953, qui avait été fixé à 124.991.000 F, a été augmenté en recettes et en dépenses de la somme de 12.251.301 F.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 octobre 1953 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ce texte est publié au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 53-1302 du 30 décembre 1953 complétant le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires annexé au décret du 23 mai 1951;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu le décret du 25 septembre 1936, modifié par le décret du 2 février 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 susvisée, ensemble les tableaux y annexés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I, catégorie A, ministère de l'éducation nationale, annexé au décret du 25 septembre 1936, pris en application de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, est complété ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

Limite d'âge (3e échelon): directeur et professeurs de l'école centrale des arts et manufactures.

Beaux-arts.

Limite d'âge (3e échelon). — Inspecteur général de l'enseignement artistique, inspecteur général de l'enseignement musical.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953 JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JUTY.

Décrets du 30 décembre 1953 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Arnaud, professeur suppléant à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, est nommé professeur de bactériologie à ladite école, à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Julien (Marie), agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de pédiatrie sociale de ladite faculté (chaire créée), à compter du 1er octobre 1953 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (budget d'université).

Création et transfert de sections techniques commerciales mixtes en Algérie.

Par arrêté en date du 9 décembre 1953, il a été créé:

1° Une section technique commerciale mixte au collège moderne de jeunes filles d'Oran (département d'Oran);

2° Une section technique commerciale mixte au lycée de garçons René-Basset de Mostaganem (département d'Oran);

3° Une section technique commerciale mixte au collège classique et moderne de jeunes filles de Blida (département d'Alger).

Par arrêté en date du 9 décembre 1953, la section technique commerciale mixte du collège moderne de garçons de Bougie (département de Constantine), est transférée au lycée masculin Albertini de Sétif (Constantine).

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 15 décembre 1953, le centre d'apprentissage féminin 230, sis actuellement rue Liesey, à Gérardmer, est transféré dans les locaux de l'hôtel de l'Ermitage à Gérardmer et fonctionnera sous le même indicatif: F. 230.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département du Puy-de-Dôme.

Par arrêté du 16 décembre 1953, il a été créé dans le département du Puy-de-Dôme un certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier-confiseur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret n° 53-784 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 3 septembre 1953 susvisé est modifié comme suit:

« Cette commission restreinte comprend, outre le président du conseil supérieur, qui en est le président de droit, dix membres désignés à raison de deux pour chacune des catégories énoncées à l'article 1er ci-dessus. »

En outre, pour chacune de ces catégories, il peut être désigné un membre suppléant.

Art. 2. — L'article 6 du décret du 3 septembre 1953 susvisé est complété par un second alinéa ainsi libellé:

« Le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil supérieur de la cinématographie et à celles de la commission restreinte. »

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 30 décembre 1953 autorisant, au profit de la Société des mines de fer de Miliana, la mutation des concessions des mines de zinc de Djahamama (département d'Alger) et des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de Fillaoucen (département d'Oran) et la réunion de celles-ci à la concession de cuivre, plomb et autres métaux connexes de Beni Aquil (département d'Alger) déjà détenue par cette société.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la demande présentée le 15 avril 1950, par la Société des mines de fer de Miliana, à l'effet d'être autorisée à acquérir les concessions de mines de zinc de « Djahamama », commune de Rouïna et commune mixte des Braz (département d'Alger), de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de Fillaoucen, commune mixte de Nemours (département d'Oran);

Ensemble les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 26 juin et 20 novembre 1952;

Vu l'avis du préfet d'Alger en date du 3 décembre 1952;

Vu l'avis du préfet d'Oran en date du 9 décembre 1952;

Vu l'avis du comité consultatif des mines de l'Algérie en date du 17 décembre 1952;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 9 février 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1953;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi modifiée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, ensemble les textes qui l'ont rendue applicable à l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières et le décret du 18 avril 1912 rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines;

Vu le décret du 23 août 1877 instituant la concession des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de Fillaoucen;

Vu le décret du 27 février 1903 instituant la concession des mines de zinc de Djahamama;

Vu le décret du 11 mai 1861 instituant la concession des mines de cuivre, plomb et autres métaux connexes de Beni Aquil (département d'Alger);

Vu le décret du 5 novembre 1930 autorisant la Société des mines de fer de Rouïna à acquérir la concession de Fillaoucen;

Vu le décret du 14 juin 1921 autorisant la mutation au profit de la Société des mines de fer de Rouïna de la concession de Djahamama;

Vu le décret du 28 avril 1951 autorisant l'amodiation au profit de la Société des mines de fer de Miliana, de la concession des mines de cuivre, plomb et métaux connexes de Beni-Aquil;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisées aux conditions déterminées à l'article 2 ci-après, au profit de la Société des mines de fer de Miliana, les mutations résultant de l'acquisition des concessions des mines de zinc, de Djahamama (département d'Alger) et des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de Fillaoucen (département d'Oran), ainsi que la réunion entre les mains de la Société des mines de fer de Miliana des concessions de Djahamama Fillaoucen avec celle de Beni-Aquil, sans que ces autorisations impliquent aucune approbation des conditions financières de ces cessions, ni préjugent la valeur des mines.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, les commissaires aux comptes, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des mines de fer de Miliana, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être Français.

Les décisions du conseil d'administration devront n'être valables que si le nombre de ses membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des mines de fer de Miliana de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 30 décembre 1953 portant mutation de la concession des mines d'étain de Montebras (Creuse), Société nouvelle des mines de Montebras, pétitionnaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 14 avril 1953 par la Société nouvelle des mines de Montebras, dont le siège social est 6, rue Ballu, à Paris (9e), à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession des mines d'étain et métaux connexes de Montebras (Creuse);

Vu les pouvoirs, statuts et autres documents produits à l'appui de ladite pétition, notamment l'acte de vente du 9 mai 1953;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 15 mai et 2 juin 1953;

Vu l'avis du préfet de la Creuse, en date du 5 juin 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 octobre 1953;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois et décrets subséquents;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions de mines;

Vu le décret du 10 décembre 1868 instituant la concession des mines d'étain et métaux connexes de Montebras;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, aux conditions déterminées à l'article 2 ci-après, la mutation de propriété de la concession des mines d'étain et métaux connexes de Montebras (Creuse) au profit de la Société nouvelle des mines de Montebras, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur des mines.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, les délégués du conseil, les commissaires aux comptes ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, seront Français. Les décision du conseil d'administration devront n'être valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 30 décembre 1953 autorisant la mutation de la concession des mines de plomb et métaux connexes de l'Oued-Rabah (Constantine) et la réunion de cette concession à celles déjà possédées par la Société des mines de Sidi-Kamber.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition en date du 17 mars 1949 présentée par la Société des mines de Sidi-Kamber à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession des mines de plomb et métaux connexes de l'Oued-Rabah (département de Constantine) et à réunir ladite concession aux autres concessions de même nature qu'elle possède déjà,

Ensemble les statuts, pouvoirs, actes et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 28 octobre, 23 et 27 décembre 1949;

Vu l'avis du préfet de Constantine en date du 6 janvier 1950;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 janvier 1950;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 février 1951 et 27 juillet 1953;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi modifiée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, ensemble les textes qui l'ont rendue applicable à l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières et le décret du 18 avril 1912 rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article;

Vu le décret du 28 octobre 1852 sur les réunions de concessions minières;

Vu le décret du 12 mars 1914 instituant la concession de mines de plomb et métaux connexes de l'Oued-Rabah et el décret du 17 juillet 1924 autorisant au profit de la Société des mines de l'Oued-Rabah et d'Ais la mutation de ladite concession, et la lettre du 15 février 1914;

Vu la lettre du 15 février 1914 modifiée par la lettre du 28 février 1951 de la Société des mines de Sidi-Kamber;

Vu le décret du 16 février 1883 instituant la concession des mines de plomb argentifère, zinc, mercure et autres métaux connexes d'El-Bir-Béni-Salah;

Vu le décret du 26 novembre 1889 instituant la concession des mines de plomb, zinc, mercure et autres métaux connexes de Sidi-Kamber;

Vu le décret du 11 avril 1914 instituant la concession des mines de plomb et métaux connexes du Djebel-Dar-ed-Debar;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, aux conditions déterminées à l'article 2 ci-après, la mutation de propriété résultant de la concession par la Société des mines de l'Oued-Rabah et d'Ais à la Société des mines de Sidi-Kamber, de la concession de mines de plomb et métaux connexes de l'Oued-Rabah (département de Constantine) sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de la cession, ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, les commissaires aux comtes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des mines de Sidi-Kamber, ainsi que les directeurs ayant la sigature sociale, devront être de nationalité française.

Les délibérations du conseil d'administration devront n'être valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des mines de Sidi-Kamber de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des mines et celui des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société des mines de Sidi-Kamber est autorisée à réunir la concession de l'Oued-Rabah à d'autres concessions de même nature qu'elle possède déjà, à savoir: concession des mines de plomb, zinc, mercure et autres métaux connexes de Sidi-Kamber, concession des mines de plomb et métaux connexes du Djebel-Dar-ed-Debar, concession des mines de plomb argentifère, zinc, mercure et autres métaux connexes d'El-Bir-Béni-Salah, toutes trois dans le département de Constantine.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de la chute de Bissorte, sur les torrents de Bissorte, de Bonnenuit et du Charmaix, dans le département de la Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 16 octobre 1932 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société hydroélectrique de la Savoie les travaux d'aménagement de la chute de Bissorte;

Vu le décret du 12 juillet 1941 qui a approuvé un premier avenant, en date du 8 mai 1941, à la convention précitée;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société hydroélectrique de Savoie;

Vu la pétition présentée le 22 juillet 1948 par Electricité de France;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et, notamment, l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date du 1er octobre 1949;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie en date du 1er octobre 1949;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry en date du 27 septembre 1949 et, ensemble, des autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 30 novembre 1949;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 13 septembre 1950;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 octobre 1950;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et, notamment, l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique, qui ne sont pas modifiées par ces propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950, sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les communes de Modane, les Fourneaux, le Freney, Chelle et Valmeinier (département de la Savoie), suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement complémentaire de la chute de Bissorte, travaux ayant pour objet la dérivation dans la retenue des eaux du ruisseau des Herbiers, au lieudit « le Lavoir », et des eaux de la Neuvache et ses affluents rive droite, torrents des Chalets, des Perches, des Vallons et des Marches.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu dans les conditions déterminées par un deuxième avenant en date du 20 juillet 1953 à la convention du 18 juillet 1932 approuvée par décret du 16 octobre 1932 et modifiée par un premier avenant du 8 mai 1941, approuvé par décret du 12 juillet 1941, ce deuxième avenant étant passé entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Est approuvé ledit avenant en date du 20 juillet 1953 ayant pour objet de modifier les articles 1er, 5, 6, 7, 12, 19, 20, 22, 44, 47, 53, 54 du cahier des charges annexé à ladite convention.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant, sont fixés, par mètre linéaire de rive pour les nouveaux cours d'eau captés, aux sommes suivantes, une fois versées:

1° Ruisseau de la Neuvache:

Depuis la prise d'eau jusqu'au confluent du torrent des Culées ou des Angelières	42,30
Depuis le confluent du torrent des Culées jusqu'à un point situé à 220 m en aval de la passerelle de Notre-Dame des Neiges	11,75
Depuis le point ci-dessus jusqu'au confluent du torrent des Perches	50,00
Depuis le confluent du torrent des Perches jusqu'au confluent du torrent des Vallons	45,50
Depuis le confluent du torrent des Vallons jusqu'au confluent du torrent des Marches	45,75
Depuis le confluent du torrent des Marches jusqu'à la prise d'eau de l'usine du Châtelard	49,25
Depuis la prise d'eau de l'usine du Châtelard jusqu'au débouché du canal de fuite de cette usine	121,00
Depuis le débouché du canal de fuite de l'usine du Châtelard jusqu'au confluent de l'Arc	61,00

2° Torrent des Culées ou des Angelières:

Depuis la prise d'eau jusqu'au confluent de la Neuvache	35

3° Torrent des Vallons:

Depuis la prise d'eau jusqu'au confluent avec la Neuvache	28,00

4° Torrent des Marches ou du Désert:

Depuis la prise d'eau jusqu'au confluent avec la Neuvache	22,50

5° Torrent des Chalets des Perches:

Depuis la prise d'eau jusqu'au confluent avec le torrent des Culées	2,00

6° Ruisseau des Herbiers:

Depuis la prise d'eau du Lavoir jusqu'à un point situé à 1.000 m en aval	17,75
Depuis le point ci-dessus jusqu'à la passerelle des Herbiers	5,75
Depuis la passerelle des Herbiers jusqu'au pont de Fourneaux	15,75
Depuis le pont de Fourneaux jusqu'au confluent de l'Arc	2,50

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CHUTE DE BISSORTE

DEUXIÈME AVENANT A LA CONVENTION DU 18 JUILLET 1932 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1932, MODIFIÉE PAR UN AVENANT DU 8 MAI 1941, APPROUVÉ PAR DÉCRET DU 12 JUILLET 1941

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Giguet, directeur de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 16 octobre 1952, approuvée par décret du même jour, modifiée par un premier avenant du 8 mai 1941, annexé au décret du 12 juillet 1941

1. — *La rédaction de l'article 1er est remplacée par la suivante:*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation:

a) Des ouvrages hydrauliques destinés à dériver dans la plaine de Bissorte les eaux du torrent de Bonnenuit;

De plusieurs affluents du Charmaix: torrent de Fontaine froide, source des chalets de Fontaine froide, torrent de la Combe de la Grande Montagne, torrent du Fréjus et source des Chalets du lavoir sur le ruisseau de la Grande Montagne;

De la Neuvache et de ses affluents: torrent des Culées, torrent des Perches, torrent des Vallons et des Marches;

b) D'une retenue d'environ 40 M. m³ établis dans la plaine de Bissorte;

c) Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 1.148 m existant sur le torrent de Bissorte, entre la plaine de Bissorte et le confluent de l'Arc, communes de Modane, les Fourneaux, le Freney, Orelle et Valmeinier, département de la Savoie.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 84.400 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 59.300 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 27.600 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 20.500 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique à la nation

2. — *La rédaction de l'article 5 est remplacée par la suivante:*

Le barrage de retenue sur la Bissorte sera établi sur le seuil rocheux qui ferme à l'aval la plaine de Bissorte.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 2082 du N. G. F.

Les barrages de prise d'eau sur les torrents seront placés:

Sur le ruisseau du Fréjus à 120 m à l'aval du pont de bois;

Sur le ruisseau de Fontaine-Froide à 400 m en amont du pont du chemin desservant les Chalets-de-Fontaine-Froide;

Sur la source des Chalets-de-Fontaine-Froide, à son origine;

(*Supplément.*)

Sur le ruisseau de la Combe-de-la-Grande-Montagne, au seuil de la Losa;

Sur le ruisseau des Herbiers, au lieudit « Le Lavoir »;

Sur le ruisseau de Bonnenuit, à 700 m en amont du Chalet-Matussière;

Sur le ruisseau de la Neuvache, à 900 m en amont du Chalet-Arendier;

Sur le torrent des Culées, à 50 m en amont de la passerelle desservant les Chalets-de-Léchet;

Sur le torrent des Perches, à 100 m en amont du Chalet-des-Perches;

Sur le torrent des Vallons, à 600 m en amont de son confluent avec la Neuvache;

Sur le torrent des Marches, à 300 m en amont du Chalet-Envercin.

Le niveau normal de la retenue sera:

A la cote (2082) du N. G. F. dans la plaine de Bissorte;

A la cote (2262) du N. G. F. sur le ruisseau du Fréjus;

A la cote (2064) du N. G. F. sur le ruisseau de Fontaine-Froide;

A la cote (2061,50) du N. G. F. sur la source des Chalets-de-Fontaine-Froide;

A la cote (2096,50) du N. G. F. sur le ruisseau de la Combe-de-la-Grande-Montagne;

A la cote (1900) du N. G. F. sur le ruisseau des Herbiers, au lieudit « Le Lavoir »;

A la cote (2090,80) du N. G. F. sur le ruisseau de Bonnenuit;

A la cote (2110,40) du N. G. F. sur le ruisseau de la Neuvache;

A la cote (2135) du N. G. F. sur le torrent des Culées;

A la cote (2250) du N. G. F. sur le torrent des Perches;

A la cote (2108,85) du N. G. F. sur le torrent des Vallons;

A la cote (2120) du N. G. F. sur le torrent des Marches.

Le débit maximum emprunté sera de:

7.500 l par seconde sur la prise du barrage réservoir de Bissorte;

1.000 l par seconde sur le ruisseau du Fréjus;

1.000 l par seconde sur le ruisseau de Fontaine-Froide et la source des chalets de Fontaine-Froide;

2.500 l par seconde sur le ruisseau de la Combe-de-la-Grande-Montagne;

200 l par seconde sur le ruisseau des Herbiers, au lieudit « Le Lavoir »;

500 l par seconde sur le torrent de Bonnenuit;

3.000 l par seconde sur le ruisseau de la Neuvache;

1.500 l par seconde sur le torrent des Culées;

500 l par seconde sur le torrent des Perches;

1.000 l par seconde sur le torrent des Vallons.

1.000 l par seconde sur le torrent des Marches.

Le débit maintenu dans le torrent de la Bissorte, en aval du barrage, ne devra pas être inférieur à 15 l par seconde, du 1er avril au 1er octobre.

Le débit maintenu dans le torrent du Fréjus, en aval de la prise, ne sera pas inférieur à 5 l par seconde, du 15 avril au 15 septembre.

Le débit maintenu dans la Neuvache et le torrent des Vallons, en aval de la prise, ne sera pas inférieur à 10 l/sec., du 15 avril au 15 septembre.

Les détails de ces installations devront être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Le concessionnaire aura la faculté de ne laisser aucun débit dans les autres torrents à l'aval des prises d'eau, sous réserve de l'observation de l'article 12 ci-après, en ce qui concerne les débits à assurer aux prises d'eau d'irrigation établies sur le torrent de Bonnenuit.

Les eaux seront restituées dans l'Arc à la cote (934).

3. — *La rédaction de l'article 6 est remplacée par la suivante:*

Les dispositions générales seront les suivantes:

Les prises d'eau des torrents du Fréjus, de Fontaine-Froide, de la Combe-de-la-Grande-Montagne, des Herbiers, de Bonnenuit, de Neuvache, des Culées, des Perches, des Vallons et des Marches seront munies de grilles et des organes nécessaires pour assurer la décantation, l'enlèvement des sables et graviers, le réglage du plan d'eau.

Les eaux du torrent du Fréjus seront conduites, par une galerie de 870 m de longueur, suivie d'une conduite en tôle d'environ 840 m de longueur, traversant la vallée du torrent de Fontaine-Froide, dans la galerie de dérivation des eaux de la station de pompage de Fontaine-Froide et de la source des Chalets de Fontaine-Froide.

Les eaux du torrent de Fontaine-Froide seront dérivées dans la source des Chalets de Fontaine-Froide et remontées par pompage dans une galerie d'environ 694 m de longueur recueillant également les eaux du torrent du Fréjus pour les amener dans le lit du torrent de la Combe.

Les eaux du ruisseau des Herbiers seront remontées par pompage dans la prise d'eau de la Losa sur le ruisseau de la Grande-Montagne.

Une dérivation de 5.632 m de longueur conduira les eaux prises dans le ruisseau de la Grande-Montagne dans la retenue de Bissorte; cette dérivation recevra au passage les eaux du torrent de Bonnenuit.

Les eaux du ruisseau de la Neuvache seront conduites à l'extrémité amont du réservoir de Bissorte par un tunnel de 6.455 m de longueur. Ce tunnel recevra au passage les eaux du torrent des Culées à l'aide d'une galerie inclinée de 150 m de longueur environ et les eaux du torrent des Vallons par l'intermédiaire d'une fenêtre de 800 m de longueur elle-même alimentée par une buse métallique de 1 m de diamètre et de 200 m de long.

Les eaux du petit ruisseau des Perches seront conduites par un canal directement dans le torrent des Culées, et le torrent des Marches sera ramené dans le torrent des Vallons par une galerie indépendante de 2 km de longueur débouchant à l'amont de la prise de ce torrent.

Le barrage de retenue sur la Bissorte aura une hauteur de 58 m environ au-dessus du lit du torrent. La capacité utile sera de 40 M m³. Il sera muni d'un dispositif de vidange permettant d'évacuer toute l'eau de la retenue et d'un dispositif de prise d'eau permettant l'utilisation de la tranche d'eau située au-dessus de la cote (2030).

L'évacuation des crues se fera au moyen d'un dispositif permettant d'écouler un débit de 90 m³/sec. sans surélévation du niveau de la retenue mesuré au barrage.

La prise d'eau alimentera une conduite forcée d'environ 3.400 m de longueur, qui aboutira au bâtiment d'usine situé sur la rive droite du torrent de Bissorte. La puissance totale installée sera de 82.500 kVA.

Le canal de fuite conduira les eaux dans l'Arc à la cote (934).

Une maison à usage de personnel sera construite à proximité du barrage de retenue.

Un chemin d'accès reliera l'usine à la route nationale n° 6. Des chemins ou sentiers d'accès relieront le barrage de retenue et les prises d'eau sur les torrents aux chemins publics les plus voisins.

Une ligne téléphonique reliera le barrage de retenue à l'usine.

4. — *La rédaction de l'article 7 est remplacée par la suivante:*

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 5.000 alevins de truite de six mois, soit 60.000 F (valeur 1952).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de procéder, en temps voulu, aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux situés dans la cuvette des réservoirs et dont le pied sera à une cote inférieure à la cote de retenue normale.

5. — *La rédaction de l'article 12 est complétée par le paragraphe suivant* (in fine):

Je suis tenu d'adopter les consignes d'exploitation ou de réaliser les ouvrages complémentaires qui lui seront prescrits par l'ingénieur en chef du contrôle après consultation du service de l'aménagement agricole des eaux, en cas d'atteinte à la sécurité ou la salubrité publique.

Je suis tenu aux mêmes obligations dans le cas où les débits en rivière ne permettraient pas une alimentation satisfaisante des canaux d'irrigation.

6. — *La rédaction de l'article 19 est remplacée par la suivante:*

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

(Supplément. — Fin.)

Les maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de trois mille cent trente-sept francs (3.137 F) par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de un franc soixante-treize centimes (1 F 73) par kilowattheure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80 le tarif maximum sera majoré de un pour cent (1 p. 100) pour chaque centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées à l'article 22 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en marche de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

7. — *La rédaction de l'article 20 est remplacée par la suivante:*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 500 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 6.275 F (six mille deux cent soixante-quinze francs) par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées à l'article 22 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

8. — *La rédaction de l'article 22 est modifiée comme suit:*

Dans le 1er paragraphe de l'article 22, remplacer le chiffre de 300 kW et 200 kW par 500 kW et 300 kW.

9. — *La rédaction de l'article 44 est remplacée par la suivante:*

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheure produits par l'usine génératrice, mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4\,N + 2\,N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowattheure ainsi produits jusqu'à concurrence de 85 millions,

N' le nombre de kilowattheure produits au delà de 85 millions.

Le montant de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 38.000 F (trente-huit mille francs) par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine puis au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

10. — *La rédaction de l'article 47 est remplacée par la suivante:*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé au chiffre de:

27.800 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine.

Et de 8.340 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il es défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude et les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre de l'économie nationale et des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents.

11. — *La rédaction de l'article 53 est remplacée par la suivante:*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites au montant de cet impôt.

Par application des dispositions des articles 65 à 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-3015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Modane	2	p. 100
Commune du Freney	78,5	—
Commune d'Orelle	4	—
Commune de Valmeinier	15,5	—

12. — *La rédaction de l'article 54 est annulée.*

Article 2.

Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente concession et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges approuvé par le décret du 16 octobre 1932, complété et modifié par un premier avenant approuvé par le décret du 12 juillet 1941 et par le présent deuxième avenant.

Article 3.

Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent avenant seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national).

Le directeur de l'équipement,
GIGUET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 décembre 1953, Mlle Muller (Lucie), agent supérieur de 1re classe, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 mars 1954, en application de l'article 4 du code des pensions.

Par arrêté du 28 décembre 1953, Mme Chevallier (Suzanne), secrétaire d'administration de 1re classe, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 février 1954, en application de l'article 4 du code des pensions.

Par arrêté du 28 décembre 1953, Mlle Elles (Cécile), secrétaire d'administration principal, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1954 en application de l'article 4 du code des pensions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-1303 du 30 décembre 1953 portant transformation d'emplois à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'office national interprofessionnel des céréales les emplois ci-après:

Vingt-six commis régionaux;
Vingt-six commis;
Cent huit surveillants et agents techniques;
Cinquante-huit contrôleurs du taux d'extraction;
Quatre-vingt-neuf secrétaires administratifs adjoints;
Quarante sténodactylographes;
Un chef de garage;
Un chauffeur touriste;
Deux ouvriers professionnels;
Deux cent soixante-douze auxiliaires à salaire national;
Soixante-deux agents du cadre complémentaire.

Art. 2. — Sont créés à l'office national interprofessionnel les emplois permanents ci-après:

Deux cents trente et un commis;
Cent trente sténodactylographes;
Trois cents huit agents de bureau, dont soixante-dix-sept aides-commis;
Un téléphoniste principal;
Quatre préposés téléphonistes;
Deux conducteurs 2e catégorie;
Un ouvrier 1re catégorie;
Deux ouvriers 2e catégorie;
Un agent de service 1re catégorie;
Cinq agents de service 2e catégorie.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 30 décembre 1953 autorisant la chambre d'agriculture de la Manche à contracter un emprunt complémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture, et notamment les articles 33 et 34 de cette loi;

Vu les délibérations en date des 8 novembre 1952 et 23 juillet 1953 de la chambre d'agriculture de la Manche;

Vu le décret du 30 septembre 1953 autorisant la chambre d'agriculture de la Manche à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole un emprunt de 15 millions de francs, au taux de 5,5 p. 100, remboursable en cinq ans;

Vu la décision du ministre de la reconstruction et du logement portant à 16.113.000 F l'indemnité de la chambre d'agriculture de la Manche au titre des dommages de guerre;

Vu la demande en date du 6 novembre 1953 de la chambre d'agriculture de la Manche,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Manche est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole de la Manche, un emprunt complémentaire de 1.113.000 F, au taux de 5,5 p. 100, remboursable en cinq ans, dont l'annuité sera gagée par le nantissement de titres d'une valeur équivalente.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Taux des primes à la culture de l'olivier pour 1953.

Par arrêté du 14 décembre 1953, les taux des primes à la culture de l'olivier sont fixés par arbre, pour l'année 1953, comme suit:

1° Prime de régénération ou de greffage: 17 F.
2° Prime de nouvelle plantation: 34 F.

Rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les arrêtés des 20 septembre 1949, 3 août 1951 et 10 janvier 1952 relatifs à la rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

PÉRIODES	INDEMNITÉ pour rémunération de services.	INDEMNITÉ de résidence.
	Francs.	Francs.
Du 1er janvier 1948 au 30 juin 1948.....	63.000	21.000
Du 1er juillet 1948 au 31 décembre 1948....	100.875	33.625
Du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1949...	117.750	39.250
Du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950.....	127.500	42.500
Du 1er juillet 1950 au 24 décembre 1950....	138.000	46.000
Du 25 décembre 1950 au 28 février 1951...	151.500	50.500
Du 1er mars 1951 au 9 septembre 1951.....	171.000	57.000
A compter du 10 septembre 1951.....	191.250	63.750

Art. 2. — Les arrêtés des 20 septembre 1949, 3 août 1951 et 10 janvier 1952 susvisés, relatifs à la rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse, sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux et la monte des béliers;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 portant réglementation de la monte publique dans le déparement de l'Ariège;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage.

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 1953 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège sont complétées comme suit:

1° . . . . . .

Race limousine: dans la totalité du département, à l'exclusion des cantons de Castillon, Massat, Oust, Tarascon-sur-Ariège, Vicdessos, Ax-les-Thermes, les Cabannes, Querigut.

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture et notamment l'article 10 (§ 2),

Vu le décret modifié du 31 janvier 1949 relatif au remboursement au budget de l'Etat et au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses afférentes au service des assurances sociales agricoles;

Vu le décret n° 50-344 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles et notamment l'article 13,

Arrête:

Art. 1er. — Les prélèvements que les organismes d'assurances sociales agricoles peuvent effectuer chaque année sur les fonds de l'assurance pour la couverture de leurs frais de gestion ou l'amortissement des déficits antérieurs ne peuvent excéder les maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prélèvements prévus à l'article ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de porter la réserve de gestion au 31 décembre de chaque année à plus de 50 p. 100 des dépenses de gestion réellement effectuées au cours de l'année, y compris, le cas échéant, tous amortissements. Ils ne peuvent excéder de plus de 10 p. 100 le montant desdites dépenses.

Ils sont calculés compte tenu du montant moyen des indemnités journalières de maladie servies par l'ensemble des caisses au cours du premier semestre du dernier exercice inventorié. Ce montant est fixé pour chaque année, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture pris sur la proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Art. 3. — Le prélèvement que peut effectuer chaque caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles pour la couverture de ses frais de gestion est au plus égal au total des sommes définies ci-après:

1° Une somme égale au produit de 80 p. 100 du montant de l'indemnité journalière moyenne définie à l'article 2 ci-dessus par le nombre, augmenté de 10.000, des versements effectués par les employeurs, sans que le nombre des versements retenus puisse excéder un par trimestre et par employeur;

2° Une somme calculée à raison de 4 p. 100 du montant des cotisations encaissées par elle au cours de l'année, augmentée dans le rapport de la moyenne nationale définie à l'article ci-dessus, au montant moyen des indemnités journalières de maladie servies par la caisse intéressée au cours du premier semestre de l'année précédente lorsque ce montant est inférieur à la moyenne nationale.

Lorsque le rapport du montant des prestations en nature servies aux ayants droit des assurés au cours de l'année au montant des prestations en nature servies aux assurés eux-mêmes au cours de la même année est supérieur à 1, la somme précédente est augmentée d'une somme égale à son produit par les 2/5 dudit rapport sur l'unité.

Le prélèvement que peut effectuer la caisse centrale de secours mutuels agricoles pour la couverture de ses frais de gestion propres, à l'exclusion des dépenses mises à sa charge par le décret susvisé du 31 janvier 1949, est au plus égal au total des deux sommes ci-après:

Une somme calculée à raison de 1,6 p. 100 des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles au cours de l'année;

Une somme calculée à raison du triple du montant de l'indemnité journalière définie à l'article 2 ci-dessus pour chaque liquidation de dossiers de pension d'invalidité, de pension ou rente de vieillesse et d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

Art. 4. — Les caisses dont les dépenses de gestion excéderaient le montant des prélèvements prévus aux articles précédents pourront être autorisées, sur justification, par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture et dans les limites et conditions fixées par lesdits arrêtés, à effectuer un prélèvement supplémentaire.

Art 5. — Lorsqu'un des organismes susvisés effectue le service des prestations pour le compte d'un autre organisme, les dépenses de gestion correspondantes remboursées par l'organisme responsable des prestations n'interviennent pas pour l'application du maximum à l'organisme qui en assure le service.

Art. 6. — Indépendamment des ressources prévues aux articles ci-dessus, sont affectés à la couverture des frais de gestion des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles:

1° A concurrence de 50 p. 100, le produit des majorations de retard versées au cours de l'année par les employeurs qui n'ont pas effectué le versement des cotisations dans les délais fixés, le solde étant affecté aux dépenses d'action sanitaire et sociale de ladite caisse;

2° Une somme calculée à raison de 4 p. 100 du montant des prestations remboursées au cours de l'année par les employeurs, en application de l'article 13 (§ 1er) du décret susvisé du 20 avril 1950;

3° Une somme calculée à raison de 3 p. 100 des cotisations arriérées faisant l'objet des avertissements ou mises en demeure prévus à l'article 4 (§ 3) du décret du 28 octobre 1935 rendu applicable au régime agicole des assurances sociales par l'article 13 du décret susvisé du 30 octobre 1935 lorsque lesdites cotisations ont été encaissées au cours de l'année dans le délai de quinzaine suivant la date de l'avertissement ou de la mise en demeure et à raison de 5 p. 100 des mêmes cotisations lorsque celles-ci ont été encaissées au cours de l'année postérieurement à ce délai.

Art. 7. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Délégation de pouvoirs aux préfets, au gouverneur général de l'Algérie, aux résidents généraux au Maroc et en Tunisie pour l'attribution de la médaille d'honneur de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1953: page 10950, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « aux ouvriers agricoles français ou indigènes », lire: « aux ouvriers agricoles français ou tunisiens ».

Eaux et forêts.

Par arrêtés ministériels en date des 30 novembre 1953, 8 et 12 décembre 1953, sont mis en congé de longue durée:

M. Jayer (Pierre), ingénieur des eaux et forêts à Langres (Haute-Marne).

M. Ledain (Jean), agent technique des eaux et forêts à Arnoncourt (Haute-Marne), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Perrier (Roland), ingénieur des eaux et forêts à Besançon (Doubs).

M. Estienne (Victorin), agent technique des eaux et forêts à Briançon (Hautes-Alpes), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Briançon.

Mlle Brun (Andrée), employée de bureau des eaux et forêts à Besançon (Doubs).

Par arrêté en date du 22 décembre 1953, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1953 portant affectation, sur sa demande, à Florac (Lozère), de M. Clauzel (Lucien-André Louis), ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont rapportées.

Par arrêté en date du 1er décembre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Foueil'assa (Jean), avenue Jean-Jaurès, à Oloron-sainte-Marie (Basses-Pyrénées), nommé agent technique des eaux et forêts à Gabas (Basses-Pyrénées), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Pau, non acceptant.

M. Foueillassa est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 1er décembre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Herbert (Aimé), à Longeville (Vendée), nommé agent technique des eaux et forêts à Molesme (Côte-d'Or), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 5 décembre 1953, l'arrêté ministériel du 10 juin 1953 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Scion (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Jussey (Haute-Saône), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Vesoul, non installé.

M. Scion (Pierre) est maintenu en la même qualité à Villars-le-Pautel (Haute-Saône), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

Par arrêté en date du 10 décembre 1953, l'arrêté ministériel du 15 juillet 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Orliac (Eugène), agent technique des eaux et forêts à Saint-André-Val-de-Fier (Haute-Savoie), triage n° 9, inspection des eaux et forêts d'Annecy, non installé.

M. Orliac (Eugène-Jean) est affecté à Saint-Eustache (Haute-Savoie), triage n° 12, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

Par arrêté en date du 10 décembre 1953, M. Gauche (Gilbert), chef de district des eaux et forêts de 2e échelon détaché en qualité de chef de district contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er décembre 1953 et affecté à Bédarieux (Hérault), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Béziers.

Par arrêté en date du 10 décembre 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 10 octobre 1953, la démission de M. Cataneo (Louis), agent technique des eaux et forêts à Ecole (Savoie), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

Par arrêté en date du 12 décembre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité, de:

M. Polier (Théophile-Marie), à Ploumagoar (Côtes-du-Nord), nommé agent technique des eaux et forêts à Giron (Ain), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Nantua, candidat militaire, non acceptant.

M. Raoult (Roger-Joseph), gendarme à Quiévrechain (Nord), nommé agent technique des eaux et forêts à Harchechamp (Vosges), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 15 décembre 1953, M. Badiere (Pierre), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Sallèdes (Puy-de-Dôme), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est, est affecté, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Vollore-Montagne (Puy-de-Dôme), maison forestière de la Briasse, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

Génie rural.

Par arrêté du 23 décembre 1953, M. Garnier (Louis), ingénieur en chef du génie rural, est placé en disponibilité pour trois ans, à compter du 1er février 1954, par application des articles 117 et 118 de la loi du 19 octobre 1946.

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêtés en date du 16 octobre 1953, ont été mutés, dans l'intérêt du service, à compter du 1er novembre 1953, les inspecteurs des lois sociales en agriculture dont les noms suivent :

MM. Lagreze à Marseille, Melingue à Rouen, Besse à Gap, Benoit à Annecy, Hillaire à Valence, Maurizot à Privas, Saurel à Guéret, Serre au Puy, Monpied à Saint-Lô.

Par arrêtés du 31 juillet 1953, ont été nommés contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture:

MM. Charles, Cazenobe, Daucet, Carriat.

Par arrêtés en date du 14 août 1953, les contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture, ci-dessous désignés, ont reçu les affectations suivantes à compter du 16 août 1953:

M. Carriat (Paul) à Tulle.
M. Charles (Roger) à Nancy.
M. Daucet (Jean) à Epinal.

Par arrêté en date du 26 septembre 1953, M. Cazenobe (Jean), contrôleur stagiaire, a été nommé en résidence à Charleville, à compter du 1er septembre 1953.

Inspection générale de l'agriculture.

Par arrêté en date du 12 décembre 1953, Mme Savreux, sténodactylographe à l'inspection générale de l'agriculture, est placée dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois, à dater du 1er novembre 1953.

Service des haras.

Par arrêtés du 17 décembre 1953:

M. Roche, sous-directeur des haras de la circonscription de Rodez, est promu sur place directeur des haras, 1er échelon, à dater du 1er décembre 1953.

M. de Villaine, directeur des haras, est muté d'office et dans l'intérêt du service, de la circonscription d'Aurillac à la circonscription de Saint-Lô, en remplacement de M. de Laurens, en service détaché.

M. Berenger, directeur des haras, est muté d'office et dans l'intérêt du service de la circonscription de Montier-en-Der à la circonscription d'Aurillac, en remplacement de M. de Villaine, muté.

Ces mutations prendront effet du 1er janvier 1954.

Services agricoles.

Par arrêté du 14 décembre 1953, M. Vaillant (Léonce), ingénieur des travaux agricoles, au service de la protection des végétaux, circonscription de Fort-de-France, est promu, compte tenu de deux ans de services militaires, au 3e échelon, à dater du 15 mai 1952.

Approbation d'une décision du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par décision du 24 décembre 1953, le ministre de l'agriculture a approuvé la décision n° 20 du centre technique des conserves de produits agricoles en date du 23 décembre 1953, relative à la réglementation qualitative des conserves de plats cuisinés à base de viandes et de légumes.

Liste des élèves de l'école nationale d'agriculture de Montpellier ayant obtenu le diplôme de spécialité et le certificat spécial de fin d'études à la suite de l'examen général de sortie du cours de mutualité et coopération agricoles.

(Résultats de fin d'année, session 1953.)

A la suite de l'examen général de sortie du cours de mutualité et coopération agricoles tenu à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (session 1953), ont obtenu:

1° *Le diplôme de spécialité.*

MM. Rives (Alain), ingénieur agricole.
Chhum Sum, ingénieur agricole.

2° *Le certificat spécial de fin d'études:*

M. Chollet (Jean-Jacques), licencié en droit.
Mlle Mascon (Geneviève), licenciée en droit, diplômée d'études supérieures d'économie politique.
MM. Pequignot (Emile), licencié en droit.
George (Julien), bachelier.
Calmet (Fernand), 6 ans comptable à l'union des coopératives d'approvisionnement.
Tournaire (Claude), licencié en droit.
Delourme (Gilbert), 4 ans C. R. C. A.

MM. Crepin (Michel), ingénieur agricole.
Aulin (Jean), 2 ans C. R. C. A.
Grandin (Philippe), 3 ans C. R. C. A.
Lavabre-Bertrand (Jean), docteur en droit.
Pastorel (Georges), directeur du bureau de crédit agricole.
Serveille (Guy), bachelier mathématiques, 2 ans C. R. C. A.
Bernard (Georges), 13 ans C. R. C. A.

Liste complémentaire des candidates admises comme élèves professeurs à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes à la suite du concours des 21 et 22 juillet 1953.

Mlle Janine Hubert, classée 5e (sursis à l'entrée accordé à l'une des quatre premières).

Liste des foyers ruraux agréés en 1953.

Arrêté du 18 février 1953.

BASSES-PYRÉNÉES

Grouseilles 880

CHARENTE-MARITIME

Etaules 881

CÔTE-D'OR

Montigny-sur-Vingeanne 882

GERS

Panjas 883

MEURTHE-ET-MOSELLE

Anoux 884
Athienville 885
Grimonviller 886

Arrêté du 7 mai 1953.

BASSES-ALPES

Volx 887

CHARENTE-MARITIME

Courcelles 888

DEUX-SÈVRES

Brioux 889

HAUTE-GARONNE

His 890

HAUTE-SAÔNE

Moffans 891

ISÈRE

Buvin-les-Avenières 892

PAS-DE-CALAIS

Ruisseauville 893
Nuncq-Hautecôte 894

VIENNE

Gouex 895

MOSELLE

Grostenquin 896

Arrêté du 10 septembre 1953.

ALLIER

Pouzy-Mesangy 897

CHARENTE-MARITIME

Saint-Denis-les-Bains 898

EURE

Mainnneville 899

GERS

Castex-Miélan 900

HAUTES-ALPES

Pelvoux 901

HAUTE-GARONNE

Castelbiague 902

LANDES

Lesperon 903

LOIR-ET-CHER

La Ferté-Saint-Cyr..... 904

MARNE

Etoges 905

MOSELLE

Fossieux 906

SAÔNE-ET-LOIRE

Saillenard 907
Bourgneuf-Val-d'Or 908

SAVOIE

Maurienne 909

Arrêté du 1er octobre 1953.

ALLIER

Marigny 910

Arrêté du 15 octobre 1953.

DEUX-SÈVRES

L'Absie 911

Arrêté du 17 novembre 1953.

ALLIER

Louroux-de-Bouble 912

HAUTES-PYRÉNÉES

Oroix 913

MEURTHE-ET-MOSELLE

Seichamps 914
Friauville 915
Mandres-aux-Quatre-Tours .. 916

Liste des foyers ruraux auxquels l'agrément a été retiré en 1953.

Arrêté du 18 février 1953.

DEUX-SÈVRES

Thouarsais-Bouillroux, portant le numéro d'agrément 264.

VAR

Rians, agréé sous le numéro 697 par arrêté du 30 décembre 1950.

Arrêté du 22 mai 1953.

CHER

Quincy, agréé sous le numéro 762 par arrêté du 20 novembre 1951.

Arrêté du 7 décembre 1953.

LOZÈRE

Florac, portant le numéro d'agrément 244.

DEUX-SÈVRES

Vernoux-sur-Boutonne, portant le numéro d'agrément 251.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 1953 approuvant la délibération n° 41 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant le tableau des taxes d'importation.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général aux Comores;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales, complétée par la loi du 17 avril 1952;
Vu la délibération n° 41 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant le tableau des taxes d'importation;
Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 41 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant le tableau des taxes d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 29 décembre 1953 portant inscription d'office au budget général de l'Afrique équatoriale française (exercice 1953) d'un crédit correspondant à des dépenses obligatoires.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;
Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française dites Grands Conseils, notamment en ses articles 46 et 47;
Vu l'article 62 de la loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947;
Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 19 juin 1953;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont inscrits d'office au budget général de l'Afrique équatoriale française, exercice 1953, les crédits suivants correspondant à des dépenses obligatoires:

Chapitre 36.

Art. 7. — Contribution aux dépenses de l'office de la recherche scientifique ..... 8.655.850 F.
Art. 19. — Dépenses d'exercices clos..... 5.052.100

43.707.950 F.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 38 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores instituant une majoration pour retard dans le payement de l'impôt personnel et de la taxe vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général aux Comores;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales, complétée par la loi du 17 avril 1952;

Vu la délibération n° 38 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores instituant une majoration pour retard dans le payement de l'impôt personnel et de la taxe vicinale;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 38 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores, instituant une majoration pour retard dans le payement de l'impôt personnel et de la taxe vicinale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 39 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général aux Comores;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales, complétée par la loi du 17 avril 1952;

Vu la délibération n° 39 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores, modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 39 du 2 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores, modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 48 du 6 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores instituant des acomptes provisionnels pour le payement de l'impôt sur les bénéfices divers et de l'impôt général sur le revenu.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général des Comores;

Vu la loi du 6 février 1952, relative aux assemblées locales, complétée par la loi du 17 avril 1952;

Vu la délibération n° 48 du 6 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores instituant des acomptes provisionnels pour le payement de l'impôt sur les bénéfices divers et de l'impôt général sur le revenu;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 48 du 6 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Comores instituant des acomptes provisionnels pour le payement de l'impôt sur les bénéfices divers et de l'impôt général sur le revenu.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 35 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 35 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo, modifiant la réglementation du timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 35, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation du timbre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 37, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 37, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 37, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 portant non-approbation des articles 1er et 2 de la délibération n° 38, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo, portant aménagement de la taxe sur les armes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 39, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Ne sont pas approuvés les articles 1er et 2 de la délibération susvisée n° 38, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 40, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo, modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 40, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo, modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée, n° 40, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo, modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 53/279, du 29 octobre 1953, de l'assemblée représentative de Madagascar, modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération, n° 53/279, du 29 octobre 1953, de l'assemblée représentative de Madagascar, modifiant la réglementation des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée, n° 53/279, du 29 octobre 1953, de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs, à l'exception du dernier alinéa de l'article 161 *bis* nouveau créé par l'article 2 de la délibération.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 98/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les tarifs des droits d'entrée et de sortie en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 98/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les tarifs des droits d'entrée et de sortie en Afrique équatoriale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 98/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les tarifs des droits d'entrée et de sortie en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 96/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 96/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 96/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 portant approbation de l'arrêté n° 65-HC du 31 octobre 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant annulation de crédits au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 31 mars 1953 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1953);

Vu l'arrêté n° 65-HC du 31 octobre 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 65-HC du 31 octobre 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant annulation de crédits au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Gabon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée territoriale du Gabon, en date du 10 novembre 1953, au cours de laquelle M. Edouard Mossot a été déclaré démissionnaire d'office,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Gabon, dans la circonscription de la Nyanga, pour le collège des citoyens de statut particulier, afin de pourvoir au remplacement de M. Mossot (Edouard), déclaré démissionnaire d'office, est fixée au dimanche 7 février 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 9 septembre 1950 et 26 décembre 1951 modifiant le décret du 16 octobre 1948 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'allocation prévue à l'article 1er du décret du 16 octobre 1948, modifié par les décrets des 9 septembre 1950 et 26 décembre 1951, est porté, à compter du 1er octobre 1953, à 280.000 F par an, payable en dix mensualités.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Bouvenet, conseiller de cour d'appel à la chambre de Fort-Lamy, est nommé, sur sa demande, à grade égal, conseiller à la cour d'appel du Cameroun, en remplacement de M. Rassendren, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 décembre 1953 admettant un chef de bureau de 2e classe des secrétariats généraux à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Boue (Sylvain-Bertrand-Jean-Marie), chef de bureau de 2e classe des secrétariats généraux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 février 1954, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 30 décembre 1953 conférant l'honorariat à un greffier en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Laurens (Edouard), greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, en retraite, est nommé greffier en chef honoraire de cour d'appel.

Dates du concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours A d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours A d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1954, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Bordeaux, Grenoble, Marseille, Nancy et Dakar aux dates et heures indiquées ci-après:

1° Composition d'humanités françaises, le 17 mai 1954, de huit heures à midi;

2° Composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer, le 18 mai 1954, de huit heures à onze heures;

3° Composition de morale et sociologie, le 19 mai 1954, de huit heures à onze heures;

4° Composition de géographie économique et humaine, le 20 mai 1954, de huit heures à midi;

5° Version et thème de langue anglaise ou allemande, le 21 mai 1954, de huit heures à onze heures.

Art. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juin-juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature, devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, à Paris (6e), avant le 1er mars 1954.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
XAVIER TORRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TÉZENAS DU MONTCEL.

Dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, dit concours « B », prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert, en 1954, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après:

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 26 avril 1954, de huit heures à midi;

2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 27 avril 1954, de huit heures à onze heures;

3° Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 28 avril 1954, de huit heures à midi.

Art. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 29 avril 1954.

Art. 4. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (*Journal officiel* de la République française du 25 avril 1951, p. 4171), devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e), au plus tard le 28 février 1954, par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
XAVIER TORRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TÉZENAS DU MONTCEL.

Mise en position de mission.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 décembre 1953, M. Lods, artiste peintre contractuel, est placé en position de mission dans la métropole du 13 mai au 20 juillet 1953 inclus (régularisation).

Administration générale.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 29 décembre 1953 (arrêtés du 18 décembre 1953):

Page 11676, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Mauglere (Jacques) », lire: « Mauclere (Jacques) »; 19e ligne, au lieu de: « Oimper (Gabriel), lire: « Cimper (Gabriel) »; 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « Ewstefeleff (Georges) », lire « Ewstifeleff (Georges) »; 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Coulier (Jean), 28 jours », lire: « Coulier (Jean), 1 mois 28 jours »; 4e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Scilart (Jean) », lire: « Scalart (Jean) ».

Page 11677, 1re colonne, 36e ligne, au lieu de: « Cousinée (Jacques) », lire: « Cousinie (Jacques) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 24 décembre 1953, M. Santoni (François), directeur de 1re classe du cadre de l'agence économique de la France d'outre-mer, est nommé chef du service d'information et de documentation du ministère de la France d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1953, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 26 jours a été attribué à M. Bost (Albert), ingénieur adjoint de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1953, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an a été attribué à M. de Coninck (Pierre), ingénieur adjoint de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1953, M. de Saint-Aubin (Guy), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité pour un an, à compter du 30 novembre 1953.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 19 décembre 1953, M. Bouchet (Albert), reçu au concours des 12, 13, 14 et 15 novembre 1952, a été nommé inspecteur élève du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour compter du 1er décembre 1953, jour de son entrée en stage à la direction des services d'enseignement du ministère des postes, télégraphes et téléphones, et affecté à l'Afrique équatoriale française.

Concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints stagiaires en vue de leur titularisation.

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1953, toutes les épreuves des concours direct et professionnel et de l'examen probatoire.

1° Concours direct.

MM. Pech (Gaston).
Gibert (Charles).
Grandon (Marc).
Marty (Joseph).
Barrat (Jean).
Maurice (Jacques).
Doriguzzi (Idilio).
Marsault (Jean).
Gallet (Jean).
Dumas (Paul).
Bernadini (Christian).
Morel (Jean-Paul).
MM. Dumoulin (Albert).
Barthelemy (Maurice).
Fesneau (Roger).
Naty (Jean).
Dedieu (Pierre).
Alezraa (Albert).
Nigon (Lucien).
Dubouchet (Pierre).
Montejuado (Hilaire).
Becchia (Jean-Etienne).
Ferreyrolles (Jean).
Petit (Robert).

2° Concours professionnel.

MM. Gauthier (Charles).
Plisson (Michel).
MM. Francotte (Jean).
Fremeaux (Gabriel).

3° Examen probatoire.

MM. Bailly (Jean).
Herbel (Robert).
Lobert (Jean).
MM. Millet (Hubert).
Cann (Bernard).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 18 décembre 1953 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Ce texte est publié au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 53-1304 du 30 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 171 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines modifié en dernier lieu par le décret n° 53-1015 du 14 octobre 1953;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 modifié du décret du 22 octobre 1947 sont complétées par l'alinéa suivant:

« En attendant le renouvellement de l'ensemble des administrateurs, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, s'il le juge utile, procéder à la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un comité d'administration provisoire. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 35, paragraphe 1er, du décret du 22 octobre 1947, les dispositions suivantes:

« 6° Le contrôle médical. »

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 22 octobre 1947 un article 40 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 40 bis. — Le compte général concernant le contrôle médical est crédité des sommes ci-après:

« 1° Des cotisations qui lui sont affectées en application des prescriptions de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946;

« 2° Des revenus provenant de l'investissement des excédents qu'ont laissés les recettes affectées au compte;

« 3° Du montant des subventions, prêts, dons et legs, consentis dans les conditions prévues aux articles 18, 20, 31 et 82 du décret du 27 novembre 1946. »

Art. 4. — Il est ajouté au décret du 22 octobre 1947 un article 42 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 42 bis. — Sur les excédents annuels de recettes du compte général prévu à l'article 35, paragraphe 1er, 5°, les sociétés de secours et les unions régionales effectuent un prélèvement de 10 p. 100 qui est affecté à la constitution d'une réserve pour frais de gestion administrative. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve susvisée atteint la moitié des dépenses de gestion administrative du dernier exercice.

« Le reliquat des excédents est reversé aux trois premiers comptes généraux visés à l'article 35, chacun de ces comptes généraux recevant une somme déterminée en fonction de la différence existant entre les prélèvements qu'il a supportés et les dépenses de gestion le concernant. »

Art. 5. — Il est ajouté l'article 61 *bis* suivant au décret du 22 octobre 1947:

« *Art.* 61 bis. — Le fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles participe par l'attribution de prêts ou subventions aux unions régionales, au contrôle médical des malades et à celui des blessés autres que ceux appartenant aux entreprises visées au paragraphe *b*) de l'article 11 du décret du 27 novembre 1946. »

Art. 6. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 70 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Sur proposition du service local des mines, le préfet du département de la circonscription où le délégué exerce son mandat, ordonnance les contributions à la charge de l'exploitant autres que celles visées à l'article 48 du décret du 27 novembre 1946, pour chacune des journées durant lesquelles le délégué a exercé son mandat ou pour lesquelles il a effectué les versements complémentaires prévus à l'article 54 dudit décret.

« Les contributions visées à l'article 48 du décret du 27 novembre 1946 sont assises sur les rémunérations correspondant aux journées durant lesquelles le délégué a exercé son mandat et sont calculées sur la base d'un taux déterminé chaque année sur le plan national, pour l'ensemble des délégués mineurs, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

« Elles sont ordonnancées sur proposition du service local des mines par le préfet du département de la circonscription où le délégué exerce son mandat. »

Art. 7. — Les dispositions des articles 71 à 74 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 71. — L'ensemble des cotisations prévues aux articles 46 et 48 du décret du 27 novembre 1946, afférentes aux salaires payés au titre d'un mois déterminé, doit être versé par l'exploitant dans les quinze jours qui suivent la dernière paye concernant ledit mois, au préposé local de la caisse des dépôts et consignations pour imputation au compte spécial visé à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

« Pour le délégué mineur, le versement incombe au trésorier payeur général du département dans lequel se trouve la circonscription du délégué mineur. »

« *Art.* 72. — Chaque versement mensuel est appuyé d'un bordereau sommaire établi en quatre exemplaires par l'exploitant ou l'ingénieur en chef des mines et donne lieu à la délivrance, par le préposé de la caisse des dépôts et consignations, d'un récépissé à talon.

« Le bordereau sommaire fait ressortir, notamment, outre le montant des salaires soumis à cotisation au titre du mois considéré, le montant des contributions afférentes à chacune des deux branches d'assurances visant respectivement:

« 1° La maladie, la longue maladie, la maternité, le décès;

« 2° Les accidents du travail et les maladies professionnelles. »

« *Art.* 73. — Le jour même de l'opération, le préposé local de la caisse des dépôts et consignations prend les mesures nécessaires pour faire créditer la société de secours l'union régionale et la caisse autonome nationale de la part de cotisations leur revenant. Il adresse en même temps à chacun de ces organismes un exemplaire du bordereau sommaire après y avoir certifié la matérialité du versement et indiqué le détail de la répartition des cotisations. »

« *Art.* 74. — Afin d'exercer le contrôle du recouvrement des cotisations, la société de secours minière tient un répertoire des employeurs ayant leur établissement dans sa circonscription territoriale; mention des versements effectués est portée sur ce répertoire.

« Elle tient également un répertoire des titulaires de pensions, veuves de mineurs et orphelins de père et de mère qui lui sont affiliés. »

Art. 8. — Les dispositions de l'article 75 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« La double contribution ouvrière et patronale prévue à l'article 52 du décret du 27 novembre 1946, afférente aux salaires payés au titre d'un mois déterminé, doit être versée par l'exploitant dans les quinze jours qui suivent la dernière paye concernant ledit mois, au préposé local de la caisse des dépôts et consignations pour être imputée au compte de la caisse autonome nationale, ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations à Paris.

« Pour les délégués mineurs, ce versement incombe au trésorier-payeur général du département dans lequel se trouve la circonscription du délégué mineur.

« Chaque versement mensuel est appuyé d'un bordereau sommaire établi par l'exploitant ou l'ingénieur en chef des mines et donne lieu à la délivrance, par le préposé local de la caisse des dépôts et consignations, d'un récépissé à talon et d'une déclaration de versement.

« Le bordereau sommaire fait ressortir, outre le montant des salaires soumis à la double contribution, au titre du mois considéré, le montant global de cette double contribution. »

Art. 9. — Les dispositions de l'article 80 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 80. — Le versement des cotisations et contributions dues par les exploitants au titre du décret du 27 novembre 1946 qui n'est pas effectué le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces cotisations doivent être versées, est passible, par jour de retard, d'une majoration au taux prévu à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée. La majoration est payable en même temps que les cotisations. »

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 86 du décret du 22 octobre 1947 est modifié comme suit:

« Toutefois, ces organismes peuvent également se faire ouvrir un compte courant aux chèques postaux, à la Banque de France ou dans les banques autorisées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale à tenir les comptes des disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale. »

Art. 11. — Les dispositions de l'article 103 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 103. — Les praticiens agréés ne doivent, en aucune circonstance, recevoir des affiliés ou de leurs ayants droit, une rémunération en espèces ou en nature pour l'exercice de leur profession, sous peine de retrait d'agrément prononcé par décision du conseil d'administration de l'union régionale rendu après avis de la commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946. »

Art. 12. — Les dispositions des articles 111, 112, 113, 114 et 115 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 111. — Les unions régionales dirigent le contrôle médical pour l'ensemble des sociétés de secours minières de leur circonscription dans le cadre des règles générales posées par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 107 du décret du 27 novembre 1946, le contrôle médical porte sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus en matière de soins, ainsi que sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation professionnelle.

« *Art.* 112. — Les médecins conseils chargés du contrôle médical et les pharmaciens conseils sont choisis par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale sur proposition de son médecin conseil parmi les praticiens inscrits sur une liste d'aptitude établie et tenue à jour par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines. Les conditions d'inscription sur cette liste sont fixées par délibération dudit comité.

« Pour l'exercice du contrôle médical, les unions régionales peuvent, avec l'accord de la caisse autonome nationale, faire appel, en outre, à titre d'experts, à des médecins consultants dont la liste est dressée sur proposition du médecin conseil de la caisse autonome nationale par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

« *Art.* 113. — Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale désigne, sur proposition de son médecin conseil, les stomatologistes ou chirurgiens dentistes conseils et les stomatologistes ou chirurgiens dentistes consultants auxquels les unions régionales peuvent faire appel pour l'exercice du contrôle et des soins dentaires.

« *Art.* 114. — Le statut des médecins conseils, des chirurgiens dentistes conseils et des pharmaciens conseils est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur avis du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

« Ce statut détermine notamment les conditions de rémunération, d'avancement, de congé, de perfectionnement de ceux-ci ainsi que les mesures disciplinaires dont ils pourraient, le cas échéant, être l'objet.

« L'arrêté prévu au présent article fixe également les conditions de rémunération des médecins et chirurgiens dentistes consultants.

« *Art.* 115. — La caisse autonome nationale, sur avis de son médecin conseil, fixe les règles générales de contrôle médical pour l'ensemble du territoire.

Art. 13. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 137 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les personnes auxquelles, en application de l'article 125 du décret du 27 novembre 1946, l'allocation au décès peut exceptionnellement être attribuée sont:

« 1° Toute personne qui a vécu au foyer du défunt pendant la période de six mois antérieure au décès et qui était à sa charge pendant la même période. Si cette personne n'a pas payé les frais funéraires, le montant de ceux-ci revient, dans la limite de la moitié de l'allocation au décès, à la personne physique qui a assumé la charge de ces frais;

« 2° A défaut, toute personne physique qui, notoirement, a contribué d'une manière continue et dans une proportion suffisante à l'entretien du *de cujus* au lieu et place des bénéficiaires normaux pendant la période de six mois antérieure au décès et a assumé la charge des frais funéraires. »

Art. 14. — Les dispositions de l'article 139 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Lorsque le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a été reconnu, les prestations servies à l'affilié à titre provisionnel, dans les conditions fixées à l'article 178 du décret du 27 novembre 1946, sont mises à la charge du compte général concernant l'application de la législation sur les accidents du travail ou à celle de l'exploitant lorsque la victime relève d'une entreprise gérant le risque d'incapacité temporaire; elles viennent en déduction du montant des prestations dues à l'intéressé en vertu de la législation susvisée. »

Art. 15. — Il est ajouté à l'article 142 du décret du 22 octobre 1947 le paragraphe 4 suivant:

« § 4. — Lorsque la demande de pension d'invalidité générale ou professionnelle a été rejetée parce que l'intéressé ne présentait pas le degré d'invalidité requis, une nouvelle demande de pension d'invalidité générale ou professionnelle peut être présentée en cas d'aggravation constatée dans le délai de douze mois qui suit la date à laquelle l'état d'invalidité doit être apprécié.

« La constatation de l'aggravation doit être effectuée par un médecin agréé de la société de secours, et l'état d'invalidité est apprécié à la date de cette constatation selon la procédure ordinaire.

« Le point de départ de la pension d'invalidité générale ou professionnelle ne peut être antérieur à la date de la constatation de l'aggravation. »

Art. 16. — Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 145 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« § 2. — S'il s'agit d'une demande de pension d'invalidité générale, le rapport est soumis à une commission composée du médecin qui l'a établi, de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, de l'ingénieur en chef des mines ou de son représentant, d'un représentant de la chambre de commerce, de deux représentants des travailleurs et de deux représentants des exploitants.

« La commission fixe le degré d'invalidité générale de l'affilié, compte tenu des dispositions de l'article 131 du décret du 27 novembre 1946.

« L'union régionale notifie la décision de la commission à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la caisse autonome nationale.

« L'affilié et la caisse autonome nationale peuvent interjeter appel de cette décision devant la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« L'appel doit être déposé au secrétariat de la commission régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'union régionale.

« Il peut être fait appel de la décision prise par ladite commission devant la commission nationale prévue à l'article 52 susvisé.

« § 3. — Si l'intéressé a demandé le bénéfice de la pension d'invalidité professionnelle ou si, ayant souscrit une demande de pension d'invalidité générale, il n'a pas été reconnu par la commission prévue au paragraphe précédent atteint d'une incapacité de travail d'un taux suffisant pour l'attribution de cette pension, son dossier est soumis à la commission de liquidation instituée à l'article 138 du décret du 27 novembre 1946.

« La commission fixe le taux d'invalidité professionnelle de l'intéressé, compte tenu des dispositions de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946.

« Dans le cas où la commission reconnaît que l'affilié subit un simple déclassement professionnel, elle détermine au préalable son salaire de reclassement comme il est spécifié à l'article 138 du décret du 27 novembre 1946 et établit, par comparaison avec le salaire de la catégorie à laquelle il appartenait avant de devenir invalide, s'il justifie de la diminution de salaire exigée à l'article 136, alinéa 2 *in fine*, de ce décret, pour avoir droit à la pension d'invalidité professionnelle.

« L'union régionale notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la commission fixant le degré de son invalidité professionnelle et, le cas échéant, le salaire de la catégorie dans laquelle l'intéressé pourrait être reclassé. La caisse autonome nationale est également avisée de la décision de la commission.

« L'intéressé peut, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'union régionale, interjeter appel devant la commission des liquidations siégeant auprès du comité d'administration du fonds spécial de retraites institué à la caisse autonome nationale. Dans tous les cas, cette commission statue conformément à l'article 138 du décret du 27 novembre 1946. »

Art. 17. — Il est ajouté au décret du 22 octobre 1947 un article 196 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 196 bis. — Les dispositions des articles 211 à 213 du décret du 27 novembre 1946 sont applicables au cas où un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, du ministre chargé des mines, modifierait les circonscriptions des organismes de sécurité sociale dans les mines, soit en divisant l'une d'elles pour constituer plusieurs organismes, soit en provoquant la fusion de deux ou plusieurs organismes.

« Il est procédé, dans le plus bref délai possible, à des élections en vue de la désignation des membres du conseil d'administration de l'organisme résultant de la fusion ou des conseils d'administration des organismes issus d'une nouvelle délimitation des circonscriptions.

« Les administrateurs ainsi élus ne restent en fonction que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

« A titre transitoire pendant la période comprise entre la date de création de l'organisme substitué aux organismes fusionnés et la date d'installation du conseil d'administration élu dans les conditions susindiquées, ledit organisme est administré soit par un administrateur provisoire, soit par un comité d'administration provisoire nommé par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Les mêmes dispositions sont applicables aux organismes issus d'une nouvelle délimitation des circonscriptions. »

Art. 18. — Il est ajouté au décret du 22 octobre 1947 un article 196 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 196 ter. — En vue de l'application à une exploitation minière ou assimilée de la procédure sommaire de recouvrement des cotisations instituée à l'article 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'ingénieur en chef des mines qui contrôle la société de secours minière intéressée saisit la direction régionale de la sécurité sociale dont la circonscription comprend le département du siège de la société de secours. »

Art. 19. — Il est ajouté au décret du 22 octobre 1947 un article 196 *quater* ainsi conçu:

« *Art.* 196 quater. — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines adresse chaque année, au ministre du travail et de la sécurité sociale, un rapport concernant les résultats de la gestion des différentes branches d'assurance du régime de la sécurité sociale dans les mines. Les exploitations ou entreprises qui gèrent les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pendant la période d'incapacité temporaire en application de l'article 11 *b* du décret du 27 novembre 1946 modifié sont tenues de fournir à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir ce rapport en ce qui concerne les prestations dont elles assurent elles-mêmes la charge. »

Art. 20. — Les dispositions des articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 201. — Il est délivré un carnet de pension à chaque titulaire d'une allocation ou d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de veuve ou d'une allocation mensuelle d'orphelin.

« Ce carnet contient notamment:

« 1° Une carte nommée « brevet de pension », formant extrait d'inscription et reproduisant la série et le numéro sous lesquels la prestation a été délivrée, les nom, prénoms et date de naissance du bénéficiaire. Les brevets de pension, à l'exception de ceux concernant les orphelins, portent en outre l'indication de la durée totale des services retenus pour la liquidation de la prestation, ainsi que du nombre d'années de travail au fond.

« Les carnets de pension des orphelins portent la désignation, soit du tuteur, soit de la personne, de l'œuvre ou de l'établissement qui a la charge de l'enfant.

« Sur les brevets de pension de chacun des carnets visés aux deux alinéas ci-dessus, il est mentionné, en chiffres, les montants annuel et trimestriel de la prestation, le point de départ des droits, et, s'il y a lieu, le montant des rappels payables à l'émission du carnet.

« 2° Une carte-émargement comportant des cases destinées à recevoir à chaque payement le cachet du comptable-payeur, ainsi que la date de l'opération et le montant de la somme payée.

« *Art.* 202. — Le carnet de pension ainsi que les pièces annexes sont remis, en principe, par le maire qui établit le procès-verbal de remise et appose sur le carnet, si le payement doit avoir lieu à vue, la photographie du titulaire ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit.

« *Art.* 203. — En cas de perte d'un carnet de pension ou d'allocation, le titulaire doit en aviser immédiatement la caisse autonome nationale en lui adressant une déclaration de perte ou de vol du modèle en usage. Le duplicata est délivré dès que les enquêtes faites pour retrouver le carnet auront démontré que celui-ci doit être considéré comme définitivement perdu.

« *Art.* 204. — Les arrérages des prestations liquidées par les services de la caisse autonome nationale fonctionnant à Paris sont, en principe, payables trimestriellement et à terme échu les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, à la caisse du trésorier de cet organisme ou à celle du comptable du Trésor désigné par l'intéressé sur sa demande de liquidation de pension.

« Lors de chaque attribution nouvelle de prestations, la caisse autonome nationale adresse au trésorier-payeur général une carte, destinée à servir de répertoire aux comptables payeurs, portant les nom, prénoms, date de naissance et adresse complète du bénéficiaire, ainsi que la série et le numéro de la prestation accordée et la perception choisie par l'intéressé.

« En cas de changement d'adresse et de perception, le pensionné doit, au moyen d'une carte appropriée, insérée dans son carnet de pension, avertir la caisse autonome nationale qui fait transférer la carte répertoire au nouveau comptable payeur.

« Le payement des arrérages est effectué d'après les coupons de payement qui sont transmis, avant chaque échéance, aux comptables payeurs par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

« Lorsque le pensionné détenteur d'un carnet avec photographie se présente en personne, le payement est fait sur simple production de ce carnet. Si la photographie n'a pas été apposée sur le carnet ou si le payement est demandé par une autre personne que le pensionné, il est effectué dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Le pensionné ou son représentant donne acquit sur le coupon présenté par le comptable payeur. Celui-ci constate le payement par l'apposition du cachet de son bureau sur ce coupon et sur la carte-émargement contenue dans le carnet et porte la date de l'opération sur ces deux documents, ainsi que le montant de la somme payée sur la carte d'émargement.

« *Art.* 205. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixe les modalités d'envoi et de retour des coupons, ainsi que les règles applicables au payement des proratas d'arrérages. »

Art. 21. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1305 du 30 décembre 1953 modifiant le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires est modifié comme suit:

« Le taux de la cotisation du bénéficiaire est fixé à 2 p. 100; le service employeur verse une cotisation de 6 p. 100; toutefois, un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale peut suspendre le versement d'une partie des cotisations pendant une période déterminée. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1306 du 30 décembre 1953 portant fixation du taux des taxes relatives à l'année 1954, dues en Algérie par les employeurs appartenant aux professions non agricoles, pour l'alimentation des divers fonds créés par la législation des accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 90;

Vu la loi n° 50-986 du 17 août 1950 portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail;

Vu le décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes, notamment l'article 1624, l'article 335 de l'annexe III;

Vu le décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950 relatif au partage en deux comptes du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'année 1954, le taux global des taxes à percevoir en Algérie pour l'alimentation des différents fonds créés par la législation sur les accidents du travail est fixé comme suit:

1° Taxe sur primes ou cotisations d'assurances couvrant la totalité ou une partie des rentes:

a) Avec garantie de la totalité des autres indemnités et frais ..... 22 p. 100

b) Avec garantie partielle ou exclusion de la garantie des autres indemnités et frais.... 38 —

2° Taxe sur les capitaux constitutifs des rentes ou fractions de rentes non garanties par une assurance ..... 72 —

Art. 2. — Le produit de la taxe sera affecté en totalité au compte « Algérie » du fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942).

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concere, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1307 du 30 décembre 1953 modifiant le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 pour l'application de l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population.

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et notamment ses articles 32 et 85;

Vu la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 et notamment son article 8;

Vu la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

Vu le décret n° 46-1373 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 146 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, un paragraphe 2, ainsi conçu:

« *Art.* 146, § 2. — La demande de dispense de cotisations prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, est adressée à la caisse primaire de sécurité sociale ou, le cas échéant, à l'Union pour le recouvrement qui la transmet avec son avis pour décision, à l'organisme débiteur de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décrets du 30 décembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Marlin (Emile-Célestin), président du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Belfort; 52 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Officier du 22 janvier 1936.

Par décret en date du 30 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Proust (Louis), vice-président de la Fédération de la mutualité de la France d'outre-mer; 49 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 20 janvier 1948. Titres exceptionnels.

Décret du 30 décembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Audran (Emile-Henri), secrétaire général du conseil supérieur de la conserve; 58 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Barre (Marc), secrétaire général de la chambre des métiers d'Evreux; 29 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Bordier (Robert-François), directeur d'usine; 61 ans 10 mois de services militaires et professionnels.

Carubel (Emile-Marie), clerc de notaire; 49 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Le chanoine Charmuzy, président de la société nationale mutualiste du clergé de France « La Mutuelle Saint-Martin »; 43 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Debruyne (Etienne-Marie), ancien contremaître de papeterie; 58 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Delanoe (Marcel-Jacques), directeur des services financiers d'une société commerciale; 51 ans de services militaires et professionnels.

Grandjean (André), directeur de contentieux; 26 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Gueguan (Louis-Marie), préparateur en pharmacie; 40 ans de services professionnels.

Kaess (Camille-Eugène), chef des services administratifs des houillères du bassin de Lorraine, groupe Petite-Rosselle; 37 ans de services militaires et professionnels.

Laneuville (Ernest-Nephtali), employé de bonneterie; 69 ans 11 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Leconte (Adolphe), caissier comptable, fondé de pouvoir; 55 ans de services professionnels.

Lenotte (Jacques-Georges), conseiller juridique de diverses sociétés; 31 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Peyrat (Louis), conducteur de travaux; 51 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Simon (Charles-Alexandre), contremaître d'établissement commercial; 57 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Sinjon (Henri-René-Marc), secrétaire général de l'Union régionale parisienne des syndicats chrétiens (C. F. T. C.); 32 ans 3 mois de services militaires et professionnels.

Terrien (Jean), secrétaire du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Nazaire; 27 ans de services professionnels et sociaux.

Valin (Armand), secrétaire général de mairie; 34 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Conditions de remboursement des frais du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 octobre 1946, notamment l'article 31;
Vu le décret du 31 décembre 1946, notamment l'article 32,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1953, la répartition des dépenses communes résultant de l'application de la loi du 24 octobre 1946, est ainsi fixée: neuf dixièmes à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale, un dixième à la charge de l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Art. 2. — Dans les commissions du contentieux où un secrétariat distinct est prévu pour les litiges agricoles, les dépenses afférentes au fonctionnement de ce secrétariat rentrent dans les dépenses propres visées à l'article 32 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 et sont supportées par l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Modification de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et notamment l'article 8;
Vu l'arrêté du 10 février 1947;
Vu l'arrêté du 29 mars 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé;
Vu les arrêtés des 29 septembre 1949, 13 septembre 1952 et novembre 1953, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;
Vu les arrêtés des 10 juillet 1950, 22 avril et 18 août 1952 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1947, modifié par les arrêtés des 10 juillet 1950, 22 avril et 18 août 1952, est ainsi modifié:

« La commission de première instance créée à Paris comprend neuf sections ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires civiles au ministère de la justice, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LEVERT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prendront effet à compter du 1er février 1954.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

PAUL BACON.

Limite des frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines au delà de laquelle le conseil d'administration de ces organismes est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-1015 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque les frais de gestion d'une société de secours minière ou d'une union régionale de sociétés de secours minières auront excédé, au cours de l'exercice 1953, le montant du prélèvement de gestion maximum autorisé en application de l'arrêté du 4 mai 1953, le conseil d'administration de l'organisme intéressé devra établir, pour 1954, un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail et de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 22 août 1950.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

PAUL BACON.

Fixation du maximum des dépenses de gestion des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales pour l'année 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art 1er. — Au cours de l'année 1954, les sociétés de secours minières et leurs unions régionales peuvent prélever les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion jusqu'à concurrence des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Le prélèvement, pour la couverture des frais de gestion des sociétés de secours minières, est fixé à 6,50 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit, au titre de l'assurance maladie et à 8,50 p. 100 des cotisations ventilées à leur profit au titre de l'assurance accidents du travail.

Les sociétés de secours minières, dont plus de 10 p. 100 des affiliés appartenant à la catégorie des travailleurs en activité de service sont employés par des exploitants autres que les houillères de bassin, peuvent être autorisées par l'ingénieur en chef des mines, sur avis du conseil d'administration de leur union régionale, à opérer un prélèvement supplémentaire, dans la limite de 0,55 p. 100 du montant des cotisations maladie et de 0,70 p. 100 des cotisations accidents du travail ventilées à leur profit.

Art. 3. — Le prélèvement, pour la couverture des frais de gestion des unions régionales de sociétés de secours minières, est fixé ainsi qu'il suit en pourcentage du montant des cotisations ventilées à leur profit.

a) Au titre de l'assurance maladie.

4,25 p. 100 pour les unions régionales comptant moins de 50.000 affiliés en activité de service.

4,50 p. 100 pour les unions régionales comptant de 50.000 à 99.999 affiliés en activité de service.

3,75 p. 100 pour les unions régionales comptant de 100.000 à 149.999 affiliés en activité de service.

2 p. 100 pour les unions régionales comptant au moins 150.000 affiliés en activité de service.

b) Au titre de l'assurance accidents du travail.

6,60 p. 100 pour les unions régionales comptant moins de 50.000 affiliés en activité de service.

6 p. 100 pour les unions régionales comptant de 50.000 à 99.999 affiliés en activité de service.

5 p. 100 pour les unions régionales comptant de 100.000 à 149.999 affiliés en activité de service.

2,75 p. 100 pour les unions régionales comptant au moins 150.000 affiliés en activité de service.

Art. 4. — Les sociétés de secours minières et les unions régionales qui justifieront de charges exceptionnelles pourront être autorisées, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, à couvrir cet excédent de dépenses par un prélèvement supplémentaire, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 décembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Caisse de solidarité ouvrière, n° 34-901, à Saint-Brézéry.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 71-302, à Marcilly-lès-Buxy, avec la société mutualiste dite: Caisse d'assurance mutuelle chirurgicale de Chalon-sur-Saône et de la région, n° 71-639, à Chalon-sur-Saône.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Union démocratique des anciens défenseurs de la patrie, n° 75-1214, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste panotechnique, n° 75-3, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Saint-Christophe de Créteil, n° 75-280, à Créteil, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle de la batellerie, n° 75-3222, à Paris.

Modification de l'arrêté du 25 août 1949 fixant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'analyses et examens de laboratoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1953: page 11160, 1re colonne, au lieu de: « B. — Examens hémotologiques », lire: « B. — Examens hématologiques »; au lieu de: « Le même moyen avec formule d'Arneth et diamètre moyen: B × 50 E », lire: « Le même examen avec formule d'Arneth et diamètre moyen: B × 50 E ».

Barème des cotisations « accidents du travail » prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1953: page 11285, colonne: Numéro de la nomenclature, au lieu de: « 633 à l'exclusion de 633.30 », lire: « 63.3 à l'exclusion de 63.33 »; au lieu de: « 633.30 », lire: « 63.33 »; au lieu de: « 634.00 », lire: « 63.4 »; au lieu de: « 67.1 sauf », lire: « 67.1 sauf 67.12 ».

Homologation d'une scie circulaire et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 fixant les pirncipes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1955, la scie à table de type commun construite par M. Grollier-Baron, le Grand-Lemps (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 266 - 2.857 - T 1253. — Type T S 600 (diamètre de la lame: 600 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 9, 10 et 18 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1955, le dispositif de sécurité pour scies circulaires à déligner de grandes dimensions construit par les Etablissements Alfred Boccard, 42, rue des Tournelles, à Annemasse (Haute-Savoie), et enregistré sous le numéro suivant: n° 375 - 2.858 - T 1253.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 9 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955, les scies à ruban à table construites par les Etablissements Augé, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 60 - 2.772 - T 1253. — Type B C 8 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 60 - 2.773 - T 1253. — Type B C 9 (diamètre des volants: 900 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 23 octobre 1953.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par les établissements P. B. F., et homologué sous le n° 152 - 602 - T 1253 à l'article 15 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955 les scies à ruban à table construites par M. W. Megel (usines Tornos) à Illkirch (Bas-Rhin) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 116 - 2.242 - T 1253. — Type Utis R S 75 (diamètre des volants: 750 mm).

N° 116 - 2.702 - T 1253. — Type R S 65 (diamètre des volants: 650 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 22 octobre 1952 et 23 juillet 1953.

Les scies susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante type Thetis homologué sous le n° 27 - 43 - T 1253 à l'article 15 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er décembre 1955, les scies à ruban à table construites par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Lyon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 152 - 2.792 - T 1253. — Type 702 - Super (diamètre des volants: 700 mm).

N° 152 - 2.793 - T 1253. — Type 802 (diamètre des volants: 800 mm)

N° 152 - 2.794 - T 1253. — Type 803 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 152 - 2.795 - T 1253. — Type 1.000 (diamètre des volants : 1.000 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1953.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante homologué à l'article 15 de la présente décision sous le numéro 152 - 602 - T 1253.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955, les scies à ruban à table construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2.243 - T 1253. — Type M 100 modèle R (diamètre des volants: 1.000 mm)

N° 158 - 2.244 - T 1253. — Type M 90 modèle R (diamètre des volants: 900 mm).

N° 158 - 2.245 - T 1253 — Type M 80 modèle R (diamètre des volants: 800 mm).

N° 158 - 2.246 - T 1253. — Type M 70 modèle R (diamètre des volants: 700 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 octobre 1952.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par les Etablissements P. B. F. et homologué sous le n° 152 - 602 - T 1253 à l'article 15 de la présente décision.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er août 1954 la scie à ruban à table construite par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 196 - 2.519 - T 1253. — Type S F 7 (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 avril 1953.

La machine susvisée est équipée du protecteur de partie travaillante construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.), et homologué sous le n° 413 - 2.206 - T 852 par décision du 22 août 1952.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er août 1954 la scie à ruban à table construite par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 - 2.320 - T 1253. — Type 700 (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1952.

La machine susvisée est équipée du protecteur de partie travaillante construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel homologué sous le n° 413 - 2.206 - T 852 par décision du 22 août 1952.

Art. 7. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955 la scie à ruban à table construite par les Etablissements Rhonesaône, à Collonges (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 293 - 2.859 - T 1253. — Type R *bis* (diamètre des volants: 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 août 1950.

La scie à ruban susvisée est équipée d'un protecteur de partie travaillante construit spécialement pour cette machine par les Etablissements Rhonesaône eux-mêmes.

Art. 8. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1954 la scie à ruban à table construite par les Etablissements Borel, à Belfort (territoire de Belfort), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 294 - 2.860 - T 1253. — Référence 30 (diamètre des volants: 600 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 octobre 1950.

La machine susvisée est équipée du protecteur de partie travaillante type P T L construit par les Etablissements Guilliet et homologué sous le n° 21 - 2.082 - T 552 par décision du 24 mai 1952.

Art. 9. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1954 les scies à ruban à table construites par M. J. Camet, boulevard du Fier, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 310 - 2.861 - T 1253. — Type 550 (diamètre des volants: 500 mm)

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 20 février 1951.

N° 310 - 2.862 - T 1253. — Type 700 série légère (diamètre des volants: 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 20 février 1951.

N° 310 - 2.863 - T 1253. — Type 700 série lourde (diamètre des volants: 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 3 mai 1950.

N° 310 - 2.864 - T 1253. — Type 800 série lourde (diamètre des volants: 800 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 février 1953.

N° 310 - 2.865 - T 1253. — Type 900 série lourde (diamètre des volants: 900 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 février 1953.

Les scies à ruban visées au présent article sont équipées du protecteur de partie travaillante construit spécialement pour cette machine par les établissements Borel eux-mêmes.

Art. 10. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955 les scies à ruban à table construites par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, avenue du Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 315 - 2.799 - T 1253. — Type L G 50 (diamètre des volants: 700 mm).

N° 315 - 2.800 - T 1253. — Type 700 série lourde (diamètre des volants: 700 mm).

N° 315 - 2.801 - T 1253. — Type 800 série lourde (diamètre des volants: 800 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 23 octobre 1953.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante homologuée sous le n° 315 - 977 - T 1253 à l'article 15 de la présente décision.

Art. 11. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955 les scies à ruban à table construites par les Anciens Etablissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 339 - 2.804 - T 1253. — Type super lourd (diamètre des volants: 600 mm).

N° 339 - 2.805 - T 1253. — Type lourd super 50 (diamètre des volants: 700 mm).

N° 339 - 2.806 - T 1253. — Type lourd super 51 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 339 - 2.807 - T 1253. — Type super lourd (diamètre des volants: 900 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1953.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 339 - 1.084 - T 1253 à l'article 15 de la présente décision.

Art. 12. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955 la scie à ruban d'établi construite par M. G. Marquet, 3, rue Hector-Berlioz, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351 - 2.866 - T 1253. — Type S R 250 (diamètre des volants: 250 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 octobre 1950.

La scie à ruban susvisée est équipée du protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour cette machine par les Etablissements Marquet eux-mêmes.

Art. 13. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955 les scies à ruban à table inclinable construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 1.019 - T 1253. — Type S R E 6 (diamètre des volants: 600 mm).

N° 358 - 1.020 - T 1253. — Type S R E 7 (diamètre des volants: 700 mm).

N° 358 - 1.021 - T 1253. — Type S R E 8 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 358 - 1.022 - T 1253. — Type S R L 9 E à commande électrique (diamètre des volants: 900 mm).

N° 358 - 1.023 - 1253. — Type S R L 9 à commande par transmission (diamètre des volants: 900 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 juin 1952.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur type « Thetis » homologué sous le n° 27 - 43 - T 1253 à l'article 15 de la présente décision.

Art. 14. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955 les scies à ruban à table construites par la société Constructions mécaniques voironnaises, à Voiron (Isère), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 497 - 2.247 - T 1253 (diamètre des volants: 800 mm).
N° 497 - 2.248 - T 1253 (diamètre des volants: 900 mm).

Cette homologation de substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1952.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante type P B F homologué sous le n° 152 - 602 - T 1253 à l'article 15 de la présente décision.

Art. 15. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant le principe de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955:

1° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table type Thetis présenté par M. Carn, 4, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 27 - 43 - T 1253.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1950.

2° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table présenté par M. Caniot, avenue de Mindin, à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Inférieure), et enregistré sous le numéro suivant: n° 72 - 44 - T 1253.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1950.

3° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 152 - 602 - T 1253.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 10 juillet 1951.

4° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table, type « Simplex », construit par MM. Barry, la Croix (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 161 - 342 - T 1253.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 janvier 1951.

5° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par la société Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, avenue du Thiou, Annecy (Haute-Savoie), et enregistré sous le numéro suivant: n° 315 - 977 - T 1253.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 2 août 1950.

6° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), et enregistré sous le numéro suivant: n° 339 - 1084 - T 1253.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1950.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 16. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 17. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail et de la sécurité sociale sous le n° ... ».

Art. 18. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une toupie et d'un dispositif de sécurité pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie d'établi construite par les Etablissements Bouffard et Cie, 162-164, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 110 - 2867 - D 1253. — Type signal T P 25
(diamètre de l'arbre: 25 mm).

Cette machine est équipée d'un protecteur utilisable pour le travail au guide qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er décembre 1955 sous le numéro suivant: n° 110 - 2868 - T 1253.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 21 décembre 1948, notamment à celles des articles 2 et 4 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées par décision du 13 juillet 1951 aux machines combinées construites par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), sont prorogées jusqu'au 1er avril 1954 sous les numéros suivants:

N° 114 - 1.368 - T 1253. — Type G H 510 à deux éléments.
N° 114 - 1.369 - T 1253. — Type G H 510 à trois éléments.
N° 114 - 1.370 - T 1253. — Type G H 510 à quatre éléments.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 13 juillet 1951.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour les machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive la meuleuse pneumatique construite par les Etablissements Charles Maire et Cie, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 239 - 2.869 - D 1253. — Type M 151 H L. — Une meule obus vitrifiée: 60; vitesse: 6.400 tours-minute.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour les machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1954 les meuleuses portatives construites par les Etablissements Gendron frères, 37, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 130 - 2.870 - P 1253. — Type D R 180. — Un disque meule résinoïde à armature textile 180×6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

N° 130 - 2.871 - P 1253. — Type D R 230. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié, en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements E. W. Bliss et Ce, 54-56, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 146 - 2.872 - D 1253. — Type 53 W. P. — Capacité de frappe: 50 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Nombre de coups minute: 97.

N° 146 - 2.873 - D 1253. — Type 73 1/2 P. — Capacité de frappe: 110 tonnes. Nombre de coups minute: 70 à 90. Course du coulisseau: 150 mm.

N° 146 - 2.874 - D 1253. — Type 74 1/2 P R. — Capacité de frappe: 200 tonnes. Nombre de coups minute: 30. Course du coulisseau: 40 mm.

Les machines susvisées sont équipées de l'un des écrans protecteurs suivants:

1° Ecrans protecteurs type « Regiesse », homologués sous les numéros 148 - 470 - D 451 et 148 - 471 - D 451, par décision du 28 avril 1951;

2° Ecrans protecteurs type « Plussur », homologués sous les numéros 117 - 380 - D 349 et 117 - 381 - D 349 par décision du 19 mars 1949;

3° Ecrans protecteurs type « Vivex », homologués sous les numéros 31 - 467 - D 751 et 31 - 468 - D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses type « Massey », à embrayage à clavette, présentées par les Etablissements Dufour, 11, rue Aspirant-Dargent, à Levallois-Perret (Seine) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 450 - 2.875 - D 1253. — Type 30. — Capacité de frappe: 30 tonnes. Nombre de coups minute: 15. Course du coulisseau: 63 mm.

N° 450 - 2.876 - D 1253. — Type 60. — Capacité de frappe: 60 tonnes. Nombre de coups minute: 10. Course du coulisseau: 85 mm.

N° 450 - 2.877 - D 1253. — Type 120. — Capacité de frappe: 120 tonnes. Nombre de coups minute: 65. Course du coulisseau: 115 mm.

N° 450 - 2.878 - D 1253. — Type 200. — Capacité de frappe: 200 tonnes. Nombre de coups minute: 60. Course du coulisseau: 140 mm.

Les types de machines sont équipés du dispositif à écran formant chasse-mains construit par les Etablissements Guyot et homologués sous le numéro 313 - 989 - D 852 par décision du 30 août 1952.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à arcades de marque ESSA, présentées par la Société R. S. Stockvis, 20-22, rue des Petits-Hôtels, à Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 461 - 2.879 - D 1253. — Type R B 9/380. — Capacité de frappe: 10 tonnes. Course du coulisseau: 30 mm. Nombre de coups minute: 25.

N° 461 - 2.880 - D 1253. — Type R B 10/460. — Capacité de frappe: 20 tonnes. Course du coulisseau: 38 mm. Nombre de coups minute: 22.

N° 461 - 2.881 - D 1253. — Type R B 11/520. — Capacité de frappe: 45 tonnes. Course du coulisseau: 45 mm. Nombre de coups minute: 20.

N° 461 - 2.882 - D 1253. — Type R B 12/580. — Capacité de frappe: 80 tonnes. Course du coulisseau: 50 mm. Nombre de coups minute: 18.

N° 461 - 2.883 - D 1253. — Type R B 13/620. — Capacité de frappe: 100 tonnes, course du coulisseau: 60 mm, nombre de coups minute: 16.

N° 461 - 2.884 - D 1253. — Type R B 14/650. — Capacité de frappe: 150 tonnes, course du coulisseau: 75 mm, nombre de coups minute: 14.

N° 461 - 2.885 - D 1253. — Type P L 6/400. — Capacité de frappe: 6 tonnes, course du coulisseau: 30 mm, nombre de coups minute: 180.

N° 461 - 2.886 - D 1253. — Type P L 10/425. — Capacité de frappe: 10 tonnes, course du coulisseau: 30 mm, nombre de coups minute: 160.

N° 461 - 2.887 - D 1253. — Type P L 20/540. — Capacité de frappe: 20 tonnes, course du coulisseau: 30 mm, nombre de coups minute: 140.

N° 461 - 2.888 - D 1253. — Type P L 30/475. — Capacité de frappe: 30 tonnes, course du coulisseau: 30 mm, nombre de coups minutes: 120.

N° 461 - 2.889 - D 1253. — Type P L 45/500. — Capacité de frappe: 45 tonnes, course du coulisseau: 30 mm, nombre de coups minute: 105.

N° 461 - 2.890 - D 1253. — Type P L 60/550. — Capacité de frappe: 60 tonnes, course du coulisseau: 30 mm, nombre de coups minute: 90.

N° 461 - 2.891 - D 1253. — Type P L 120/600. — Capacité de frappe: 120 tonnes, course du coulisseau: 30 mm, nombre de coups minute: 70.

Ces machines sont équipées d'un écran protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1955 sous le numéro suivant: n° 461 - 2.892 - T 1253.

Art. 4. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une presse utilisée pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3e), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive, la presse construite par la société United Shoe Machinery Company de France, 5, rue de Dunkerque, à Paris (9e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 240 - 2.893 - D 1253. — Type 5 A. — Capacité de frappe: 25 et 30 tonnes. Nombre de coups minute: 225. Course du coulisseau: 95 mm.

Cette machine est équipée de la double commande à main homologuée sous le n° 240 - 2.310 - T 1052 par décision du 31 octobre 1952.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n°..... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 30 décembre 1953 portant extension à la commission d'Hérimoncourt de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Hérimoncourt en date du 31 juillet 1953;

Vu l'avis conforme du conseil général du Doubs, en date du 29 septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune d'Hérimoncourt (Doubs).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Approbation des statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 15 décembre 1953, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Maison-Coop-Radio, dont le siège est fixé à Paris, 10, rue Etienne-Jodelle.

Organisation et fonctionnement des groupes d'études techniques de la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1953: page 11287, 1re colonne, article 4, 2e alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ...d'autres départements de la circonscription. Suivant les cas et le lieu... », lire: « ...d'autres départements de la circonscription. « Selon le lieu... ».

Désignation des présidents des commissions des plans types.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1953: page 11287, 2e colonne, visa, 3e ligne, au lieu de: « ...chacun de ces centres », lire: « ...chacun de ces groupes... »; article 1er, 5e ligne, supprimer: « et Sud-Ouest »; 7e ligne, ajouter: « et Sud-Ouest ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 25 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 30 décembre 1953 portant érection de l'hospice départemental du Chênois, à Bavilliers (territoire de Belfort) en établissement public.

Par décret en date du 30 décembre 1953, l'hospice départemental du Chênois, commune de Bavilliers (territoire de Belfort), est érigé en établissement public départemental.

Décret du 30 décembre 1953 portant intégration, titularisation et reclassement d'un médecin inspecteur de la santé.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. le docteur Zimmet, inspecteur des études à l'école nationale de la santé publique, est intégré, à compter du 26 mars 1952, dans le corps de l'inspection de la santé, titularisé en qualité de médecin inspecteur de la santé et reclassé au 4e échelon de son grade.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 décembre 1953, la situation administrative de M. de Sède (Marcel), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, admis à la retraite à compter du 4 août 1948, est revisée ainsi qu'il suit:

M. de Sède est promu au grade de chef de bureau de 3e classe à compter du 1er janvier 1945.

Ce fonctionnaire est intégré dans le cadre provisoire des agents supérieurs à compter du 1er janvier 1946, nommé à cette date à la 1re classe du grade, 1er échelon (avec une ancienneté restante d'un an) et promu au 2e échelon (indice 447), à compter du 1er janvier 1947.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 23 novembre 1953, M. le docteur Montagnol, médecin inspecteur de la santé détaché dans les fonctions de directeur du bureau municipal d'hygiène d'Orléans, est promu médecin inspecteur principal de la santé à dater du 16 novembre 1953 et maintenu en position de détachement.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 23 décembre 1953, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 264.967.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable aux chapitres ci-après:

1re Section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1090.	— Frais de remplacement	21.389.000 F.
Chap. 1120.	— Indemnités éventuelles	3.137.000
Chap. 3090.	— Travaux d'impression	240.000.000
Chap. 4010.	— Prestations et versements facultatifs	441.000
	Total	264.967.000 F.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 23 octobre 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABEL (Edouard), Wielun (Pologne), 14-09-15. — 4701×53—67.

ABEL, née URBANIAK, Kaczki (Pologne), 05-12-18. — 4701×53—67.

AJZENBERG (Joseph), Varsovie (Pologne), 12-05-89. — 7545×53—42.

ALBENTOSA (Fernand), Alcira (Espagne), 25-11-10. — 10973×52—84.

ALEXIOU (Polyvios), Contescalion (Turquie), 06-08-12. — 15984×52—75.

ALEXIOU, née NOVAKI, Rission (Turquie), 28-07-14. — 15984×52—75.

ALFIERI (Armand), Sousse (Tunisie), 23-04-10. — 4332×53—06.

AMABILE (Luigi), Cetara (Italie), 03-07-03. — 17144×37—91.

AMABILE, née ROMANO, Cetara (Italie), 17-10-06. — 17144×37—91.

AMATI (Marin), Saint-Marin (République de Saint-Marin), 22-08-03. — 7126×52—75.

AMATI, née FABBRI, Kandergrund (Suisse), 01-03-11. — 7126×52—75.

ANDREATTA (Enore), Azzano Decimo (Italie), 21-08-21. — 18115×52—26.

ARSIC (Pierre), Wischegrad (Yougoslavie), 28-08-19. — 3322×53—57.

BALESTRA (Jo-Batta), Montallo Ligure (Italie), 28-03-88. — 12964×51—83.

BALESTRA, née CARROZZO, San Pancrazio Valenti (Italie), 23-02-11. — 12964×51—83.

BATTISTEL, (Narciso), Chions (Italie), 29-09-14. — 17010×52—31.

BATTISTEL, née FAVARO, San Biagio (Italie), 15-07-17. — 17010×52—31.

BAYLE, née CANOVAS, Orihuela (Espagne), 25-06-16. — 16962×52—92.

BECELLA (Louis), Dortmund (Allemagne), 04-04-21. — 8865×53—62.

BECELLA, née JASINSKA, Rabierz (Pologne), 04-12-19. — 8865×53—62.

BELOTTI (Giuseppe), Trescore Balneario (Italie), 01-03-02. — 4933×53—66.

BELOTTI, née GRITTI, Carobbio Degli Angeli (Italie), 16-02-04. — 4933×53—66.

BERNASCONI, née FROSIO, San Omobono Imagna (Italie), 13-11-10. — 15648×52—25.

BERNIER (Edmond), Lavaux-Sainte-Anne (Belgique), 30-06-16. — 5259×53—08.

BERNIER, née LUTHAR, Sebevovci (Yougoslavie), 01-09-17. — 5259×53—08.

BIANCHI (Charles), San Martino de Calvi (Italie), 04-10-07. — 7321×51—34.

BIANCHI (Agostino), Capriata d'Orba (Italie), 31-08-03. — 1528×53—84.

BIANCHI, née BENAGLIA, San Pellegrino (Italie), 10-03-08. — 7321×51—34.

BIANCHI, née GEMME, Francavilla Bisio (Italie), 28-04-11. — 1528×53—84.

Blaser (Moses), Nizankowice (Pologne), 01-01-06. — 13716×33—13.

BO (Hilaire), Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 16-07-11. — 33162×39—73.

BOBRINSKY (Pierre), Pétrograd (Russie), 18-12-93. — 10294×51—75.

BOBRINSKY, née TROUBETZKOY, Pétrograd (Russie), 17-06-94. — 10294×51—75.

BONED (Angel), Murillo de Gallego (Espagne), 05-03-08. — 3992×53—64.

BONINO (Armand), Cessole (Italie), 26-11-11. — 25232×37—13.

BOS (Boudewyn), Alphen-sur-Rhin (Hollande), 19-05-21. — 14736×52—10.

BOS, née KNIBBE, Zuidzande (Hollande), 04-01-23. — 14736×52—10.

BOVERO, née JOLY, Arnaz (Italie), 23-02-10. — 2224×51—64.

BURGIO (Thomas), Bordighera (Italie), 16-09-31. — 18367×50—06.

BURKO (Basile), Dublany (Pologne), 13-01-09. — 38815×38—21.
CABRERA (Pierre), Berja (Espagne), 25-12-02. — 1001×53—69.
CAGNEAUX (René), Bohan (Belgique), 05-12-06. — 479×53—08.
CAMEROTTO (Giovanni), Rome (Italie), 25-06-25. — 12391×52—32.
CAMEROTTO, née SACCON, San Vendemiano (Italie), 03-09-29. — 12391×52—32.
CANIZARES (Miguel), Houdon de Las Nieves (Espagne), 03-05-09. — 1959×53—92.
CANO (Mariano), El Arenal (Espagne), 25-03-05. — 5437×52—66.
CANO, née VINUESA, El Arenal (Espagne), 16-05-10. — 5437×52—66.
CANTAMESSA, née CAMERANO, Turin (Italie), 01-07-01. — 13573×52—97.
CARACCIOLO (Luigi), Pozzuoli (Italie), 08-11-21. — 5176×51—75.
CECCHINI, née RODARO, Trasaghis (Italie), 27-06-03. — 19131×50—84.
CEPRIANO (Antonio), Pointe de Lima (Portugal), 28-11-98. — 3182×35—13.
CERDA (Raphaël), Alcoy (Espagne), 27-05-21. — 16167×52—30.
CEUSEE (Zeida), Bodosani (Roumanie), 01-08-90. — 10137×51—69.
CEUSEE, née ALTFEST, Budapest (Hongrie), 02-08-01. — 10137×51—69.
CHANDO (José), Instincion (Espagne), 01-01-27. — 19171×51—91.
CID, née GAILLARDO, Almeria (Espagne), 02-01-93. — 15861×51—92.
CINI, née PETRIGNO, Palerme (Italie), 17-02-24. — 766×53—93.
CIONI (Amedeo), Bagni della Porretta (Italie), 08-03-01 — 27141×37—13.
CIONI, née ZANI, Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 09-01-05. — 27141×37—13.
CLARET, née MOLI, Narbonne (Aude), 02-02-87. — 4149×53—11.
CLERICO (Ernest), Turin (Italie), 10-01-13. — 16945×51—06.
COHEN (Joseph), Sousse (Tunisie), 00-00-04. — 4183×53—75.
COMPS (Antonio), Bielsa (Espagne), 08-02-09. — 10992×51—75.
COMPS, née BELUCHE, la Velles (Espagne), 18-04-16. — 10992×51—75.
CYKTOR (Louis), Osiek (Pologne), 12-08-22. — 15364×52—59.
CZIPAK (Florian), Stronna (Pologne), 29-08-08. — 14673×51—45.
CZIPAK, née SZCZUR, Stobierna (Pologne), 18-07-14. — 14673×51—45.
D'ANDREA (Antonio), Canistro (Italie), 11-01-02. — 21931×48—81.
D'ANDREA (Albertine), Avignon (Vaucluse), 21-02-23. — 11566×53—84.
DA SILVA (Joao), Vila Verde (Portugal), 01-12-02. — 18774×51—78.
DAMINATO (Giovanni), Loria (Italie), 02-04-95. — 11279×52—31.
DAMINATO, née FAVRIN, Riese (Italie), 11-03-04. — 11279×52—31.
DE MARTINI (Mansueto), Cesiomaggiore (Italie), 08-05-07. — 16396×52—38.
DECASTELLI (Giuseppe), Camerana (Italie), 03-08-06. — 12096×52—47.
DECASTELLI, née MORETTO, Camerana (Italie), 03-05-15. — 12096×52—47.
DEL VITTO (Giuseppe), Cocquio Trevisago (Italie), 04-10-12. — 16993×51—59.
DELZANNO (Giuseppe), Cervarolo (Italie), 05-05-90. — 17276×52—38.
DELZANNO, née FOLGHERA, Cervarolo (Italie), 18-10-97. — 17276×52—38.
DI COSTANZO (Vincenzo), Barano d'Ischia (Italie), 20-03-31. — 881×51—93.
DJUGHULIAN (Kevork), Gurun (Arménie), 29-01-08. — 5491×53—32.
DURCO (Joseph), Brezany (Tchécoslovaquie), 17-09-21. — 9138×53—27.
DURCO, née PEKNY, Fryvala (Tchécoslovaquie), 30-12-22. — 9138×53—27.
EVANGELISTA (Donat), Sora (Italie), 02-12-03. — 4742×36—69.
EVANGELISTA, née ALONZI, Sora (Italie), 07-05-03. — 4742×36—69.
FERNANDEZ (Manuel), Oviedo (Espagne), 02-03-20. — 11597×52—32.
FERRI (Luigi), Cressa (Italie), 25-10-03. — 4386×52—30.
FERRI, née GIORLA, Arona (Italie), 18-07-20. — 4386×52—30.
FERRIS (Antonio), Madrid (Espagne), 26-03-15. — 4959×51—98.
FRAGA (Camillo), El Ferrol (Espagne), 30-10-15. — 3205×52—75.
FRAGA, née FARID, Beyrouth (Liban), 01-01-17. — 3205×52—75.
FRATTA (Liberale), Travesio (Italie), 16-10-00. — 13161×40—69.
FRATTA, née COIS, Faedis (Italie), 10-08-97. — 13161×40—69.
GALAS (Wladislaw), Zalasowa (Pologne), 29-06-07. — 4891×53—11.
GALAS, née RZESZUTKO, Joniny (Pologne), 24-02-05. — 4891×53—11.
GALVEZ (Antoine), Roquetas (Espagne), 16-01-10. — 11582×51—92.
GAMBETTI (Angel), Turin (Italie), 11-02-30. — 21974×50—57.
GANDELLI (Boniface), Gromo (Italie), 29-10-21. — 27327×48—40.
GARBIN, née PIOVESAN, Caerano San Marco (Italie), 26-09-11. — 47721×38—62.
GARDINI (Joseph), Berceto (Italie), 21-05-00. — 1824×53—75.
GARDINI, née CORCHIA, Berceto (Italie), 05-07-02. — 1824×53—75.
GENIC (Dragan), Kladovo (Yougoslavie), 09-11-21. — 14404×51—75.
GENTILETTI (Jean), Citta di Castello (Italie), 05-01-05. — 33649×36—06.
GENTILETTI, née GUSTINELLI, Citta di Castello (Italie), 22-01-05. — 33649×36—06.
GERBER (Adolphe), Rutki (Pologne), 01-08-03. — 10885×52—26.
GERBER, née KUTEMPLAN, Kupnowice (Pologne), 15-03-07 — 10885×52—26.
GIANNINI (Bruno), Sovicille (Italie), 15-05-15. — 5120×53—49.
GIBERTONI (Teresa), Golto (Italie), 29-11-22. — 1665×53—55.
GRZYMLAS (Stanislas), Reczno (Pologne), 03-11-26. — 12353×51—57.
GUARATO (Robert), Moyeuvre-Grande (Moselle), 09-11-13. — 8778×49—78.
GUATI (Maximiano), Castromocho (Espagne), 08-01-01. — 4851×53—64.
HARPOUTLIAN (Agop), Stamboul (Turquie), 15-10-08. — 1826×53—75.
HEMZACEK (Jean), Tabor (Tchécoslovaquie), 11-03-02. — 20522×51—75.
HEMZACEK, née VOLKOVA, Tabor (Tchécoslovaquie), 18-08-01. — 20522×51—75.
HENTGES (Nicolas), Thionville (Moselle), 19-03-95. — 30871×37—57.
IRZYKOWSKI (Zbigniew), Stryj (Pologne), 08-08-16. — 28958×48—01.
JABLONSKA (Henriette), Smogorzow (Pologne), 24-05-24. — 895×53—78.
JEHIEL (Guy), au Caire (Egypte), 11-01-27. — 9750×53—75.
KALINOWSKI (Adam), Karolinow (Pologne), 07-06-04. — 8753×40—75.
KALINOWSKI, née SZCZYRBA, Nakło (Pologne), 21-06-02. — 8753×40—75.
KARPOWICZ (Joseph), New-York (U. S. A.), 10-05-05. — 20656×51—80.
KARPOWICZ, née BIALEK, Pakar Przjb (Pologne), 22-06-10. — 20656×51—80.
KAZURO (Joseph), Komay (Pologne), 05-08-12. — 4901×53—80.
KAZURO, née DZUGAN, Wola Sekowa (Pologne), 24-02-23. — 4901×53—80.
KELECHIAN (Hagop), Hassan Mansour (Turquie), 15-05-09. — 901×53—69.
KELECHIAN, née BOYADJIAN, Ade Yaman (Turquie), 22-04-22. — 901×53—69.
KHAYATT (Hette), Baghdad (Irak), 18-01-26. — 3392×53—75.
KODJABEYEKIAN (Kripsime), Brousse (Asie Mineure), 01-01-22. — 304×53—75.
KONOPACKI (François), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 02-01-26. — 15061×51—62.
KOVACS (André), Csikszereda (Hongrie), 20-01-25. — 2576×48—75.
KOVANYKO (Nicolas), Poltaba (Russie), 16-10-98. — 6617×46—75
KRUK (Joseph), Kobylin (Pologne), 16-03-20. — 19825×51—75.
KUNSTLE (Yvonne), Strasbourg (Bas-Rhin), 02-01-08. — 1592×53—67.
LORMIER, née SCHAFER, Miltweida (Allemagne), 09-03-10. — 10410×53—92.
LUKOWSKI (Adam), Recklinghausen (Allemagne), 23-11-08. — 21242×51—62.
LUKOWSKI, née SEDZICKI, Heeren Werwe, 25-01-13. — 21242×51—62.
MACCARIO, née DALMASSO, Vernante (Italie), 22-06-15. — 4362×53—06.
MAESTRI (Angelo), Monterone (Italie), 29-10-07. — 298×51—32.
MAESTRI, née PICCIOLI, Ghedi (Italie), 21-10-12. — 298×51—32.
MAINETTI (Luz), la Habana (Cuba), 06-02-26. — 38629×15—91.
MALINKO (Nicolas), Iagotine (Russie), 03-12-99. — 21963×51—75.
MALINKO, née SEMONOFF, Saint-Petersbourg (Russie), 20-08-02. — 21963×51—75.
MALKE (Kallan), Permet (Albanie), 00-00-03. — 3620×47—07.
MALKE, née PASKAL, Permet (Albanie), 00-00-12. — 3620×47—07.
MANNI (Henri), Vestone (Italie), 25-06-04. — 3843×53—75.
MARTINIANI (Marino), Spoletto (Italie), 12-04-06. — 1215×53—69.
MARTINEZ (Antonio), Carthagène (Espagne), 07-06-14. — 15574×51—06.
MATIC (Dragomir), Markovac (Yougoslavie), 25-03-04. — 18922×52—75.
MATIC, née ZELENKO, Filovci (Yougoslavie), 25-06-16. — 18922×52—75.
MATVEEFF (Pierre), Ekaterinoslaw (Russie), 17-06-04. — 14849×37—75.
MELLADO (Miguel), Puebla de Soto (Espagne), 05-03-32. — 20584×51—13.
MERRA (Lucie), Corato (Italie), 09-07-19. — 7879×53—06.

MICKIEWICZ (Auguste), Ladojskaia (Russie), 28-08-11. — 5787×52—92.

MICOR (Mieceslaw), Wittelsheim (Haut-Rhin), 28-10-27. — 21696×51—57.

MILESI (Pierre), Roncobello (Italie), 29-10-87. — 905×53—06.

MILESI, née BONETTI, Cusy (Haute-Savoie), 03-08-97. — 905×53—06.

MOLINAS (Jaime), San Foliu de Guixols (Espagne), 22-12-10. — 21338×51—31.

MOLINAS, née CANSECO, Nistal (Espagne), 20-02-15. — 21338×51—31.

MONTAGNANA (François), Pozzonovo (Italie), 19-12-28. — 5411×53—57.

MORDEHAI, née GRACIANI, Constantinople (Turquie), 16-07-12. — 17055×51—75.

NUNES (Joseph), Fundao (Portugal), 23-07-06. — 17502×35—81.

PALLARUELLO (José), Badain (Espagne), 19-01-92. — 17069×52—32.

PALLARUELLO, née GABAS, San Martial (Espagne), 19-01-01. — 17069×52—32.

PANGERL (François), Hamborn (Allemagne), 05-10-20. — 9955×51—57.

PANOSETTI (Félix), Cocquio (Italie), 13-01-21. — 7723×47—57.

PANOSSIAN (Kamer), Angora (Turquie), 28-02-16. — 28258×38—30.

PANOSSIAN, née BARONIAN, Pingan (Asie Mineure), 26-01-21. — 28258×38—30.

PEDRINI (Arthur), Cannes (Alpes-Maritimes), 08-02-23. — 6903×53—06

PENA (Baltasar), Uleila del Campo (Espagne), 10-07-07. — 14955×51—11.

PENA, née LOPEZ, Lubrin (Espagne), 13-09-04. — 14955×51—11.

PERTILE (Christian), Carmignano di Brenta (Italie), 14-08-22. — 6946×53—31

PETRIGNO (Giuseppe), Palerme (Italie), 04-05-88. — 20186×36—93.

PETRIGNO, née CALANDRA, Misilmeri (Italie), 14-10-91. — 20186×36—93.

PINTO (Emmanuel), Villa Nova de Gaia (Portugal), 14-06-22. — 12506×52—11.

PIOVESANA (Joseph), Gaiarine (Italie), 14-04-14. — 3612×53—20.

PIOVESANA, née GUIGLI, Montefiorino (Italie), 24-05-23. — 3612×53—20

PORTERO (François), Guarroman (Espagne), 16-03-11. — 12537×52—70

PRZYBYLEK (Joseph), Chudoba (Pologne), 07-01-99. — 9933×51—25.

PRZYBYLEK, née DORUCH, La Colonie Przystajnia (Pologne), 12-08-06. — 9933×51—25

QUILES (José), Elche (Espagne), 22-12-08. — 3351×53—91.

QUINTI (Nazzareno), Magione (Italie), 10-07-06. — 10576×18—06.

RAIOLA (Gennaro), Castellammarre (Italie), 16-04-24. — 10594×49—13.

REDZKO (Wladislaw), Okuniowo (Pologne), 15-12-23. — 17072×51—63.

REVUELTA (Béatriz), Barcina de Torenza (Espagne), 16-10-92. — 1796×53—85

RIGO (Guido), Lentiai (Italie), 29-06-20. — 715×53—62.

RODRIGUEZ (José), La Vega (Espagne), 07-03-04. — 5131×53—75.

RODRIGUEZ, née FERNANDEZ, Pradalongo (Espagne), 14-03-18. — 5131×53—75

ROLLINI (Alessandro), Moyeuvre (Grande-Moselle), 23-01-05. — 12864×51—61.

ROLLINI, née DA RUI, Zurich (Suisse), 06-07-04. — 12864×51—61.

ROMER (Werner), Bochum (Allemagne), 16-07-27. — 16444×52—92.

RUIZ (Antonio), Don Benito (Espagne), 29-03-19. — 3803×51—91.

SAGRERA (François), Culera (Espagne), 10-06-34. — 4661×53—66.

SAHUM (José), Santaliestra (Espagne), 01-05-19. — 1466×53—34.

SAHUM, née SANCHEZ, Puente de Vallecas (Espagne), 17-12-24. — 1466×53—34

SANROMA (Firmin), Vespella (Espagne), 24-05-14. — 15474×51—66.

SASSON (Victor), Alexandrie (Egypte), 15-02-16. — 11504×52—99.

SAURA (Pascual), Villarreal (Espagne), 05-02-07. — 11315×51—82.

SAURA, née CABEDO, Villarreal (Espagne), 24-06-08. — 11315×51—82.

SCHIERTZ (Nicolas), Richemont (Moselle), 20-06-05. — 12592×51—57.

SCHUMACHER (Francis), Namborn (Sarre), 14-10-25. — 13766×52—99

SENDRA (Joseph), Benichembla (Espagne), 20-01-85. — 14807×52—91.

SENDRA, née MULET, Murla (Espagne), 05-07-85. — 14807×52—91.

SILVA (Pietro), Farini d'Olmo (Italie), 02-08-08. — 11393×51—75.

SILVA, née CORRADAZZI, Enemonzo (Italie), 25-06-11. — 11393×51—75

SMEPA (Jean), Zabkowice (Pologne), 16-08-23. — 4881×53—70.

SMEDA, née STECHENKO, Zaporoge (Russie), 20-10-24. — 4881×53—70

SORDELLO (Georges), Robilante (Italie), 09-05-05. — 631×53—06.

SORDELLO, née SORDELLO, Robilante (Italie), 13-08-12. — 631×53—06.

SPERLING (Wladislaw), Daleszyn (Pologne), 07-09-02. — 5834×51—57.

SPERLING, née OLEKSY, Wygielzow (Pologne), 17-09-14. — 5834×51—57.

SPOTTARELLI (Roxane), Monaco (Principauté), 27-11-32. — 14896×52—06.

STEIDL (Georges), Liebau (Tchécoslovaquie), 22-12-03. — 10284×51—75.

SUAREZ (José), Olleras (Espagne), 18-10-14. — 1775×53—75.

SUCHON (Henri), Sosnowice (Pologne), 26-03-23. — 13011×52—62.

SUCHON, née BACZEK, Chazelle (Pologne), 02-05-28. — 13011×52—62.

SZYMANSKI (Stephan), Slomkowo (Pologne), 20-07-12. — 8937×52—57.

SZYMANSKI, née JUSZCZAK, Kalisz (Pologne), 09-01-19. — 8937×52—57.

TERZIAN (Setrak), Divrik (Asie Mineure), 00-00-11. — 7619×39—84.

TERZIAN, née NICOGHOSSIAN, Zoungouldak (Turquie), 02-06-17. — 7619×39—84.

TSAKIRIDES (Georges), Koula (Asie Mineure), 23-01-93. — 1405×53—75.

TSAKIRIDES, née STAMATIADIS, Philadelphie-Kula (Asie Mineure), 10-12-07. — 1405×53—75.

VAN DER MAREL (Hendrik), Utrecht (Hollande), 28-08-24. — 20197×51—10.

VAN DEN AVENNE (Oscar), Anseghien (Belgique), 06-03-01. — 2111×53—77.

VAN DER MAREL, née PAUWS, Amsterdam (Hollande), 19-01-27. — 20197×51—10.

VAN DEN AVENNE, née DIEPENDAELE, Esches-Saint-Lievin (Belgique), 05-04-10. — 2111×53—77.

VAN HOLLEBEKE (Gaston), Roulers (Belgique), 29-08-02. — 8615×51—59.

VAN HOLLEBEKE, née TAILLIEU, Roulers (Belgique), 17-07-02. — 8615×51—59.

VAN WYNSBERGHE (Maxime), Eecke (Belgique), 04-09-04. — 5316×53—59.

VERA (Bernard), Berlanga (Espagne), 13-12-19. — 4611×53—14.

VERA, née GUTIERREZ, Guecho (Espagne), 30-06-25. — 4611×53—14.

VERGES (Antoine), Barcelone (Espagne), 17-10-33. — 4691×53—66.

WALASZ (Sophie), Kotwasice (Pologne), 28-12-27. — 4921×53—03.

WAUTELET (Marie), Ixelles (Belgique), 08-04-30. — 11155×51—75.

WCISLAK (Edouard), Makow (Pologne), 18-12-22. — 17655×51—89.

ZAMBON (Guido), Isola Vicentina (Italie), 17-02-27. — 15335×52—05.

ZANIN (Victorin), Pedavena (Italie), 27-06-02. — 15231×49—78.

ZANIN, née BORDIN, Pedavena (Italie), 12-10-06. — 15231×49—78.

ZENONE (Antonio), Cava di Tirreni (Italie), 11-06-06. — 832×53—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CANIZARES, née PEREZ, Oran, 20-10-02. — 1959×53—92.

CEPRIANO, née PLASSAN, Paris, 28-10-06. — 9182×35—13.

CLAUDE, née LEFEVRE, Charleville (Ardennes), 12-11-96. — 1668×53—08.

HENTGES, née HALANSY, Terville (Moselle), 12-01-99. — 30871×37—57.

KRETSCHY, née JOUAN, Nice (Alpes-Maritimes), 23-04-03. — 17047×48—06.

NALPAS, née BIANCHERI, la Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône), 14-10-02. — 43222×38—13.

RIZO, née PARRA, Palat (Oran), 24-07-09. — 2852×53—92.

SOMERS, née GEORGES, Guarbecques (Pas-de-Calais), 01-10-97. — 2802×52—62.

STROUD, née CHABOT, Palaiseau (Seine-et-Oise), 20-09-08. — 15182×52—58.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABEL (Edouard), Strasbourg (Bas-Rhin), 24-11-43. — 4701×53—67.

ABEL (Michel), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-12-48. — 4701×53—67.

ABEL (Raymond), Strasbourg (Bas-Rhin), 19-12-51. — 4701×53—67.

ABEL (Bernard), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-09-53. — 4701×53—67.

AMABILE (Carolina), Cetara (Italie), 21-07-33. — 17111×37—91.

AMATI (Dante), San Marin, 13-02-45. — 7126×52—75.
AMATI (Claudine), Paris, 14-11-49. — 7126×52—75.
AMATI (Jocelyne), Paris, 03-06-51. — 7126×52—75.
BALESTRA (Joséphine), Antibes (Alpes-Maritimes), 24-02-38. — 12964×51—83.
BALESTRA (Ginette), Nice (Alpes-Maritimes), 17-10-41. — 12964×51—83.
BATTISTEL (Jacqueline), Grenade (Haute-Garonne), 06-04-48. — 17010×52—31.
BECELLA (Bernard), Lens (Pas-de-Calais), 23-08-48. — 8865×53—62.
BELOTTI (François), Ria Sirach (Pyrénées-Orientales), 27-07-35. — 4933×53—66.
BELOTTI (Joseph), Ria Sirach (Pyrénées-Orientales), 16-01-37. — 4933×53—66.
BELOTTI (Anne), Ria Sirach (Pyrénées-Orientales), 26-07-40. — 4933×53—66.
BELOTTI (Rose), Ria Sirach (Pyrénées-Orientales), 26-03-42. — 4933×53—66.
BELOTTI (Josette), Ria Sirach (Pyrénées-Orientales), 12-05-44. — 4933×53—66.
BERNASCONI (Robert), l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), 02-03-42. — 15648×52—25.
BERNASCONI (Hubert), l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), 02-03-42. — 15648×52—25.
BERNASCONI (Lina), l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), 26-10-48. — 15648×52—25.
BIANCHI (Max), Cabrières-d'Aigues (Vaucluse), 30-08-46. — 1528×53—84.
BIANCHI (Edda), Capriata d'Orba (Italie), 01-06-35. — 1528×53—84.
BIANCHI (Roseline), Cabrières-d'Aigues (Vaucluse), 06-05-38. — 1528×53—84.
BIANCHI (Lisette), Cabrières-d'Aigues (Vaucluse), 19-03-40. — 1528×53—84.
BOS (Albert), Palis (Aube), 14-03-49. — 14736×52—10.
BOS (Boudewyn), Palais (Aube), 27-01-52. — 14736×52—10.
BOS (Guillaume), Palis (Aube), 28-06-46. — 14736×52—10.
BOS (Joseph), Palis (Aube), 21-02-48. — 14736×52—10.
BOS (Johanes), Palis (Aube), 20-10-50. — 14736×52—10.
BOS (Marthe), Palis (Aube), 07-03-45. — 14736×52—10.
CABRERA (Emmanuel), Toulon (Var), 08-12-36. — 1001×53—69.
CAMEROTTO (Georges), Gondrin (Gers), 02-01-50. — 12391×52—32.
CANO (Marguerite), Elne (Pyrénées-Orientales), 15-10-36. — 5437×52—66.
CANO (Marie-Rose), Theza (Pyrénées-Orientales), 23-01-41. — 5437×52—66.
CANO (Odile), Theza (Pyrénées-Orientales), 04-12-34. — 5437×52—66.
CZIPAK (Maria), Bazoches-sur-le-Betz (Loiret), 19-03-46. — 14673×51—45.
CZIPAK (Pauline), Rozoy-le-Vieil (Loiret), 01-05-48. — 14673×51—45.
DAMINATO (Joseph), Saussens (Haute-Garonne), 07-05-36. — 11279×52—31.
DAMINATO (Marius), Saussens (Haute-Garonne), 07-05-36. — 11279×52—31.
DAMINATO (Christian), Saussens (Haute-Garonne), 21-09-45. — 11279×52—31.
DAMINATO (Jeanne), Saussens (Haute-Garonne), 27-12-33. — 11279×52—31.
DAMINATO (Odile), Saussens (Haute-Garonne), 16-10-40. — 11279×52—31.
DECASTELLI (Louis), Nicole (Lot-et-Garonne), 12-09-43. — 12096×52—47.
DECASTELLI (Michelle), Nicole (Lot-et-Garonne), 01-09-41. — 12096×52—47.
FERRI (Eugène), Arona (Italie), 10-07-41. — 4386×52—30.
FERRI (Jacques), Bagnols-sur-Cèze (Gard), 04-03-48. — 4386×52—30.
FERRI (Marie-France), Bagnols-sur-Cèze (Gard), 11-05-52. — 4386×52—30.
GALAS (Tadeusz), Giberville (Calvados), 19-09-34. — 4891×53—14.
GALAS (Casimir), Colombelles (Calvados), 16-01-36. — 4891×53—14.
GAPONIUK (Pierre), Lens (Pas-de-Calais), 20-05-34. — 21242×51—62.
GERBER (Daniel), Valréas (Vaucluse), 17-11-36. — 10885×52—26.
GERBER (Jacques), Nyons (Drôme), 28-01-44. — 10885×52—26.
GERBER (Rollande), Nyons (Drôme), 01-05-48. — 10885×52—26.
KAZURO (Michel), Breuil (Somme), 11-12-48. — 4901×53—80.
KELECHIAN (Serge), Lyon (Rhône), 16-01-48 — 901×53—69.
LUKOWSKI (Jean), Sallaumines (Pas-de-Calais), 27-01-46. — 21242×51—62.
MAESTRI (Carlo), Borgosatollo (Italie), 06-03-35. — 298×51—32.
MAESTRI (Guido), Borgosatollo (Italie), 25-06-37. — 298×51—32.
MAESTRI (Giacomo), Borgosatollo (Italie), 04-08-44. — 298×51—32.
MAESTRI (Giuseppe), Borgosatollo (Italie), 03-05-47. — 298×51—32.
MAESTRI (Emilia), Borgosatollo (Italie), 24-11-32. — 298×51—32.
MAESTRI (Agnese), Borgosatollo (Italie), 27-11-40. — 298×51—32.
MAESTRI (Adeline), Villecomtal (Gers), 07-08-49. — 298×51—32.
MALKE (Pierrette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-03-38. — 3630×47—07.
MALKE (Marcelle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-04-40. — 3630×47—07.
MALKE (Denise), Vals-les-Bains (Ardèche), 22-08-45. — 3630×47—07.
MATIC (Daniel), Drancy (Seine), 07-05-51. — 18922×52—75.
MOLINAS (Roger), Toulouse (Haute-Garonne), 22-11-48. — 21338×51—31.
MOLINAS (Andrée), Toulouse (Haute-Garonne), 01-04-36. — 21338×51—31.
MOLINAS (Jeannine), Toulouse (Haute-Garonne), 30-04-44. — 21338×51—31.
MOLINAS (Françoise), Toulouse (Haute-Garonne), 19-09-45. — 21338×51—31.
MOLINAS (Martine), Toulouse (Haute-Garonne), 16-11-50. — 21338×51—31.
PENA (Angèle), Trausse (Aude), 21-08-38. — 14955×51—11.
PIOVESANA (Mario), Bastia (Corse), 22-05-46. — 3612×53—20.
PIOVESANA (Danielle), Bastia (Corse), 05-06-50. — 3612×53—20.
PORTERO (Mariano), Gray (Haute-Saône), 05-06-50. — 12537×52—70.
PORTERO (Georges), Gray (Haute-Saône), 19-05-51. — 12537×52—70.
ROLLINI (Claude), Saint-Pierre-Aigle (Aisne), 28-10-46. — 12864×51—61.
ROLLINI (Claire), Villeparisis (Seine-et-Marne), 27-05-40. — 12864×51—61.
SAURA (Carmen), Villarreal (Espagne), 18-09-33. — 11315×51—82.
SMEDA (René), Lure (Haute-Saône), 08-05-52. — 4681×53—70.
SORDELLO (Catherine), Pégomas (Alpes-Maritimes), 20-04-44. — 631×53—06.
SORDELLO (Annie), Pégomas (Alpes-Maritimes), 12-09-50. — 631×53—06.
SPERLING (Ghislaine), Redange (Moselle), 22-02-50. — 5834×51—57.
SPERLING (Solange), Redange (Moselle), 16-07-51. — 5834×51—57.
SUCHON (Henri), Méricourt (Pas-de-Calais), 13-05-47. — 13011×52—62.
SUCHON (Evelyne), Méricourt (Pas-de-Calais), 03-02-49. — 13011×52—62.
SZYMANSKI (Silviane), Rombas (Moselle), 30-03-38. — 8937×52—57.
SZYMANSKI (Jacqueline), Vitry-sur-Orne (Moselle), 07-06-40. — 8937×52—57.
SZYMANSKI (Marie-Josette), Amneville (Moselle), 09-06-51. — 8937×52—57.
TERZIAN (Jacques), Orange (Vaucluse), 09-11-49. — 7619×39—84.
TERZIAN (Lucette), Orange (Vaucluse), 22-08-46. — 7619×39—84.
VAN DER MAREL (Jozina), Aix-en-Othe (Aube), 19-04-52. — 20197×51—10.
VAN DER MAREL (Jean), Planty (Aube), 29-09-50. — 20197×51—10.
VAN DER MAREL (Ary), Planty (Aube), 24-06-49. — 20197×51—10.
VERA (Annie), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), 05-10-48. — 4611×53—14.
VERA (Bernard), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), 05-03-50. — 4611×53—14.
VERA (Marie), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), 23-12-46. — 4611×53—14.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1953:

Page 6793, 1re colonne, au lieu de: « Glowacki (Boris), Varsovie (Pologne) », lire: « Glowacki-Prus (Borys), Varsovie ».

Page 6796, 2e colonne, au lieu de: « Glowacki (Nadejda), Londres; Glowacki (Xenia), Londres; Glowacki (Alexandre), Londre », lire (les trois fois): « Glowacki-Prus ».

Page 6802, 1re colonne, au lieu de: « Matheu (Juana), Esport (Espagne) », lire: « Mateu (Juana) »

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1953: page 9568, 2e colonne, au lieu de: « Zanichelli (Silvio), Jœuf (Meurthe-et-Moselle) », lire: « Bonomini (Silvio), Jœuf ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1953: page 10232, 2e colonne, au lieu de: « Turiel (Antonio), San Salvador del Valle (Italie) », lire: « Turiel (Antonio), San Salvador del Valle (Espagne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1953:

Page 10449, 1re colonne, au lieu de: « Sgarbi, née Masi », lire: « Sgarbi, née Masi »; 2e colonne, au lieu de: « Jedrochna (Janine), Marles-les-Mines », lire: « Jedrocha ».

Page 10450, 1re colonne, au lieu de: « Pellegrino (Elvire), le Lavandou (Var), 12-05-12 », lire: « Pellegrino (Elvire), le Lavandou (Var), 19-07-10 ».

Page 10451, 1re colonne, au lieu de: « Gattani, née Gasperini », lire: « Cattani, née Gasperini »; au lieu de: « Krawichenko, née Rebizzi; Krawichenko (Constentin) », lire (les deux fois): « Krawtchenko ».

Page 10453, 1re colonne, au lieu de: « Gattani (Egildo), Bastia (Corse) », lire: « Cattani (Egildo) »; 2e colonne, au lieu de: « Borrel (Abelio), Alcoy », lire: « Borrell »; au lieu de: « Capdevila (Melcher), Prats-de-Llussanes », lire: « Capdevila (Melchor) ».

Page 10455, 2e colonne, au lieu de: « Hawthorne, née Masin, Autun », lire: « Hawthorne, née de Masin ».

Page 10456, 2e colonne, après: « Agostinis (Pietro) », supprimer: « Aquilina (Joseph), Tunis, 18-01-15. — 32853×36-96 ».

Page 10457, 1re colonne, au lieu de: « Bodaert (Arthur), Houdeng-Goegnies (Belgique), 10-05-04 », lire: « Bobaert (Arthur), Houdeng-Goegnies (Belgique), 19-05-04 ».

Page 10458, 2e colonne, au lieu de: « Sola, ne Belmonte », lire: « Belmonte, née Sola ».

Page 10459, 1re colonne, après: « Aquilina, née Pace », ajouter: « Aquilina (Joseph), Tunis, 18-01-15. — 32853×36—96 ».

Page 10460, 2e colonne, au lieu de: « Redosas, née Asteghene », lire: « Derosas, née Asteghene ».

Page 10461, 2e colonne, au lieu de: « Nadalini (Valentino), Varino (Italie) », lire: « Nadalin (Valentino), Varmo (Italie) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 31 décembre 1953.

Présents. — MM. Besset, Coutant (Robert), Durbet, Fayet, Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Liautey (André), Linet, Mailhe, Meck, Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Valentino, Viatte.

Excusés. — MM. Petit (Eugène Claudius), Perrin.

Suppléants. — MM. Mancey (de M. Camphin), Siefridt (de M. Bouxom), Buron (de M. Fouyet), Charpentier (de M. Duquesne), Jaquet (de M. Garet), Cristofol (de Mme Galicier), de Villeneuve (de M. Paquet), Maurice Grimaud (de M. Yves Colin), Boscary-Monsservin (de M. DeSoudt).

Commission des finances.

1re séance du samedi 2 janvier 1954.

Présents. — MM. Benard (François), Conombo, Cristofol, Denais (Joseph), Jean-Moreau, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Simonnet, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléant. — M. Hénault (de M. Bardon).

Assistait en outre à la séance. — M. Juglas.

2e séance du samedi 2 janvier 1954.

Présents. — MM. Cristofol, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Gabelle, Jean-Moreau, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Meck.

3e séance du samedi 2 janvier 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Conombo, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Gabelle, Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pluchet, Simonnet, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. Burlot), Guérard (de M. Guy La Chambre), Isorni (de M. Le Roy Ladurie), Hénault (de M. Bardon).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Boscary-Monsservin, Meck, Gaumont.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du samedi 2 janvier 1954.

Présents. — MM. Crouzier, Garet (Pierre), Guiguen, Nisse, Peltre, Prache, Triboulet.

Excusé. — M. Coudray.

Suppléant. — M. Pierre André (de M. Yves Colin).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du samedi 2 janvier 1954.

Présents. — MM. Chambrun (de), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Mercier (André) (Oise), Prélot.

Excusé. — M. Minjoz.

Suppléants. — M. Pierre André (de M. Chamant), M. Bayrou (de M. Dronne), M. Billères (de M. Baylet), M. Cartier (Gilbert) (de M. Duquesne), M. Depreux (de M. Métayer), Mlle Dienesch (de Mme Lefebvre), M. Draveny (de M. Guille), Mme François (de M. Jacques Duclos), M. Gazier (de M. Savary), M. Guitton (Antoine) (de M. Delachenal), M. Hénault (de M. Mignot), M. Juglas (de M. Gosset), M. Malbrant (de M. Gaillemin), M. Mercier (Michel) (de M. Defos du Rau), M. Gabriel Paul (de M. Demusois), M. Signor (de M. Ballanger), Mme Sportisse (de M. Maton), M. Titeux (de M. Max Lejeune), M. Yacine (Diallo) (de M. Mazuez).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du samedi 2 janvier 1954.

Présents. — MM. Aubame, Dronne, Guissou (Henri), Hénault, Juglas, Malbrant, Ninine, Senghor, Yacine (Diallo).

Excusés. — MM. Duveau, Joseph Dumas.

Suppléants. — M. Bayrou (de M. Brusset), M. Konaté (de M. Saïd Mohamed Cheik).

Assistait en outre à la séance. — M. Simonnet, rapporteur général du budget des territoires d'outre-mer.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mardi 5 janvier 1954, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Urgence pour la proposition de loi (n° 7544) de M. Tourné (reconduction du prix minimum du vin à la production).

II. — Eventuellement, examen de l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi de finances.

La commission des finances se réunira le lundi 4 janvier 1954, à quatorze heures (local de la commission des finances):

Avis éventuels du Conseil de la République sur les textes budgétaires:

Intérieur. — M. Leenhardt, rapporteur.
Reconstruction. — M. Pierre Courant, rapporteur.
Agriculture. — M. Gabelle, rapporteur.
Industrie et commerce. — M. Jules-Julien, rapporteur.
Charges communes. — M. Faggianelli, rapporteur.
Comptes spéciaux du Trésor. — M. Barangé, rapporteur général.
Radiodiffusion française. — M. J.-P. Palewski, rapporteur.
Loi de finances. — M. Barangé, rapporteur général.

La commission de l'intérieur se réunira le lundi 4 janvier 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 207):

Examen, en seconde lecture, du budget de l'intérieur.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le lundi 4 janvier 1954, à quinze heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Examen, en deuxième lecture, du budget de la reconstruction.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du lundi 4 janvier 1954.

Commission des finances, à quatorze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quatorze heures trente. — Local n° 207.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quinze heures trente. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission des finances.

Séance du jeudi 31 décembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Brousse (Martial), Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Laffargue (Georges), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Poher, Tinaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 1er janvier 1954.

Présents. — MM. Deutschmann, Enjalbert, Hamon (Léo), Le Basser, L'Huillier (Waldeck), Mahdi (Abdallah), Marrane (Georges), Muscatelli (Léon), Pic, Restat, Rupied.

Excusés. — MM. Assaillit, Bonnefous (Raymond), Bozzi, Champeix, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Schwartz, Zussy.

Commission des finances.

Séance du samedi 2 janvier 1954.

Présents — MM. Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Emilien Lieutaud, Marrane (Georges), Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Le Guyon, Minvielle, Poher.

Excusé. — M. Liot.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Léo Hamon (au titre de la commission de l'intérieur).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura), poste créé. Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de foies de volailles.

L'arrêté du 24 janvier 1948 (*Journal officiel* du 31 janvier 1948) a prohibé, pour des raisons sanitaires, l'importation et le transit des oiseaux de toutes espèces, vivants ou morts.

L'article 2 dudit arrêté prévoit la possibilité d'accorder des dérogations.

En considération de cet article il est accordé pour les foies de volailles (Ex n°s 15 et 16 du tarif des douanes) une dérogation générale d'importation sous réserve de la présentation d'un certificat de salubrité délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance et d'une inspection de salubrité favorable assurée par le vétérinaire inspecteur du bureau de douanes d'entrée en France.

Le transit des foies de volailles pourra s'effectuer sans condition particulière du point de vue sanitaire vétérinaire.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique.

Un concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel des centres d'apprentissage s'ouvrira le 7 avril 1954.

Les inscriptions sont reçues, jusqu'au 22 février 1954, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie.

Les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans au moins au 31 décembre 1954 et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1954 et justifier de cinq années de service dans leur activité professionnelle (bureau des travaux ou atelier) ou dans l'enseignement technique, cette durée pouvant toutefois être réduite à quatre années pour les candidats qui ont accompli leur apprentissage dans un établissement public d'enseignement technique dont la scolarité normale est supérieure à trois années.

Peuvent être admis à concourir:

1° Les admissibles à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section B);

2° Les titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat technique;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou des écoles assimilées;

Brevet professionnel de dessinateur;

Brevet d'enseignement industriel;

3° Les professeurs techniques adjoints titulaires des collèges techniques et des centres d'apprentissage;

4° Les postulants justifiant de références professionnelles exceptionnelles à juger par le ministre chargé de l'enseignement technique. Les dossiers de cette nature doivent être envoyés au service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique en même temps que les demandes d'inscription.

Le nombre de postes mis au concours dans chacune des options « Mécanique et Bâtiment » sera publié ultérieurement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Les épreuves orales auront lieu à partir du 1er juillet 1954.

Le règlement et les programmes de ce concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique.

Un concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin d'art des centres d'apprentissage aura lieu aux dates ci-dessous:

5 juin 1954. — Epreuves éliminatoires.

A partir du 28 juin 1954. — Epreuves du concours.

Les inscriptions sont reçues, jusqu'au 26 avril 1954, dans chaque académie, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique.

Le nombre de postes mis au concours sera publié ultérieurement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Peuvent être admis à concourir, les candidats:

Agés de vingt et un ans au moins au 31 décembre 1954 et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1954;

Titulaires de l'un des diplômes suivants:

Diplôme de fin d'études supérieures de l'école d'art appliqué, 21, rue Duperré, Paris;

Diplôme de fin d'études de l'école nationale des arts décoratifs, rue d'Ulm, Paris;

Diplôme d'élève définitif de l'école des beaux-arts, Paris;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (premier degré);

Diplôme de fin d'études des écoles régionales des arts décoratifs et des beaux-arts de province ou certificat de scolarité des écoles qui ne délivrent pas de diplôme;

Professorat de dessin des écoles communales de la ville de Paris;

Diplôme de composition décorative;

Diplôme de l'école Boulle;

Diplôme de l'école Estienne;

Diplôme de l'école d'art appliqué de la rue Dupetit-Thouars;

Diplôme d'élève de la section préparatoire à l'école normale supérieure de l'enseignement technique,

ou justifiant d'une activité professionnelle jugée exceptionnelle par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les dossiers de cette nature doivent être envoyés au service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique en même temps que les demandes d'inscription.

Le règlement et les programmes de ce concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement général lettres et sciences des centres d'apprentissage.

Un concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement général lettres et sciences des centres d'apprentissage masculins et féminins s'ouvrira le 6 septembre 1954.

Ce concours est ouvert:

a) Aux instituteurs titulaires âgés de quarante ans au plus;

b) Aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, admissibles à l'école supérieure de l'enseignement technique ou aux écoles normales supérieures de Fontenay ou de Saint-Cloud dans la section correspondant à l'emploi postulé;

c) Aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, titulaires d'un des certificats d'études supérieures exigés pour une licence d'enseignement (les certificats dits de « propédeutique » sont considérés comme l'un des certificats composant une licence d'enseignement).

Les inscriptions sont reçues dès maintenant par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie; elles seront closes le 2 août 1954.

Le règlement et les programmes de ces concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-neuvième semaine du 5 au 11 décembre 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.653.450	1.379.516	273.934	19,9	»	»
Bagages et consigne	26.470	23.223	3.247	14,0	»	»
Colis postaux, petits colis	349.780	325.591	24.189	7,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.428.970	5.468.336	»	»	39.366	0,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.458.670	7.196.666	262.004	3,6	»	»

II. — Evaluation des recettes au 11 décembre 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1953	RECETTES évaluées du 1er novembre au 11 décembre 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 11 décembre 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 11 décembre 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	88.351.564	9.896.190	98.247.754	97.281.663	966.091	1,0	»	»
Bagages et consigne	1.866.807	179.780	2.046.587	2.051.599	»	»	5.012	0,2
Colis postaux, petits colis	11.851.191	1.987.850	13.839.041	12.783.162	1.055.879	8,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	206.807.906	31.246.820	238.054.726	255.278.329	»	»	17.223.603	6,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	308.877.468	43.310.640	352.188.108	367.394.753	»	»	15.206.645	4,1

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHOCOLATERIE D'AIGUEBELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A DONZERE (DRÔME)

R. C. : Montélimar n° 919.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 320 obligations amorties au tirage du 14 décembre 1953, remboursables au pair le 1er février 1954;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

5	(53)	937	(54)	1.824	(54)	2.381	(54)	2.933	(53)
11	(53)	951	(54)	1.825	(52)	2.394	(54)	2.945	(53)
26	(53)	953	(54)	1.826	(52)	2.409	(53)	2.946	(53)
27	(53)	1.008	(53)	1.828	(54)	2.415	(54)	2.952	(54)
28	(54)	1.011	(53)	1.829	(54)	2.415	(54)	2.961	(49)
67	(54)	1.071	(54)	1.830	(54)	2.456	(54)	2.967	(49)
77	(54)	1.097	(53)	1.831	(49)	2.461	(54)	2.976	(54)
107	(54)	1.116	(54)	1.832	(54)	2.470	(54)	2.996	(54)
109	(54)	1.120	(53)	1.833	(52)	2.477	(54)	3.001	(54)
110	(54)	1.171	(54)	1.835	(54)	2.506	(54)	3.010	(53)
141	(54)	1.196	(53)	1.850	(53)	2.509	(54)	3.017	(54)
177	(54)	1.199	(53)	1.868	(54)	2.530	(53)	3.027	(54)
190	(54)	1.202	(53)	1.895	(54)	2.540	(54)	3.028	(54)
232	(54)	1.214	(54)	1.903	(53)	2.611	(54)	3.036	(54)
237	(54)	1.217	(54)	1.905	(54)	2.622	(54)	3.045	(53)
287	(54)	1.222	(54)	1.922	(54)	2.648	(53)	3.049	(52)
307	(54)	1.224	(54)	1.923	(52)	2.649	(54)	3.054	(54)
332	(54)	1.225	(54)	1.925	(53)	2.659	(53)	3.058	(53)
368	(54)	1.235	(54)	1.940	(53)	2.660	(53)	3.062	(53)
382	(54)	1.238	(54)	1.950	(53)	2.663	(53)	3.070	(50)
425	(54)	1.243	(54)	1.951	(54)	2.664	(53)	3.073	(53)
426	(54)	1.276	(54)	1.960	(54)	2.668	(53)	3.074	(50)
454	(54)	1.296	(54)	2.002	(54)	2.673	(53)	3.076	(50)
456	(54)	1.299	(54)	2.010	(54)	2.688	(53)	3.077	(52)
496	(54)	1.364	(53)	2.022	(54)	2.714	(53)	3.078	(52)
497	(54)	1.408	(53)	2.069	(53)	2.740	(54)	3.085	(54)
509	(53)	1.413	(54)	2.075	(54)	2.755	(54)	3.086	(54)
516	(54)	1.427	(54)	2.107	(54)	2.772	(54)	3.121	(53)
547	(54)	1.497	(53)	2.108	(54)	2.793	(52)	3.176	(54)
560	(54)	1.498	(54)	2.138	(54)	2.794	(54)	3.188	(54)
568	(54)	1.501	(53)	2.143	(54)	2.795	(54)	3.200	(52)
574	(54)	1.503	(46)	2.165	(54)	2.796	(54)	3.208	(53)
595	(54)	1.556	(54)	2.192	(53)	2.799	(53)	3.212	(53)
632	(54)	1.572	(54)	2.193	(53)	2.816	(54)	3.219	(52)
634	(54)	1.584	(54)	2.194	(54)	2.822	(54)	3.220	(52)
635	(54)	1.587	(54)	2.208	(54)	2.829	(53)	3.221	(52)
643	(54)	1.593	(54)	2.233	(52)	2.851	(54)	3.248	(54)
678	(54)	1.605	(54)	2.256	(53)	2.852	(53)	3.265	(54)
683	(54)	1.631	(53)	2.260	(54)	2.854	(54)	3.288	(54)
712	(53)	1.638	(54)	2.263	(53)	2.856	(54)	3.322	(54)
721	(54)	1.649	(54)	2.278	(54)	2.868	(54)	3.363	(54)
727	(54)	1.652	(52)	2.279	(52)	2.880	(54)	3.390	(54)
769	(53)	1.672	(54)	2.313	(54)	2.885	(54)	3.395	(53)
784	(53)	1.673	(54)	2.314	(54)	2.895	(54)	3.402	(54)
791	(54)	1.694	(54)	2.316	(53)	2.910	(54)	3.409	(54)
807	(54)	1.702	(54)	2.318	(53)	2.913	(54)	3.411	(54)
819	(54)	1.706	(54)	2.322	(54)	2.916	(54)	3.430	(54)
826	(52)	1.723	(54)	2.327	(53)	2.917	(54)	3.436	(53)
837	(54)	1.790	(54)	2.346	(54)	2.918	(54)	3.446	(54)
864	(54)	1.809	(50)	2.353	(53)	2.921	(53)	3.459	(53)
905	(53	1.815	(49)	2.357	(53)	2.928	(54)	3.462	(53)
935	(54)	1.823	(53)	2.369	(54)				

3.464	(53)	4.211	(54)	4.677	(54)	5.451	(53)	6.241	(54)
3.499	(53)	4.221	(54)	4.754	(54)	5.461	(54)	6.263	(54)
3.510	(54)	4.242	(54)	4.767	(54)	5.476	(54)	6.268	(53)
3.525	(54)	4.244	(52)	4.819	(54)	5.496	(53)	6.282	(53)
3.542	(52)	4.245	(52)	4.822	(53)	5.525	(53)	6.309	(54)
3.548	(54)	4.274	(54)	4.887	(54)	5.572	(54)	6.314	(54)
3.567	(54)	4.284	(54)	4.907	(54)	5.578	(54)	6.337	(54)
3.593	(54)	4.299	(53)	4.919	(53)	5.611	(54)	6.339	(54)
3.609	(54)	4.327	(53)	4.922	(52)	5.635	(54)	6.357	(54)
3.626	(54)	4.329	(53)	4.944	(54)	5.671	(54)	6.381	(54)
3.631	(52)	4.333	(53)	4.945	(53)	5.672	(54)	6.435	(54)
3.653	(54)	4.334	(54)	4.969	(54)	5.699	(52)	6.442	(54)
3.659	(54)	4.357	(54)	4.988	(54)	5.700	(52)	6.466	(54)
3.665	(53)	4.358	(54)	4.990	(54)	5.701	(53)	6.478	(54)
3.667	(54)	4.360	(53)	5.022	(53)	5.713	(54)	6.484	(54)
3.668	(52)	4.364	(53)	5.025	(53)	5.723	(54)	6.501	(53)
3.669	(52)	4.365	(54)	5.037	(54)	5.725	(54)	6.521	(54)
3.672	(54)	4.366	(54)	5.040	(53)	5.729	(53)	6.543	(54)
3.677	(54)	4.371	(53)	5.072	(53)	5.731	(54)	6.573	(54)
3.686	(54)	4.375	(53)	5.095	(54)	5.733	(53)	6.585	(53)
3.709	(54)	4.386	(49)	5.101	(54)	5.737	(54)	6.642	(54)
3.717	(53)	4.391	(53)	5.103	(53)	5.744	(53)	6.644	(54)
3.719	(53)	4.393	(54)	5.108	(52)	5.751	(54)	6.655	(54)
3.723	(52)	4.394	(54)	5.111	(53)	5.774	(54)	6.658	(54)
3.728	(52)	4.395	(54)	5.127	(54)	5.800	(54)	6.664	(53)
3.766	(54)	4.420	(53)	5.145	(54)	5.807	(53)	6.690	(54)
3.767	(54)	4.423	(54)	5.150	(54)	5.829	(54)	6.691	(52)
3.804	(54)	4.424	(53)	5.151	(53)	5.833	(53)	6.697	(54)
3.850	(54)	4.458	(54)	5.153	(53)	5.853	(52)	6.700	(52)
3.863	(54)	4.459	(54)	5.170	(54)	5.854	(52)	6.716	(54)
3.901	(54)	4.462	(54)	5.171	(54)	5.860	(52)	6.727	(54)
3.905	(54)	4.478	(54)	5.186	(54)	5.866	(53)	6.751	(54)
3.918	(54)	4.486	(54)	5.193	(53)	5.878	(54)	6.757	(53)
3.919	(54)	4.497	(54)	5.195	(52)	5.894	(54)	6.759	(54)
3.921	(54)	4.507	(53)	5.201	(53)	5.905	(54)	6.761	(54)
3.923	(54)	4.525	(53)	5.202	(54)	5.907	(54)	6.769	(54)
3.933	(54)	4.531	(54)	5.213	(53)	5.943	(53)	6.786	(54)
3.959	(53)	4.538	(53)	5.224	(53)	5.945	(53)	6.809	(53)
3.963	(54)	4.564	(54)	5.224	(53)	5.971	(53)	6.828	(54)
3.971	(53)	4.579	(53)	5.237	(54)	5.976	(52)	6.833	(54)
3.985	(54)	4.601	(54)	5.250	(54)	5.977	(52)	6.839	(54)
4.001	(54)	4.623	(53)	5.267	(54)	6.009	(54)	6.894	(53)
4.010	(54)	4.624	(54)	5.300	(54)	6.026	(53)	6.900	(53)
4.053	(54)	4.627	(54)	5.325	(54)	6.049	(54)	6.910	(53)
4.120	(54)	4.628	(54)	5.327	(54)	6.114	(54)	6.923	(54)
4.125	(53)	4.630	(54)	5.353	(54)	6.128	(54)	6.945	(54)
4.151	(54)	4.633	(54)	5.382	(54)	6.141	(54)	6.953	(53)
4.178	(53)	4.652	(52)	5.384	(54)	6.144	(54)	6.957	(53)
4.183	(54)	4.653	(54)	5.402	(54)	6.146	(54)	6.960	(54)
4.194	(54)	4.663	(52)	5.410	(54)	6.247	(54)	6.989	(54)
4.202	(54)	4.669	(54)	5.418	(53)	6.226	(54)	6.996	(54)

Société Industrielle de Liaisons Electriques

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 253063 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 10.000 *F.*

Quatrième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 50 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1951 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Mines de Kali-Sainte-Thérèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.280 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse n° 126 B.

Obligations 5 0/0 1931.

20.008	(54)	21.731	(53)	22.796	(54)	23.835	(54)	25.069	(50)
20.051	(54)	21.734	(54)	22.811	(52)	23.844	(53)	25.094	(54)
20.073	(54)	21.737	(54)	22.815	(54)	23.846	(53)	25.126	(54)
20.075	(54)	21.776	(53)	22.834	(54)	23.848	(48)	25.137	(52)
20.127	(54)	21.780	(54)	22.853	(54)	23.858	(54)	25.138	(54)
20.129	(54)	21.789	(53)	22.862	(52)	23.862	(54)	25.151	(54)
20.151	(54)	21.794	(54)	22.878	(48)	23.863	(54)	25.155	(54)
20.160	(54)	21.830	(52)	22.882	(52)	23.865	(54)	25.201	(54)
20.203	(54)	21.831	(53)	22.894	(49)	23.873	(54)	25.207	(54)
20.229	(52)	21.836	(54)	22.895	(45)	23.884	(54)	25.224	(53)
20.230	(52)	21.869	(53)	22.896	(53)	23.885	(53)	25.230	(52)
20.232	(54)	21.897	(54)	22.921	(53)	23.890	(53)	25.255	(53)
20.251	(54)	21.899	(53)	22.923	(53)	23.900	(54)	25.262	(54)
20.272	(54)	21.906	(53)	22.956	(53)	23.922	(54)	25.281	(54)
20.304	(54)	21.947	(54)	22.975	(53)	23.945	(45)	25.286	(53)
20.309	(54)	21.961	(54)	22.986	(54)	23.948	(54)	25.304	(54)
20.317	(54)	21.967	(54)	22.987	(54)	23.960	(53)	25.316	(54)
20.322	(53)	21.969	(54)	23.005	(54)	23.983	(54)	25.322	(54)
20.331	(53)	21.978	(54)	23.024	(53)	23.996	(54)	25.349	(52)
20.338	(53)	22.000	(53)	23.026	(54)	24.000	(54)	25.373	(54)
20.339	(54)	22.004	(54)	23.027	(53)	24.023	(54)	25.374	(53)
20.371	(54)	22.021	(54)	23.028	(53)	24.046	(52)	25.385	(54)
20.385	(53)	22.027	(53)	23.030	(54)	24.048	(54)	25.390	(54)
20.418	(54)	22.041	(54)	23.037	(53)	24.053	(54)	25.392	(54)
20.439	(54)	22.063	(52)	23.056	(54)	24.058	(54)	25.394	(53)
20.459	(53)	22.077	(54)	23.098	(52)	24.076	(53)	25.395	(53)
20.464	(54)	22.083	(54)	23.104	(54)	24.077	(54)	25.399	(52)
20.465	(54)	22.093	(54)	23.120	(52)	24.082	(54)	25.404	(48)
20.492	(54)	22.100	(54)	23.121	(54)	24.084	(54)	25.406	(54)
20.498	(53)	22.143	(54)	23.126	(53)	24.097	(53)	25.414	(48)
20.505	(54)	22.205	(52)	23.144	(54)	24.130	(54)	25.424	(53)
20.538	(53)	22.250	(53)	23.154	(54)	24.136	(52)	25.426	(53)
20.542	(54)	22.272	(52)	23.173	(54)	24.137	(53)	25.427	(54)
20.544	(53)	22.289	(54)	23.181	(54)	24.242	(54)	25.432	(54)
20.548	(53)	22.319	(53)	23.224	(53)	24.192	(53)	25.438	(53)
20.584	(54)	22.324	(54)	23.233	(54)	24.238	(53)	25.442	(53)
20.590	(52)	22.332	(54)	23.241	(53)	24.302	(54)	25.446	(54)
20.591	(53)	22.335	(53)	23.252	(53)	24.338	(54)	25.476	(53)
20.645	(45)	22.354	(54)	23.254	(53)	24.367	(53)	25.548	(53)
20.652	(54)	22.363	(54)	23.257	(54)	24.369	(53)	25.553	(53)
20.660	(54)	22.365	(54)	23.270	(54)	24.379	(54)	25.556	(53)
20.735	(54)	22.367	(54)	23.285	(54)	24.396	(54)	25.582	(54)
20.765	(54)	22.391	(54)	23.287	(53)	24.402	(53)	25.607	(54)
20.774	(53)	22.416	(54)	23.290	(54)	24.472	(52)	25.640	(54)
20.792	(54)	22.422	(54)	23.291	(52)	24.502	(54)	25.643	(54)
20.846	(53)	22.423	(53)	23.300	(54)	24.520	(53)	25.650	(54)
20.960	(52)	22.434	(54)	23.301	(54)	24.525	(54)	25.677	(54)
20.971	(54)	22.440	(53)	23.302	(52)	24.549	(53)	25.683	(54)
21.016	(53)	22.450	(54)	23.303	(50)	24.602	(52)	25.717	(47)
21.021	(53)	22.452	(53)	23.321	(52)	24.604	(54)	25.764	(54)
21.105	(54)	22.464	(50)	23.324	(52)	24.611	(54)	25.769	(54)
21.123	(54)	22.465	(52)	23.325	(53)	24.628	(53)	25.772	(54)
21.147	(54)	22.480	(48)	23.328	(54)	24.630	(52)	25.784	(54)
21.174	(54)	22.483	(54)	23.377	(50)	24.639	(54)	25.792	(53)
21.234	(53)	22.484	(54)	23.378	(50)	24.645	(54)	25.796	(53)
21.242	(54)	22.491	(52)	23.382	(49)	24.650	(53)	25.804	(54)
21.243	(54)	22.498	(53)	23.385	(54)	24.651	(53)	25.807	(48)
21.253	(54)	22.503	(53)	23.387	(45)	24.652	(54)	25.808	(54)
21.285	(49)	22.516	(54)	23.388	(50)	24.662	(54)	25.809	(45)
21.286	(49)	22.517	(54)	23.389	(45)	24.676	(53)	25.819	(54)
21.289	(49)	22.518	(52)	23.407	(54)	24.698	(54)	25.840	(53)
21.296	(54)	22.519	(53)	23.440	(53)	24.709	(53)	25.861	(54)
21.451	(53)	22.522	(53)	23.444	(54)	24.738	(52)	25.862	(54)
21.455	(54)	22.523	(54)	23.479	(53)	24.741	(53)	25.876	(54)
21.456	(52)	22.535	(53)	23.507	(54)	24.746	(52)	25.897	(54)
21.468	(53)	22.536	(53)	23.517	(52)	24.765	(54)	25.903	(54)
21.478	(54)	22.540	(54)	23.525	(54)	24.769	(54)	25.911	(53)
21.485	(52)	22.552	(54)	23.527	(54)	24.783	(54)	25.917	(54)
21.489	(52)	22.585	(52)	23.555	(53)	24.787	(54)	25.935	(53)
21.499	(53)	22.586	(53)	23.561	(54)	24.794	(54)	25.937	(52)
21.521	(47)	22.587	(54)	23.562	(54)	24.811	(54)	25.951	(50)
21.524	(53)	22.603	(54)	23.572	(54)	24.812	(53)	25.996	(52)
21.525	(52)	22.607	(54)	23.573	(54)	24.821	(54)	25.997	(54)
21.529	(53)	22.618	(54)	23.580	(54)	24.826	(53)	26.000	(54)
21.532	(54)	22.626	(54)	23.611	(54)	24.838	(54)	26.003	(54)
21.537	(54)	22.638	(53)	23.612	(53)	24.844	(54)	26.013	(54)
21.548	(54)	22.645	(53)	23.624	(54)	24.879	(53)	26.028	(54)
21.561	(54)	22.691	(54)	23.668	(53)	24.882	(54)	26.039	(54)
21.563	(54)	22.698	(54)	23.670	(53)	24.886	(53)	26.041	(54)
21.569	(52)	22.705	(54)	23.676	(53)	24.952	(53)	26.079	(53)
21.576	(52)	22.708	(52)	23.681	(53)	24.959	(54)	26.115	(54)
21.602	(53)	22.723	(53)	23.684	(53)	24.967	(54)	26.122	(54)
21.629	(54)	22.739	(53)	23.747	(54)	24.997	(52)	26.128	(50)
21.674	(54)	22.749	(53)	23.761	(54)	25.000	(54)	26.145	(53)
21.684	(54)	22.770	(54)	23.784	(54)	25.027	(53)	26.151	(53)
21.700	(54)	22.772	(53)	23.817	(54)	25.043	(53)	26.167	(53)
21.712	(54)	22.778	(54)	23.819	(53)	25.045	(53)	26.170	(52)
21.727	(54)	22.783	(54)	23.824	(54)	25.071	(46)	26.171	(47)
26.183	(54)	27.661	(54)	28.823	(54)	30.060	(54)	31.522	(54)
26.193	(52)	27.676	(46)	28.825	(54)	30.065	(50)	31.564	(53)
26.206	(52)	27.680	(54)	28.837	(54)	30.068	(49)	31.569	(53)
26.208	(54)	27.686	(52)	28.849	(54)	30.073	(45)	31.585	(45)
26.215	(54)	27.698	(54)	28.869	(52)	30.074	(45)	31.586	(45)
26.227	(54)	27.700	(54)	28.877	(54)	30.077	(45)	31.591	(54)
26.265	(54)	27.714	(54)	28.908	(54)	30.078	(53)	31.596	(54)
26.270	(53)	27.740	(54)	28.921	(54)	30.079	(46)	31.617	(54)
26.271	(50)	27.742	(54)	28.928	(54)	30.082	(54)	31.621	(53)
26.288	(53)	27.749	(54)	28.937	(54)	30.097	(54)	31.623	(54)
26.291	(53)	27.750	(53)	28.950	(54)	30.098	(54)	31.624	(52)
26.298	(53)	27.754	(54)	28.959	(54)	30.108	(54)	31.640	(53)
26.300	(54)	27.768	(54)	28.960	(54)	30.111	(54)	31.643	(52)
26.301	(53)	27.776	(54)	28.964	(54)	30.119	(54)	31.648	(53)
26.392	(53)	27.781	(54)	28.976	(54)	30.125	(54)	31.664	(54)
26.409	(53)	27.782	(54)	28.985	(54)	30.159	(53)	31.683	(54)
26.418	(54)	27.798	(54)	28.992	(54)	30.210	(52)	31.684	(53)
26.459	(54)	27.799	(53)	28.995	(54)	30.220	(54)	31.686	(54)
26.509	(53)	27.806	(54)	29.003	(53)	30.229	(54)	31.699	(54)
26.516	(54)	27.807	(54)	29.014	(54)	30.231	(54)	31.716	(54)
26.518	(53)	27.821	(54)	29.068	(54)	30.232	(54)	31.718	(54)
26.526	(54)	27.839	(54)	29.100	(54)	30.252	(53)	31.725	(54)
26.539	(54)	27.847	(54)	29.106	(54)	30.276	(54)	31.736	(54)
26.540	(54)	27.877	(52)	29.107	(53)	30.293	(54)	31.742	(54)
26.556	(54)	27.890	(54)	29.112	(53)	30.341	(54)	31.743	(52)
26.560	(53)	27.899	(53)	29.120	(54)	30.369	(54)	31.750	(53)
26.569	(53)	27.907	(54)	29.125	(53)	30.411	(54)	31.751	(54)
26.578	(52)	27.909	(54)	29.127	(54)	30.432	(54)	31.755	(54)
26.580	(53)	27.919	(54)	29.132	(54)	30.461	(54)	31.763	(54)
26.587	(53)	27.925	(54)	29.166	(54)	30.463	(54)	31.773	(53)
26.602	(53)	27.927	(54)	29.169	(54)	30.472	(54)	31.780	(53)
26.605	(54)	27.933	(54)	29.192	(54)	30.474	(54)	31.785	(54)
26.636	(53)	27.974	(53)	29.212	(48)	30.483	(54)	31.788	(54)
26.637	(53)	27.978	(52)	29.213	(54)	30.524	(54)	31.798	(54)
26.652	(53)	27.996	(54)	29.215	(54)	30.536	(54)	31.800	(54)
26.654	(54)	27.999	(52)	29.218	(54)	30.538	(54)	31.828	(54)
26.662	(54)	28.000	(53)	29.222	(54)	30.559	(54)	31.848	(54)
26.687	(49)	28.023	(54)	29.244	(54)	30.575	(54)	31.879	(49)
26.719	(54)	28.029	(54)	29.255	(54)	30.590	(54)	31.880	opp. (49)
26.735	(53)	28.046	(54)	29.259	(54)	30.633	(54)	31.881	opp. (54)
26.741	(54)	28.048	(54)	29.276	(54)	30.635	(54)	31.894	opp. (53)
26.749	(54)	28.051	(53)	29.303	(53)	30.636	(54)	31.898	(49)
26.753	(54)	28.059	(53)	29.315	(54)	30.663	(54)	31.915	(54)
26.760	(53)	28.064	(54)	29.327	(54)	30.666	(54)	31.923	(54)
26.783	(53)	28.067	(54)	29.331	(52)	30.740	(54)	31.931	(53)
26.797	(53)	28.093	(54)	29.356	(54)	30.758	(54)	31.970	(54)
26.800	(53)	28.118	(53)	29.357	(54)	30.760	(54)	31.978	(54)
26.813	(54)	28.121	(52)	29.362	(53)	30.763	(54)	31.996	(54)
26.814	(54)	28.122	(52)	29.373	(54)	30.797	(54)	32.000	(54)
26.819	(54)	28.136	(53)	29.382	(54)	30.819	(54)	32.003	(53)
26.822	(54)	28.145	(54)	29.384	(54)	30.827	(54)	32.004	(54)
26.827	(53)	28.171	(54)	29.387	(53)	30.829	(54)	32.008	(54)
26.862	(52)	28.173	(53)	29.398	(54)	30.860	(54)	32.013	(54)
26.870	(54)	28.208	(53)	29.415	(54)	30.869	(54)	32.033	(54)
26.872	(54)	28.209	(53)	29.416	(54)	30.876	(54)	32.049	(54)
26.886	(53)	28.278	(54)	29.446	(53)	30.877	(54)	32.057	(53)
26.897	(54)	28.299	(54)	29.454	(53)	30.879	(54)	32.071	(54)
26.902	(54)	28.357	(54)	29.470	(54)	30.881	(54)	32.086	(54)
26.954	(54)	28.371	(53)	29.510	(53)	30.927	(54)	32.100	(54)
26.971	(54)	28.372	(53)	29.543	(54)	30.941	(54)	32.108	(53)
26.976	(53)	28.376	(54)	29.549	(54)	30.996	(54)	32.122	(54)
26.996	(53)	28.381	(53)	29.560	(54)	31.004	(54)	32.123	(54)
27.045	(54)	28.385	(54)	29.575	(53)	31.006	(54)	32.148	(53)
27.062	(54)	28.390	(54)	29.608	(53)	31.011	(54)	32.165	(53)
27.069	(54)	28.398	(54)	29.609	(53)	31.016	(54)	32.127	(53)
27.072	(54)	28.435	(54)	29.610	(53)	31.024	(54)	32.198	(54)
27.076	(54)	28.445	(53)	29.618	(54)	31.064	(54)	32.238	(54)
27.104	(54)	28.447	(53)	29.621	(52)	31.064	(54)	32.285	(54)
27.116	(53)	28.467	(53)	29.630	(54)	31.067	(54)	32.286	(54)
27.122	(54)	28.469	(54)	29.670	(54)	31.072	(54)	32.287	(54)
27.143	(53)	28.472	(54)	29.675	(54)	31.084	(54)	32.290	(54)
27.146	(54)	28.474	(54)	29.732	(48)	31.091	(54)	32.355	(54)
27.232	(54)	28.546	(54)	29.735	(53)	31.134	(54)	32.411	(53)
27.265	(54)	28.556	(54)	29.736	(54)	31.135	(54)	32.416	(54)
27.278	(54)	28.557	(54)	29.744	(54)	31.201	(54)	32.422	(53)
27.281	(54)	28.566	(54)	29.762	(54)	31.206	(54)	32.447	(54)
27.291	(53)	28.591	(53)	29.768	(48)	31.225	(54)	32.450	(53)
27.297	(54)	28.595	(54)	29.781	(54)	31.246	(54)	32.451	(52)
27.320	(54)	28.604	(54)	29.793	(54)	31.258	(54)	32.476	(54)
27.327	(53)	28.614	(54)	29.795	(54)	31.263	(54)	32.478	(53)
27.369	(53)	28.622	(52)	29.804	(54)	31.265	(53)	32.488	(54)
27.382	(52)	28.623	(53)	29.808	(54)	31.266	(54)	32.500	(54)
27.392	(54)	28.643	(53)	29.835	(53)	31.280	(54)	32.502	(54)
27.404	(54)	28.644	(53)	29.859	(54)	31.307	(54)	32.571	(54)
27.522	(53)	28.672	(54)	29.870	(52)	31.334	(54)	32.578	(53)
27.526	(54)	28.676	(53)	29.879	(54)	31.347	(54)	32.579	(54)
27.527	(54)	28.682	(54)	29.882	(54)	31.349	(54)	32.581	(52)
27.540	(52)	28.692	(54)	29.892	(54)	31.375	(54)	32.585	(52)
27.544	(54)	28.693	(54)	29.899	(54)	31.391	(54)	32.587	(54)
27.562	(54)	28.714	(54)	29.912	(47)	31.424	(54)	32.589	(54)
27.566	(54)	28.717	(54)	29.915	(54)	31.425	(54)	32.600	(54)
27.569	(53)	28.719	(54)	29.918	(54)	31.433	(54)	32.607	(53)
27.578	(52)	28.728	(54)	29.924	(48)	31.445	(54)	32.613	(53)
27.581	(53)	28.737	(54)	29.947	(54)	31.446	(54)	32.614	(54)
27.601	(53)	28.738	(54)	29.953	(54)	31.448	(54)	32.628	(53)
27.623	(53)	28.757	(54)	29.955	(54)	31.455	(53)		
27.624	(53)	28.759	(53)	29.965	(53)	31.461	(53)		
27.631	(54)	28.764	(52)	29.995	(54)	31.462	(54)		
27.633	(53)	28.795	(54)	29.996	(53)	31.466	(54)		
27.639	(54)	28.798	(54)	30.001	(54)	31.502	(54)		
		28.818	(54)	30.023	(54)	31.517	(54)		
				30.059	(54)				

32.632	(54)	33.943	(53)	35.257	(54)	36.331	(54)	37.418	(53)
32.634	(53)	33.950	(49)	35.258	(54)	36.334	(54)	37.423	(52)
32.638	(52)	33.958	(54)	35.263	(53)	36.340	(54)	37.436	(53)
32.651	(54)	33.967	(53)	35.285	(54)	36.347	(53)	37.437	(54)
32.656	(53)	34.009	(53)	35.287	(54)	36.350	(53)	37.450	(53)
32.660	(53)	34.012	(54)	35.290	(54)	36.357	(54)	37.471	(54)
32.661	(50)	34.018	(54)	35.294	(54)	36.362	(53)	37.501	(45)
32.664	(54)	34.022	(54)	35.298	(54)	36.367	(54)	37.544	(54)
32.697	(52)	34.024	(54)	35.322	(54)	36.389	(54)	37.568	(52)
32.716	(52)	34.026	(53)	35.333	(54)	36.405	(54)	37.570	(54)
32.736	(54)	34.047	(54)	35.338	(52)	36.440	(54)	37.583	(54)
32.744	(53)	34.062	(54)	35.341	(49)	36.448	(53)	37.587	(54)
32.755	(54)	34.076	(53)	35.346	(54)	36.450	(52)	37.597	(54)
32.784	(54)	34.086	(54)	35.349	(54)	36.453	(54)	37.608	(54)
32.807	(54)	34.090	(53)	35.352	(54)	36.468	(52)	37.612	(54)
32.822	(54)	34.091	(54)	35.355	(54)	36.473	(54)	37.616	(53)
32.823	(53)	34.109	(54)	35.399	(53)	36.484	(54)	37.621	(53)
32.857	(54)	34.147	(54)	35.411	(52)	36.487	(54)	37.626	(54)
32.858	(54)	34.156	(54)	35.417	(53)	36.521	(53)	37.628	(53)
32.872	(49)	34.159	(53)	35.426	(54)	36.529	(53)	37.635	(54)
32.894	(54)	34.240	(52)	35.431	(53)	36.554	(53)	37.683	(54)
32.904	(54)	34.244	(54)	35.457	(54)	36.569	(54)	37.685	(52)
33.010	(54)	34.233	(54)	35.477	(54)	36.577	(54)	37.689	(52)
33.014	(54)	34.243	(53)	35.481	(53)	36.580	(53)	37.690	(53)
33.015	(53)	34.262	(54)	35.518	(54)	36.587	(54)	37.712	(52)
33.016	(54)	34.269	(52)	35.527	(53)	36.598	(54)	37.728	(53)
33.025	(54)	34.303	(52)	35.538	(52)	36.603	(54)	37.737	(54)
33.032	(54)	34.309	(54)	35.540	(54)	36.610	(52)	37.758	(53)
33.036	(54)	34.315	(45)	35.543	(53)	36.641	(54)	37.766	(54)
33.038	(54)	34.324	(53)	35.554	(53)	36.643	(54)	37.768	(54)
33.061	(52)	34.350	(54)	35.556	(53)	36.661	(54)	37.833	(53)
33.062	(53)	34.354	(53)	35.557	(52)	36.663	(54)	37.850	(54)
33.084	(53)	34.358	(52)	35.570	(53)	36.667	(53)	37.916	(54)
33.114	(53)	34.359	(54)	35.571	(54)	36.682	(48)	37.935	(54)
33.117	(54)	34.367	(53)	35.584	(53)	36.739	(54)	37.984	(54)
33.136	(54)	34.374	(54)	35.585	(49)	36.755	(53)	38.001	(53)
33.149	(54)	34.375	(53)	35.590	(48)	36.759	(53)	38.028	(52)
33.151	(52)	34.377	(53)	35.591	(52)	36.769	(54)	38.034	(53)
33.152	(53)	34.380	(52)	35.602	(54)	36.773	(53)	38.047	(54)
33.154	(54)	34.389	(53)	35.618	(54)	36.782	(54)	38.053	(54)
33.159	(53)	34.390	(53)	35.620	(54)	36.783	(52)	38.054	(54)
33.163	(53)	34.400	(52)	35.668	(53)	36.797	(54)	38.058	(54)
33.169	(54)	34.418	(54)	35.669	(47)	36.807	(47)	38.060	(53)
33.175	(54)	34.451	(54)	35.672	(53)	36.821	(54)	38.064	(54)
33.181	(53)	34.478	(53)	35.679	(54)	36.829	(52)	38.080	(54)
33.186	(54)	34.480	(52)	35.682	(53)	26.830	(53)	38.096	(54)
33.203	(53)	34.484	(52)	35.684	(53)	36.831	(54)	38.135	(53)
33.220	(54)	34.526	(54)	35.711	(53)	36.880	(54)	38.136	(54)
33.228	(53)	34.536	(54)	35.723	(46)	36.892	(54)	38.143	(54)
33.251	(54)	34.549	(52)	35.724	(53)	36.907	(54)	38.162	(52)
33.270	(54)	34.560	(54)	35.737	(53)	36.932	(53)	38.165	(53)
33.282	(53)	34.582	(54)	35.743	(54)	36.936	(54)	38.166	(54)
33.284	(53)	34.583	(53)	35.751	(54)	36.942	(53)	38.170	(54)
33.285	(52)	34.593	(54)	35.759	(50)	36.951	(52)	38.193	(54)
33.286	(54)	34.604	(54)	35.761	(45)	36.952	(54)	38.214	(52)
33.291	(54)	34.620	(54)	35.762	(53)	36.964	(53)	38.219	(54)
33.380	(54)	34.632	(54)	35.791	(54)	37.007	(54)	38.221	(52)
33.398	(54)	34.637	(53)	35.793	(54)	37.016	(53)	38.222	(54)
33.401	(54)	34.644	(53)	35.794	(54)	37.020	(53)	38.228	(53)
33.412	(54)	34.651	(53)	35.796	(52)	37.025	(54)	38.238	(54)
33.436	(53)	34.656	(53)	35.809	(47)	37.023	(54)	38.240	(52)
33.444	(53)	34.669	(54)	35.814	(54)	37.034	(54)	38.244	(54)
33.450	(53)	34.673	(54)	35.847	(54)	37.037	(54)	38.249	(54)
33.499	(53)	34.700	(53)	35.826	(53)	37.043	(53)	38.259	(52)
33.512	(54)	34.704	(54)	35.829	(53)	37.044	(54)	38.264	(54)
33.518	(54)	34.728	(54)	35.832	(53)	37.062	(54)	38.294	(54)
33.533	(54)	34.737	(54)	35.862	(53)	37.065	(53)	38.315	(52)
33.562	(53)		opp.	35.885	(54)	37.074	(54)	38.322	(53)
33.564	(52)	34.770	(52)	35.895	(54)	37.086	(54)	38.335	(53)
33.584	(52)	34.806	(54)	35.980	(52)	37.095	(54)	38.339	(54)
33.586	(54)	34.811	(53)	35.982	(53)	37.117	(52)	38.409	(53)
33.592	(53)	34.814	(54)	35.994	(54)	37.119	(54)	38.417	(54)
33.605	(53)	34.834	(54)	36.015	(46)	37.134	(54)	38.420	(53)
33.640	(54)	34.853	(54)	36.025	(54)	37.150	(54)	38.421	(53)
33.643	(54)	34.864	(53)	36.057	(54)	37.160	(54)	38.425	(54)
33.647	(53)	34.870	(54)	36.070	(54)	37.179	(54)	38.427	(53)
33.670	(54)	34.895	(53)	36.073	(54)	37.226	(54)	38.481	(53)
33.684	(54)	34.916	(54)	36.079	(54)	37.242	(52)	38.493	(53)
33.713	(53)	34.919	(54)	36.103	(54)	37.273	(52)	38.497	(54)
33.718	(54)	34.951	(47)	36.144	(54)	37.283	(52)	38.499	(54)
33.724	(54)	34.955	(54)	36.147	(54)	37.289	(47)	38.526	(54)
33.739	(53)	34.957	(53)	36.152	(54)	37.292	(53)	38.537	(54)
33.759	(53)	35.007	(54)	36.156	(52)	37.299	(54)	38.545	(53)
33.763	(53)	35.019	(52)	36.164	(54)	37.311	(54)	38.572	(53)
33.777	(54)	35.037	(54)	36.171	(53)	37.314	(54)	38.579	(54)
33.780	(53)	35.038	(54)	36.183	(54)	37.321	(49)	38.583	(54)
33.791	(45)	35.067	(54)	36.198	(54)	37.324	(54)	38.588	(54)
33.816	(53)	35.079	(54)	36.223	(53)	37.326	(52)	38.589	(54)
33.818	(54)	35.108	(53)	36.239	(53)	37.335	(54)	38.601	(54)
33.819	(52)	35.133	(54)	36.250	(54)	37.337	(54)	38.612	(54)
33.822	(52)	35.143	(52)	36.258	(54)	37.338	(54)	38.618	(53)
33.847	(54)	35.161	(54)	36.262	(53)	37.340	(53)	38.627	(54)
33.872	(53)	35.162	(54)	36.278	(54)	37.349	(53)	38.639	(53)
33.892	(54)	35.164	(54)	36.283	(53)	37.357	(52)	38.644	(54)
33.898	(54)	35.168	(54)	36.298	(52)	37.364	(52)	38.649	(54)
33.900	(54)	35.218	(53)	36.302	(54)	37.365	(53)	38.655	(54)
33.904	(54)	35.224	(54)	36.315	(52)	37.381	(54)	38.664	(54)
33.909	(54)	35.252	(54)	36.316	(53)	37.387	(54)	38.690	(54)
33.927	(54)	35.253	(54)	36.324	(52)	37.395	(54)	38.716	(54)
33.939	(52)	35.255	(54)	36.329	(53)	37.407	(54)	38.735	(53)

38.765	(53)	39.003	(53)	39.291	(54)	39.511	(54)	39.752	(54)
38.771	(54)	39.006	(54)	39.308	(54)	39.512	(53)	39.767	(54)
38.787	(54)	39.024	(52)	39.310	(54)	39.529	(54)	39.775	(54)
38.808	(54)	39.025	(54)	39.318	(54)	39.538	(54)	39.809	(54)
38.810	(54)	39.030	(45)	39.329	(53)	39.541	(53)	39.832	(54)
38.856	(54)	39.035	(53)	39.335	(53)	39.543	(53)	39.833	(54)
38.860	(54)	39.051	(53)	39.423	(53)	39.563	(54)	39.841	(54)
38.862	(54)	39.061	(54)	39.427	(54)	39.574	(54)	39.918	(54)
38.866	(54)	39.137	(53)	39.444	(53)	39.599	(54)	39.919	(54)
38.912	(54)	39.167	(54)	39.462	(54)	39.649	(52)	39.938	(54)
38.926	(54)	39.209	(53)	39.477	(54)	39.667	(54)	39.943	(54)
38.928	(54)	39.215	(52)	39.481	(54)	39.668	(53)	39.982	(53)
38.929	(54)	39.233	(53)	39.497	(54)	39.686	(54)	39.993	(54)
38.976	(54)	39.255	(53)	39.500	(54)	39.696	(54)	39.994	(53)
38.984	(54)	39.278	(54)	39.504	(45)				

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er février de chaque année à 1.000 F

Le tirage concernant l'amortissement 1954 a été effectué le 24 novembre 1953.

L'IMMOBILIERE RAMBUTEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 22, RUE DE METZ, A NANCY

R. C.: Nancy n° 18222.

58 obligations rachetées en Bourse ont été imputées sur le remboursement au 1er février 1954.

Liste numérique des obligations 4 0/0 sorties aux tirages et non encore présentées au remboursement (émission 1930).

158	(48)	1.325	(48)	1.913	(48)	2.799	(48)	3.294	(48)
160	(48)	1.327	(48)	1.944	(48)	2.812	(48)	3.295	(48)
162	(48)	1.329	(48)	1.964	(48)	2.817	(48)	3.310	(48)
460	(48)	1.330	(48)	2.042	(48)	2.819	(48)	3.311	(50)
462	(48)	1.369	(48)	2.043	(48)	2.821	(48)	3.312	(48)
463	(48)	1.456	(48)	2.045	(48)	2.824	(48)	3.313	(48)
465	(48)	1.458	(48)	2.046	(48)	2.826	(48)	3.314	(50)
467	(48)	1.506	(48)	2.048	(48)	2.827	(48)	3.315	(48)
468	(48)	1.507	(48)	2.050	(48)	2.840	(48)	3.316	(50)
471	(48)	1.509	(48)	2.051	(48)	2.841	(48)	3.317	(48)
474	(48)	1.510	(48)	2.053	(48)	2.842	(48)	3.318	(48)
715	(48)	1.512	(48)	2.054	(48)	2.867	(48)	3.320	(50)
718	(48)	1.516	(48)	2.065	(48)	2.868	(48)	3.347	(48)
719	(48)	1.541	(48)	2.206	(48)	2.939	(48)	3.348	(48)
792	(48)	1.542	(48)	2.334	(48)	2.940	(48)	3.350	(48)
804	(48)	1.544	(48)	2.345	(48)	2.942	(48)	3.351	(48)
805	(48)	1.546	(48)	2.347	(48)	2.944	(48)	3.353	(48)
807	(48)	1.559	(48)	2.381	(48)	2.946	(48)	3.354	(48)
833	(48)	1.560	(48)	2.382	(48)	2.957	(48)	3.373	(48)
856	(48)	1.704	(48)	2.383	(50)	2.958	(48)	3.375	(48)
857	(48)	1.706	(48)	2.384	(48)	2.977	(48)	3.377	(48)
860	(48)	1.732	(50)	2.385	(50)	3.004	(48)	3.391	(48)
863	(48)	1.733	(48)	2.386	(48)	3.005	(48)	3.397	(48)
867	(48)	1.734	(50)	2.387	(50)	3.006	(48)	3.398	(48)
871	(48)	1.735	(48)	2.388	(48)	3.007	(48)	3.400	(48)
874	(48)	1.736	(48)	2.389	(50)	3.009	(48)	3.404	(48)
877	(48)	1.737	(50)	2.390	(48)	3.010	(48)	3.413	(48)
880	(48)	1.741	(48)	2.435	(48)	3.011	(48)	3.415	(48)
882	(48)	1.742	(48)	2.436	(48)	3.012	(48)	3.438	(48)
884	(48)	1.750	(48)	2.437	(48)	3.013	(48)	3.439	(48)
894	(48)	1.752	(48)	2.475	(48)	3.014	(48)	3.448	(48)
896	(48)	1.753	(48)	2.476	(48)	3.015	(48)	3.468	(48)
899	(48)	1.764	(48)	2.477	(48)	3.016	(48)	3.470	(48)
900	(48)	1.765	(48)	2.484	(48)	3.018	(48)	3.503	(48)
901	(48)	1.768	(48)	2.485	(48)	3.019	(48)	3.504	(48)
905	(48)	1.770	(48)	2.486	(48)	3.020	(48)	3.555	(48)
930	(48)	1.787	(48)	2.488	(48)	3.021	(48)	3.556	(50)
932	(48)	1.789	(48)	2.499	(48)	3.023	(48)	3.557	(48)
937	(48)	1.791	(48)	2.534	(48)	3.024	(48)	3.558	(50)
1.061	(48)	1.823	(48)	2.536	(48)	3.025	(48)	3.559	(48)
1.063	(48)	1.833	(48)	2.749	(48)	3.027	(48)	3.560	(50)
1.125	(48)	1.840	(48)	2.750	(48)	3.028	(48)	3.656	(48)
1.127	(48)	1.842	(48)	2.752	(48)	3.029	(48)	3.657	(48)
1.128	(48)	1.843	(48)	2.754	(48)	3.030	(48)	3.669	(48)
1.134	(48)	1.845	(48)	2.756	(48)	3.031	(48)	3.670	(48)
1.136	(48)	1.901	(48)	2.758	(48)	3.033	(48)	3.707	(48)
1.138	(48)	1.925	(48)	2.760	(48)	3.047	(48)	3.708	(48)
1.192	(48)	1.927	(48)	2.761	(48)	3.094	(48)	3.711	(48)
1.194	(48)	1.928	(48)	2.763	(48)	3.095	(48)	3.735	(48)
1.196	(48)	1.930	(48)	2.769	(48)	3.112	(48)	3.842	(48)
1.228	(48)	1.932	(48)	2.770	(48)	3.113	(48)	3.849	(48)
1.229	(48)	1.935	(48)	2.772	(48)	3.115	(48)	3.873	(48)
1.277	(48)	1.935	(48)	2.780	(48)	3.117	(48)	3.874	(48)
1.283	(48)	1.937	(48)	2.781	(48)	3.118	(48)	3.875	(48)
1.284	(48)	1.940	(48)	2.795	(48)	3.271	(48)	3.876	(48)
1.293	(48)	1.941	(48)	2.797	(48)	3.293	(48)	3.877	(48)
1.294	(48)								

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des* 16 *et* 18 *juillet* 1948.)

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour du Pin. **Union des guides des grottes.** But: entretenir la solidarité et l'entr'aide entre les guides et aider à leur formation et à leur perfectionnement professionnel. Siège social: mairie de la Balme-les-Grottes.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Union musicale de Sabres.** But: éducatif. Siège social: mairie de Sabres.

4 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Le Logement mantais.** But: encourager et aider dans la région mantaise les améliorations dans les logements existants et les aménagements de locaux inhabités en logements. Siège social: 31, rue Gambetta (mairie), Mantes-la-Jolie.

5 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Syndicat d'initiative et office de tourisme de Gordes.** But: favoriser et développer la prospérité et le tourisme à Gordes et dans sa région. Siège social: mairie de Gordes.

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des loisirs du fort de Babylone.** But: organiser des fêtes, concerts et toutes autres festivités. Siège social: 16, rue Edouard-Vaillant, Flers-lez-Lille.

8 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de Taher-Centre.** But: rendre l'école agréable, améliorer la bibliothèque et le matériel de jeux, organiser des fêtes, voyages et excursions, créer des œuvres de mutualité et d'entr'aide. Siège social: école de garçons de Taher-Centre.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Avant-Garde de Sète.** But: formation de musiciens (clairons, trompettes et cors de chasse) pour fanfare. Siège social: bar Miami, rue Général-de-Gaulle, Sète.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Loisirs cinématographiques Saint-Jean.** But: assurer aux jeunes, par la projection de films leur convenant, par des commentaires et des causeries, loisirs et culture cinématographiques. Siège social: impasse Saint-Jean, Bastia.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Gaule Saint-Marcetoise.** But: pratique de la pêche. Siège social: café Lasbats, Saint-Marcet.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des ouvriers et employés des établissements Automoto.** But: organisation des loisirs. Siège social: 38, rue Gutenberg, Saint-Etienne.

11 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Football-Club thietrevillais.** But: pratique de tous les sports en général et en particulier le football. Siège social: café Delafosse, Thiétreville.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupement sportif de la compagnie algérienne.** But: pratique du sport et jeux de plein air. Siège social: 1 *bis*, rue Dumont-d'Urville, Alger.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association interprofessionnelle du logement ornais.** But: recherche et mise en œuvre de tous moyens appropriés pour promouvoir la construction d'immeubles à usage principal d'habitation en vue, soit de l'accession à la propriété, soit de la location. Siège social: 49, rue du Jeudi, Alençon.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Var. **Groupement interprofessionnel du logement de Draguignan et des environs (G. I. L. D. E.).** But: création, développement et propagation de tous moyens tendant à faciliter la construction, la réparation, la mise en état d'habitabilité sous une forme directe ou par tout autre moyen, de logements, dans le cadre des lois, décrets et arrêtés s'y rapportant, et, notamment de la loi du 11 juillet 1953. Siège social: 5, boulevard Georges-Clemenceau, Draguignan.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Pédale suippase.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café du Midi, Suippes.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Forces Vives.** But: développer et répandre la culture générale, réintégrer l'art dans tous les domaines de la vie et s'associer à toute action visant aux mêmes fins. Siège social: 22, rue de Nevers, Paris.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale du personnel des cars gris.** But: entr'aide morale, sociale, économique, financière et organisation de loisirs entre tout le personnel des établissements Arcangioli frères. Siège social: 8, avenue Gambetta, Fécamp.

18 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des éducateurs de danse de Paris et de l'Ile-de-France. (A. E. D. P. I. F.).** But: parfaire leur éducation artistique et professionnelle. Siège social: 75, boulevard du Montparnasse, Paris.

18 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Discophiles orléanais.** But: répandre l'art musical par le disque. Siège social: 4, rue de Vaucouleurs, Orléans.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Chorale à cœur joie de Lille.** But: réunir les jeunes qui veulent étudier et propager le chant choral. Siège social: 19, rue Saint-Jacques, Lille.

21 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Comité des fêtes de Houssay.** But: procurer aux habitants l'occasion de distractions saines, par l'organisation de fêtes, courses, concours sportifs, relations amicales entre ses membres. Siège social: mairie de Houssay, par Laval-Annexe.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Union nationale des anciens prisonniers et évadés combattants volontaires (U. N. A. P. E. C.),** section de Seine-et-Oise. But: grouper les anciens prisonniers et évadés de Seine-et-Oise pouvant avoir le titre de combattants volontaires; organiser l'entr'aide entre ses adhérents et défendre leurs revendications. Siège social: 31, avenue du Stade, à Rueil-Malmaison.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Nord.** But: fédérer les associations locales du département créées ou à créer, les représenter, susciter la création de nouvelles associations et assurer le recrutement de nouvelles aides familiales. Siège social: chez Mme Flourez, ferme de Luchin, Camphin-en-Pévèle.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Maspains A. C. L. (Ateliers chantiers de la Loire).** But: organisation de fêtes touristiques pour les adhérents. Siège social: hôtel de Royat, 46, boulevard Prairie-aux-Ducs, Nantes.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association du vestiaire de la Madeleine.** But: collecte, achat, transformation de vêtements pour aide aux familles dignes d'intérêt. Siège social: 136, avenue Saint-Maur, la Madeleine.

28 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Fédération départementale du groupement de défense contre les maladies des animaux.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: préfecture du Loiret, direction des services vétérinaires, Orléans.

28 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Groupe sportif de l'association des combattants prisonniers de guerre de la Seine-Inférieure.** But: pratique du sport des boules. Siège social: place Raymond-Poincaré, Sanvic.

29 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cercle d'initiation sportive de Montpellier.** But: pratique des sports et préparation militaire. Siège social: Rich'Taverne, 17, boulevard Sarrail, Montpellier.

MODIFICATIONS

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Amis réunis,** à Courcelles-lès-Lens, transfère son siège social du café Lequien au café de l'Escale, gare d'Eau, Courcelles-lès-Lens.

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des Cyclistes français change son titre qui devient **Amicale des Cyclistes français de Levallois.** Siège social: 2, boulevard Bineau, Levallois-Perret.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Association départementale des aides familiales rurales change son titre qui devient **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales.** Siège social: au domicile de Mlle Douillard (Jeanne), secrétaire départementale, les Brouzils.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.